

Assurances

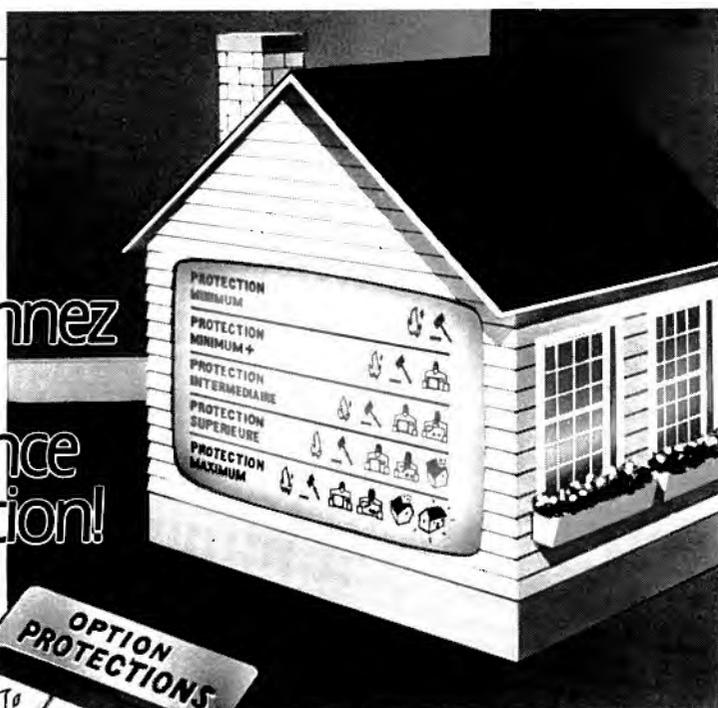
Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

ÉMERGENCE DE L'ENTREPRISE FRANCOPHONE DU QUÉBEC, par Jacques Melançon.....	1
LA COPROPRIÉTÉ, QUINZE ANS APRÈS, par Roger Comtois.....	24
LES DÉFIS DE L'ASSURANCE I.A.R.D., par Robert Parizeau.....	39
NEW DIRECTIONS FOR THE FINANCIAL SECTOR, by Christo- pher J. Robey.....	52
DE LA PERTINENCE D'UNE DÉCLARATION DE RISQUE INEXACTE À PROPOS D'UNE GARANTIE D'EXONÉRA- TION DE PRIME DANS UNE ASSURANCE SUR LA VIE : COORDONNÉES DE RÉFÉRENCE ET QUALIFICATION, par Didier Lluelles.....	62
1986 ET SES PROBLÈMES EN ASSURANCE, par Gérald Laberge...	77
LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE CANADIENNE : QUE NOUS RÉSERVE 1987? par Franceline Fortin.....	86
LA CHARTE CANADIENNE ET CERTAINS PROBLÈMES DE BIOÉTHIQUE, par Monique Ouellette - Deuxième partie.....	90
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	105
Assurance des biens en transport	
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	111
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.H. et R.M.	118
ÉTUDES TECHNIQUES, par divers collaborateurs.....	123
En marge de l'incendie de la Plaza Alexis-Nihon, par Michel Beau- doin, ing. Le risque et certaines conséquences pour l'assureur. L'assu- rance cautionnement : un contrat d'assurance. Du caractère aléatoire des réserves techniques. Taux de rendement moyen des Bons du Tré- sor du Canada	
BULLETIN DE DOCUMENTATION, par Monique Dumont.....	132
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau.....	137
INDEX DE LA REVUE «ASSURANCES», 1986-87, vol. 54, par Monique Dumont.....	XIV

Sélectionnez
notre
assurance
habitation!



Le Groupe Commerce a conçu **OPTION PROTECTIONS**, un programme d'assurance habitation pour propriétaires occupants. **OPTION PROTECTIONS** offre un choix de cinq contrats différents: cinq niveaux de protections qui vous permettent d'offrir à vos clients un contrat adapté à leurs besoins.

Ainsi, vous pouvez aider votre client à choisir entre la "Protection Minimum", la "Protection Minimum +", la "Protection Intermédiaire", ou la "Protection Supérieure". Vous pouvez de plus lui présenter la toute nouvelle "Protection Maximum" qui lui accorde un montant unique d'assurance sur l'ensemble de ses biens et une couverture encore plus étendue.

Alors, si vous désirez offrir la gamme de produits qui convient le mieux aux besoins de vos clients, sélectionnez **OPTION PROTECTIONS** du Groupe Commerce.



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

Une présence rassurante

* Marque de commerce

DALE-PARIZEAU



Du nouveau dans le monde de l'assurance.

Deux grands noms dans le monde de l'assurance se sont associés. De cette association, Dale-Parizeau est venue au monde, pour former la plus importante firme de courtage d'assurances à intérêts canadiens. La nouvelle structure de Dale-Parizeau amène une force plus grande, un réseau plus puissant, un capital humain encore plus acharné à offrir des produits et services meilleurs... quel que soit le monde dans lequel vous évoluez.

Dale-Parizeau, c'est avant tout du monde qui agit.

Montréal: (514) 282-1112 Toronto: (416) 366-4645 Vancouver: (604) 681-0121



Dale-Parizeau inc.

Dale & Compagnie Itée, Gérard Parizeau Itée
courtiers d'assurances
membre du groupe Sodarcan

Plus de 37 bureaux au Canada.

**Réassurance
Vie
Accident-maladie**

Automatique
Facultative
Individuelle
Collective



**La Munich de Réassurance
Succursale canadienne (vie)**

André Albert
Vice-président, marketing

Lucie Cossette, fsa, fca
Directrice et actuaire

630 ouest, boul. Dorchester
Montréal, Québec, H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-6825 - Télécopieur: (514) 875-7389

MACKENZIE GERVAIS

AVOCATS

DAVID MACKENZIE, C.R.
P. ANDRÉ GERVAIS, C.R.
LIONEL J. BLANSHAY
IAN B. TAYLOR*
PETER RICHARDSON
ROBERT E. CHARBONNEAU
A. LINDA JULIEN
MICHAEL PATRY
ANN SODEN
ANDRÉ DUFOUR
PAUL R. BOURASSA

JACK GREENSTEIN, C.R.
I. EDWARD BLANSHAY
PETER C. CASEY*
SERGE BRASSARD
GHISLAIN BROSSARD
HELGA P. DE PAUW*
VIRGILE A. BUFFONI
CARL LAROCHE
JEAN CASTONGUAY
CATHERINE DINGLE

TASS G. GRIVAKES, C.R.
RAYMOND D. LEMOYNE
LUC LAROCHELLE
GEORGES R. THIBAudeau
MICHEL A. BRUNET
LOUIS LEMIRE
JOHANNE THOMAS
M. CRISTINA CIRCELLI
PIERRE M. GAGNON
SYLVIE BOUVETTE

CONSEILS

DANIEL O'C DOHENY, C.R. JACQUES LALONDE

*ÉGALEMENT DU BARREAU DE L'ONTARIO

PLACE MERCANTILE, 13^{ÈME} ÉTAGE
770, RUE SHERBROOKE OUEST
MONTRÉAL, CANADA H3A 1G1
TÉLÉPHONE: (514) 842-9833
TÉLEX: 05-24190 (SREEP)
TÉLÉCOPIEUR: (514) 288-7389

J.G. THOMKA-GAZDIK, C.R.

20, RUE SÈNEBIER
CH. 1211 GENÈVE 12
SUISSE

TÉLÉPHONE: (022) 29 47 33
TÉLEX: 427464 LEGA CH



LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : 1080 Côte du Beaver Hall
Montréal H2Z 1T4

Directeur : JEAN-PIERRE L'HEUREUX, F.I.A.C.
Directeur Adjoint : J.L. PICHETTE, F.I.A.C.

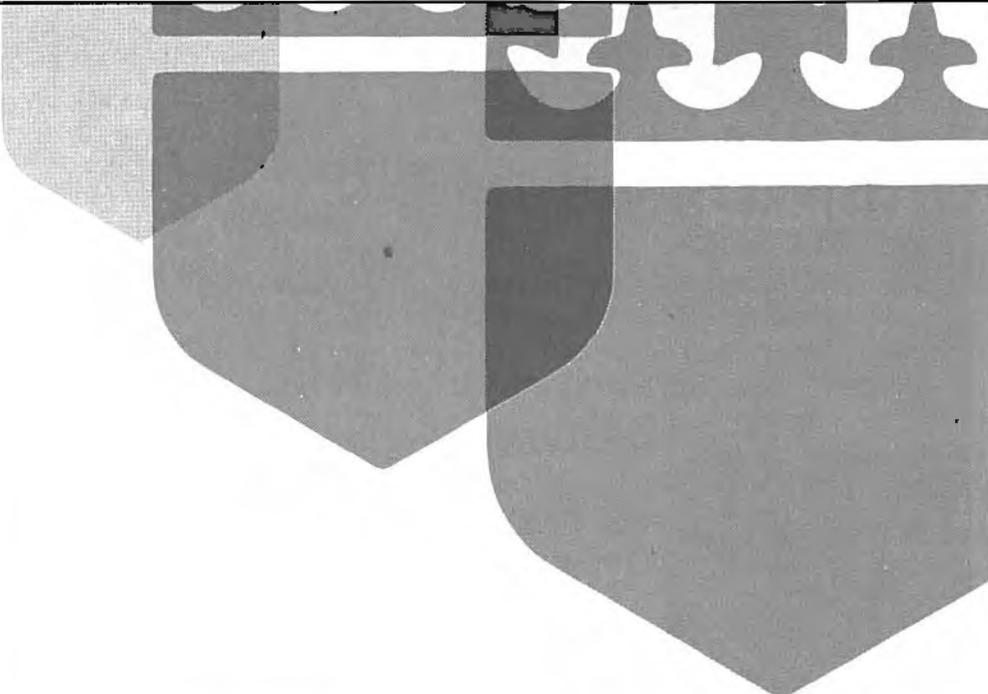
Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée
The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec 

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

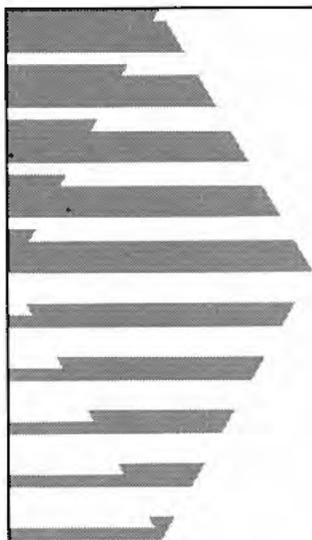
Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820



ASSURANCE VIE/
COLLECTIVE/BIENS

RÉGIMES DE RENTES

RÉMUNÉRATION

ADMINISTRATION

RÉGIMES
D'INTÉRESSEMENT

COMMUNICATION

INFORMATIQUE

Montréal

Siège social:

1140, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 1401
Montréal (Québec)
H3A 1M8
(514) 845-6231

Québec

2795, boul. Laurier
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M7
(418) 659-4941

Toronto

Affilié:

1 Eglinton Avenue East
Suite 320
Toronto (Ontario)
M4P 1A1
(416) 486-5460



MLH + A inc.

Murray, La Houllier, Hartog
actuaire et conseillers



UN REFLET DE **STABILITÉ**

L'Union Canadienne
La Norman
compagnies d'assurances,
des valeurs sûres.

À une époque
de grande agitation,
il est bon de pouvoir
se fier à une entreprise
stable.



Les compagnies d'assurances
L'Union Canadienne
La Norman

LA STABILITÉ
EN PRIME



stone & cox
CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance — l'abonnement: \$20.00

1985/86 GENERAL INSURANCE REGISTER

Agents de réclamations, Avocats-conseils,
Courtiers d'assurances, Compagnies d'assurances
Générales et de Réassurance le plus important

\$25.00

BLUE CHART REPORT — Company performance ratios \$10.00

L'ANNUAIRE BRUN — Résultats techniques des

Compagnies d'Assurance Générales par Classées \$50.00

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE — Statute &
Bulletin service for all Canada, complete service \$700.00

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9



LA
FEDERATION
COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:
1080, Côte du Beaver Hall
Vingtième étage
Montréal H2Z 1S8

Bureau régional:
917, Mgr Grandin, Suite 300
Ste-Foy, QC G1V 3X8

ah andrew hamilton
(montréal) limitée

Experts en sinistres

Siège Social

**JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD**

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Téléex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

**JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN**

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Que.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

Succursale de Toronto

Mr. L. A. HYLANDS

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Jean-Paul Zibgy
Claude Bédard
Denis St-Onge
Gérard Coulombe
Louis Payette
Robert J. Phénix
Paul R. Granda
Daniel Bény
Danièle Mayrand
Donald Francoeur
Lucille Dubé
Suzanne Courteau
Jean Leduc
Lucia Bourbonnais

Claude Ducharme, c.r.
Alain Lortie
Pierre G. Rioux
C. François Couture
André Loranger
Michel Benoit
Éric Boulva
Serge Gloutnay
Manon St-Pierre
Sylvain Lussier
Louise Lalonde
Gilles Leclerc
Claude Bérard
René R. Poitras
Nicole Cloutier

Pierre Bourque, c.r.
Michel Roy
Daniel Bellemare
Jacques Paquin
Jean-Maurice Saulnier
Roger Page
Serge R. Tison
Michel McMillan
Armando Aznar
Victor Marcoux
Philippe Leclercq
Eugène Czolij
André Vautour
Marie-Claude Lalande
Étienne-Marie Gaulin

Jean A. Desjardins, c.r.
Maurice Laurendeau
Réjean Lizotte
Marc A. Léonard
Anne-Marie Lizotte
André Wery
Luc Bigaouette
Pierre Legault
Paul Marcotte
François Garneau
Christiane Brizard
André Davignon
Michèle Beauchamp
Louise-Hélène Richard

LE BÂTONNIER CLAUDE TELLIER, c.r.

Conseils

**Charles J. Gélinas, c.r.
André E. Gadbois, c.r.**

Adresse télégraphique «Premont» Tour de la Banque Nationale
Télex 05-25202
600, rue de la Gauchetière ouest,
Montréal, Québec
H3B 4L8

Téléphone (514) 878-9411*
Bélinographe (514) 878-9092

ASSURANCES

Quarterly Insurance Magazine

"Assurances" has been in existence for more than half a century. It provides technical analysis of insurance subjects to keep its readers informed of the latest developments in the insurance field.

No doubt you are already a regular reader. However, may we suggest that some of your key-men might also benefit from a subscription. The cost is \$20.00 per year in Canada or \$25.00 elsewhere.

If you would like some of your people to receive "Assurances" directly and have it available as a permanent source of reference, perhaps you would be kind enough to write us. We would be very pleased to fulfill your instructions.

Yours sincerely,

THE MANAGEMENT

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault,
Didier Liuelles et Rémi Moreau

Administration

1140 ouest, boul.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction :

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :

Mme Monique Boissonnault

55^e année

Montréal, Avril 1987

N^o 1

Émergence de l'entreprise francophone du Québec

par

Jacques Melançon

*In 1936, Mr. Victor Barbeau published *Mesure de notre taille*, which depicted a rather bleak portrait of French Canadian business. In 1956, Mr. Jacques Melançon took up this study from a different perspective – the situation, aside from very few exceptions, had remained virtually unchanged : businesses owned by French Canadian interests were small or medium-sized and skills were limited or not put to good use. The general public did not understand that the future for French Canadians, as regards individual or group ventures, was in their members though, at the time, this seemed to matter only at election time. French Canadians on the boards of major companies were few and far between. As a group, they were very often referred to as the French Canadian serving class.*

But, things have changed. This is the theme of Mr. Melançon's most interesting update of his 1956 study. We are pleased to present his work which plots the progress made by French Canadians in recent

years. Rather than examine the obstacles encountered, the author presents the accomplishments made through the education, experience, skills and capital which French Canadians have finally pooled together and put to productive use.

2

At the corporate level, the most outstanding illustrations of this success are the National Bank of Canada, Provigo, The Laurentian Group and several large engineering, legal and chartered accountants' firms. We must not forget Bombardier which, from its humble beginnings as a snowmobile manufacturer, is now building subway trains and locomotives and will soon be building aircrafts.



Avant-propos

Le présent article intitulé *Émergence de l'entreprise francophone du Québec* fait le pendant à une étude publiée il y a trente ans dans l'*Actualité Économique* (édition de janvier-mars 1956)⁽¹⁾ ; il a pour but de comparer, en juxtaposant les données d'alors et d'à présent, deux situations : celle de l'état de l'entreprise qu'on définissait comme *canadienne-française* en 1956 et celle qu'on connaît en 1986 comme *francophone du Québec*.

Le choix des termes utilisés en 1956 et en 1986, pour caractériser l'entreprise dont il s'agit dans les deux articles, n'est pas seulement une différence de style ou d'écriture ; il indique une transformation profonde du milieu économique et des aspirations vers lesquelles s'oriente et s'identifie, en 1986, ce que l'on appelle maintenant l'*entrepreneurship* de la majorité francophone du Québec. Cette transformation du langage reflète la transformation socio-politico-économique que le Québec a subie durant la période de trente années qui nous sépare de 1956.

Comme il en est des termes différents utilisés pour caractériser le milieu transformé dans lequel a évolué l'entreprise depuis trente ans, de même en est-il de l'entreprise elle-même. En 1956, l'entreprise canadienne-française se caractérisait par un retard de croissance manifeste, par rapport non seulement à la croissance économi-

⁽¹⁾ *Retard de croissance de l'entreprise canadienne-française*, par Jacques Melançon. *L'Actualité économique* (École des Hautes Études Commerciales). Édition de janvier-mars 1956, pp. 503 à 522.

que du Canada, mais aussi à la croissance économique du Québec. L'article de 1956 démontrait à l'évidence que l'entreprise canadienne-française, même la plus évoluée, était dans son ensemble en voie d'extinction, si de vigoureux correctifs, à la fois urgents et radicaux, n'étaient apportés.

En 1986, on ne parle plus de retard de croissance. Au contraire, on parle d'*émergence*, c'est-à-dire que, sur la base des données comparables, non seulement l'entreprise francophone au Québec a-t-elle enrayer sa tendance à retarder sur la croissance de l'économie du Québec et du Canada, mais elle s'est engagée sur une voie de croissance accélérée qui lui permet non seulement de rejoindre le taux de croissance de l'économie canadienne et québécoise, mais de le dépasser d'une façon manifeste et positive, dans bien des cas.

3

Le barème de comparaison utilisé dans le présent article est le même que celui de 1956 : la valeur des actifs des entreprises dites *évoluées*, c'est-à-dire les sociétés d'assurances de toutes structures qui, par définition, accumulent l'épargne du milieu ; les institutions financières (banques, caisses d'épargne, compagnies de prêts) qui concentrent les fonds disponibles à la bonne marche de l'économie ; et enfin, les entreprises industrielles, de commerce ou de service qui ont atteint le stade de recourir à l'épargne publique ou institutionnelle pour financer la croissance de leurs actifs et, conséquemment, de leur production.

Les concepts traditionnels de l'entreprise canadienne-française en 1956

L'entreprise dite évoluée – plus précisément encore, l'entreprise industrielle et commerciale – s'identifiait, dans la société du temps, par son caractère spécifiquement familial. Elle s'opposait par là même, et sous cet angle, à la grande entreprise *capitaliste et sans âme*, selon le langage socio-religieux encore répandu à cette époque. Elle s'opposait aussi à l'entreprise individuelle artisanale, engagée dans les services traditionnels des communautés locales – menuiserie, ferblanterie, épicerie, boucherie, scierie communale, meunerie, laiterie, etc. Cette petite entreprise avait caractérisé, durant les années qui vont de la conquête anglaise de 1760 jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, l'organisation traditionnelle de l'économie rurale du Québec. Cette organisation, qu'on pourrait qualifier de *paroissiale*, complétée depuis la fin du dix-neuvième siècle par la

caisse populaire locale et l'association paroissiale des caisses de secours mutuel (la Société des Artisans, par exemple), avait assuré la survivance des Canadiens-français au Québec. On considérait encore chez certains dirigeants et chez les dirigeants des années '50 – y compris des chefs religieux et des politiciens influents – cette économie traditionnelle, axée sur une agriculture non moins traditionnelle, comme le dernier rempart de la défense économique du fait français au Canada.

4 Les quelques entreprises évoluées avaient sans doute leur place dans cette économie dépassée. On les acceptait dans la mesure surtout où elles conservaient leur caractère familial. Cette crainte, collectivement entretenue, servait bien d'ailleurs les conceptions de l'entreprise que s'en faisaient alors leurs propriétaires. Pour eux, à cette époque, l'entreprise constituait la richesse elle-même, le bien familial, le fonds domanial. Elle devait servir les intérêts de la famille. Le chef de famille avait pour mission de conserver ou d'agrandir ce bien pour sa famille et sa succession. Le recours au capital institutionnel ou public, pour financer une expansion agressive, mettait en danger cet impératif d'une administration familiale⁽²⁾. Il fallait éviter à tout prix d'en perdre le contrôle absolu. Il fallait donc éviter, ou du moins limiter à l'extrême, le recours à l'épargne extérieure.

L'article de 1956 prenait carrément position contre ces attitudes et ces concepts traditionnels. Si l'entreprise canadienne-française, proposait l'article, retardait sur l'ensemble économique du Canada et du Québec, c'est que sa structure familiale, selon la conception qu'on s'en faisait alors, la plaçait dans un carcan que la modernité nord-américaine resserrait constamment et de jour en jour davantage, pour éventuellement l'étouffer. L'article proposait d'abandonner le rêve antérieur d'une société refermée sur elle-même, d'oublier la survivance axée sur le souvenir du passé et de s'engager radicalement à la conquête économique par la mise en place d'entreprises puissantes, fortement capitalisées et entièrement libérées des intérêts immédiats de la famille-propriétaire. En somme, la victoire par la marche en avant et l'utilisation des méthodes de nos concurrents ; non plus la survivance par l'ossification des structures anciennes, devenues caduques.

⁽²⁾ Que rendait encore plus aléatoire la politique des droits successoraux.

En 1956, quatre ans avant le début de la *Révolution tranquille*, ces propos apparaissaient révolutionnaires à certains.

L'article de 1956, en répertoriant l'ensemble des entreprises canadiennes-françaises évoluées de l'époque et en mettant ainsi en lumière leur piètre performance dans l'économie du Québec et du Canada, fournissait aux *modernes* les données nécessaires à leur action. En diagnostiquant la tradition familiale des entreprises évoluées comme la cause du retard de croissance de l'entreprise canadienne-française, l'article fixait une cible vers laquelle on devait diriger l'attaque. L'action concertée des Chambres de Commerce de Montréal et du Québec, de certains groupes financiers, des coopératives d'épargne et du gouvernement du Québec s'engagea dans l'application de cette proposition agressive, et les administrateurs nouveaux et de plus en plus compétents ont orienté l'entreprise francophone du Québec sur la voie qui l'a conduite à l'état de croissance qu'on lui connaît aujourd'hui.

5

Situation de l'entreprise en 1956

En 1956, nous avons répertorié un total de 116 entreprises canadiennes-françaises répondant à notre définition d'entreprises dites *évoluées*. Elles se répartissaient comme suit :

- a) 51 entreprises industrielles, commerciales ou de service dont les actifs connus atteignaient \$174,300,000 (\$ de 1954) et les actifs estimés pour 14 autres (dont les actifs ne sont pas donnés en 1954) se chiffraient à \$21 millions (de 1954), soit un total, pour l'ensemble des 51 entreprises industrielles, de service et commerciales évoluées, de \$195,340,000 (\$ de 1954) soit, en dollars de 1984, une valeur de \$1,240,409,000 ;
- b) 52 sociétés d'assurances (vie, générales et risques divers, mutuelles, secours mutuels, etc.) dont l'actif global se chiffrait, en 1954, à \$229,717,000 (\$ de 1954) ou \$1,458,703,500 (\$ de 1984) ;
- c) 14 institutions financières (4 fiducies, 2 banques à charte, 2 banques d'épargne, 2 fonds de placement et l'ensemble de 1,133 caisses populaires (considérées comme une seule institution fédérée).

ASSURANCES

L'actif de ces 14 institutions financières s'évaluait à \$1,882,782,000 (\$ de 1954) ou \$11,955,655,000 (\$ de 1984). Ces données sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Valeur des actifs contrôlés par des entreprises canadiennes-françaises en 1956

	Dollars de 1954	Dollars de 1984
Secteur industriel et commercial		
6 51 entreprises	\$ 195,340,000	\$ 1,240,409,000
Secteur d'épargne		
52 sociétés d'assurances	\$ 229,717,000	\$ 1,458,703,500
14 institutions financières	\$1,882,782,000	\$11,955,655,000
Total secteur épargne	\$2,112,499,000	\$13,414,358,500
Total des actifs	\$2,307,839,000	\$14,654,767,500

Cet inventaire de 1956 démontrait aux lecteurs les faits suivants :

Les entreprises industrielles, commerciales et de service étaient de faible taille en soi, administrées familialement et sans agressivité ; leurs actifs, au total, représentaient à peine 10% de la valeur des actifs liquides de l'épargne canadienne-française accumulée dans les sociétés d'assurance et les institutions financières. Ces entreprises familiales ne pouvaient que difficilement s'adresser à l'épargne institutionnalisée, car leurs titres ne représentaient ni les garanties, ni la liquidité requises pour attirer les capitaux *institutionnels* dans les investissements à long terme nécessaires à leur expansion. L'entreprise canadienne-française, qui aurait dû être le moteur propulsant des entreprises financières et d'épargne canadienne-française, constituait plus exactement pour ces dernières un ensemble de freinage, inutile pour elles comme véhicules de placement et de progrès.

Dans un tel contexte, l'épargne canadienne-française institutionnalisée ne pouvait que servir les grandes entreprises anglaises, canadiennes-anglaises ou américaines, car seules ces dernières pou-

vaient leur offrir, pour leur portefeuille de placements, les titres de qualité répondant aux exigences de leur politique d'investissement, d'ailleurs réglementée par la loi et extrêmement prudente à l'époque, en cette matière. Notons aussi que les sociétés d'assurances sortaient à peine de leur rôle traditionnel de caisses de secours mutuels et que – sauf les deux banques à charte⁽³⁾ canadiennes-françaises, dont le rôle par définition était le prêt à l'entreprise – les institutions financières, y compris les caisses populaires, encore dans l'enfance, n'entendaient guère risquer leurs fonds encore trop limités pour s'engager à fond dans des placements à long terme non entièrement sécuritaires.

7

Tout cet ensemble tournait dans un cercle vicieux. Pas de demande de capitaux, donc pas d'offre de capitaux ; pas d'offre de capitaux, pas de création de demande.

On peut se faire une idée du peu d'importance, en 1954, de cet ensemble d'entreprises évoluées de l'économie canadienne-française du Québec, en se reportant aux deux tableaux qui suivent. On y compare, dans le premier, la valeur des actifs totaux des entreprises évoluées canadiennes-françaises à celle d'une seule entreprise anglophone dans chacun des trois secteurs et, dans le deuxième, les actifs des trois entreprises anglophones choisies, à ceux de la plus importante entreprise canadienne-française de l'époque dans chacun des trois secteurs.

Valeur comparée d'actifs d'entreprises en 1954

	(000)		Importance relative %
	\$ de 1954	\$ de 1984	
Secteur industriel			
51 entreprises industrielles canadiennes-françaises	195,340	1,240,409	100.0
Imperial Tobacco (Aujourd'hui Imasco)	163,470	1,035,983	83.6

⁽³⁾ La Banque Canadienne Nationale et la Banque Provinciale du Canada.

ASSURANCES

Secteur Assurances			
52 sociétés, compagnies et mutuelles canadiennes-françaises	229,717	1,458,500	100.0
Great West Life	507,731	3,224,092	221.0
Secteur institutions financières			
14 sociétés canadiennes-françaises (banque, fiducie, épargne)	1,882,782	11,955,665	100.0
8 Banque de Commerce	2,058,716	13,072,846	109.4
Tous les secteurs confondus			
116 entreprises can.-franç.	2,307,839	11,654,777	100.0
3 entreprises anglophones	2,729,595	17,332,928	118.3

Remarquons ici que nous n'avons pas choisi les entreprises qui se situent au premier rang dans leur secteur⁽⁴⁾. Notons cependant que trois entreprises canadiennes-anglophones – je dis bien *3 seulement* – contrôlent plus d'actifs à elles seules que les 116 entreprises canadiennes-françaises répertoriées. Pour pousser plus loin la *mesure de notre taille* relative en 1956, nous comparons à chacune des trois entreprises anglophones choisies la plus importante entreprise canadienne-française de 1954 dans son secteur.

Valeur comparée des actifs d'entreprises industrielles en 1954

	(000)		%
	\$ de 1954	\$ de 1984	
Secteur industriel et commercial			
Dupuis Frères Limitée	16,232	103,073	100.0
Imperial Tobacco	163,147	1,035,983	1,005.0
Secteur Assurances			

⁽⁴⁾ Les trois entreprises canadiennes les plus importantes dans leurs secteurs respectifs, en 1954, sont les suivantes (\$ de 1954) : Canadian Pacific avait des actifs de \$2,054,534,000 ; La Sun Life avait des actifs de \$1,800,000,000 ; La Banque Royale avait des actifs de \$3,026,895,000.

ASSURANCES

L'Industrielle	164,417	100.0
Great West	3,224,092	1,925.8

Secteur institutions financières

Banque Canadienne Nationale	573,036	3,638,778	100.0
Banque de Commerce	2,058,716	13,072,846	359.2

Remarquons qu'en 1954, la seule entreprise de quelque secteur qu'elle soit qui, au Canada, tenait un rang honorable avec une certaine influence décisionnelle, si minime soit-elle, dans son secteur d'activité, était la Banque Canadienne Nationale qui, avec ses actifs de \$573 millions (\$ de 1954), dépassait légèrement en importance relative à ce chapitre la Banque de Toronto (\$538 millions de 1954).

9

On ne reconnaissait pas encore aux coopératives et aux caisses populaires la puissance créatrice de développement qu'on a constatée depuis. On ne reconnaissait pas non plus aux entreprises d'État, que l'on considérait comme des *services publics*, l'importance qu'elles devaient connaître par la suite. À preuve, le fait que, dans le répertoire de l'article de 1956, on ne citait pas Hydro-Québec qui, cependant, à ce moment, avait des actifs valant plus du double de la valeur de tous les actifs des 51 entreprises industrielles et commerciales inventoriées : \$430,694,000 (\$ de 1954) ou de \$2,734,907,000 (\$ de 1984).

Dans notre religion économique du temps, on craignait la grande entreprise, mais on craignait aussi l'État. Les solutions proposées seraient demeurées insuffisantes sans l'intervention réaliste et agressive de l'État du Québec, depuis la *Révolution tranquille*.

Conclusion générale de la situation de l'entreprise en 1956

L'entreprise canadienne-française en général et dans les trois secteurs identifiés n'avait, en 1956, aucune influence sur le marché de la concurrence, et encore moins au niveau des prises de position sur la marche de l'économie nationale ou provinciale. Sans répertorier les entreprises anglo-canadiennes, anglaises ou américaines (on ne parlait pas encore dans le langage économique courant de multinationale), il était évident à tous que la forêt et ses produits, le grand commerce et le transport, l'ingénierie, la fabrication d'appareils élec-

10

tro-ménagers, l'ensemble, en fait, des puissances décisionnelles de l'économie du Québec se situait en dehors de la majorité franco-phonie du Québec. L'entreprise industrielle, commerciale et de service canadienne-française avait manqué le tournant de l'expansion industrielle d'après-guerre et avait entraîné, dans son retard, nos institutions d'épargne et de finance : l'entreprise canadienne-française n'était pas entrée dans le monde industriel de l'économiste Galbraith. Quand on pense, en rétrospective, que les États industrialisés – et le Canada en particulier – allaient se rallier aux politiques économiques des grands ensembles et de la macro-économie de Keynes, on voit mieux la menaçante ampleur du retard de croissance de l'entreprise canadienne-française et les menaces d'extinction que l'article de 1956 laissait entrevoir à la seule lumière des faits inventoriés, sans même recourir aux conséquences prévisibles des grandes théories économiques que les États étaient en train d'appliquer dans leur politique axée sur le progrès continu, mesuré en fonction de la production nationale brute. Quel rôle pouvait jouer une entreprise sans accès au capital d'expansion, quand toute la politique fiscale et monétaire devait désormais s'orienter vers l'accroissement accéléré des actifs productifs de la nation, concentrés dans les entreprises capitalistes du Canada – quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires ? La macro-économie n'est pas, en soi, nationaliste, mais si elle l'est, elle l'est à partir d'entreprises capables d'en profiter. Ce n'était pas le cas pour l'entreprise canadienne-française en 1956, à moins d'une profonde transformation de ses structures.

Or, cette transformation s'est produite et d'une façon si rapide et radicale à partir de 1960, que le Québec de 1986 – dans le domaine économique, comme dans presque tous les autres domaines – n'est plus reconnaissable, si on le regarde à travers nos verres traditionnels de 1956 ou d'avant.

C'est à ce renouveau, à cette émergence de l'entreprise franco-phonie du Québec que nous allons maintenant assister.



La situation en 1986

Après avoir constaté combien l'entreprise canadienne-française du Québec en 1956 apparaissait déplorable, il fait bon de jeter immé-

A S S U R A N C E S

diatement un regard sur la situation de l'entreprise francophone du Québec en 1986 (chiffres de 1984 et 1985).

Tout d'abord, un premier tableau d'ensemble, qui compare la valeur totale des actifs des entreprises répertoriées en 1956 et en 1986, exprimée, dans les deux cas, en dollars de 1984.

Valeur comparée des actifs contrôlés par les entreprises répertoriées en 1954 et 1984⁽⁵⁾

	Valeur des actifs		Indice de Progression	
	En 1954 (000)	En 1984 (000)	Progression nulle = 1 Brut	Pondéré ⁽⁶⁾
Industrie + commerce + services	1,234,409	11,649,800	9.27	3.72
Hydro-Québec	2,734,907	27,129,000	9.91	3.98
	3,969,316	38,778,800	9.76	3.92
Institutions financières	12,015,100	87,913,000	7.31	2.93
Assurances-vie	924,280	20,171,000	16.34	6.56
	16,908,696	146,862,800	8.38	3.36

11

Le tableau qui précède est plus qu'impressionnant. Basé sur la valeur de ses actifs, l'entreprise francophone du Québec a presque décuplé sa puissance économique durant la période (8.38 fois la valeur de 1954). Non seulement cette puissance économique a dépassé de 8.38 fois l'unité de comparaison de 1954 en valeur absolue, mais, en valeur pondérée au P.N.B. canadien, elle a progressé à un rythme plus de trois fois supérieur à l'ensemble économique canadien.

Sauf dans le domaine des grandes banques à charte, où les actifs de nos deux banques de 1954 (amalgamées en 1983) ont perdu leur importance relative, l'ensemble des entreprises francophones du

⁽⁵⁾ On trouvera, à la fin de cet article, la liste des entreprises francophones les plus importantes en valeurs d'actifs, répertoriées en 1984.

⁽⁶⁾ *Indice pondéré* indique la progression relative à l'augmentation du produit national brut canadien qui équivaut, en 1984, à 2.49 fois le P.N.B. de 1954.

Québec ont accru leur importance canadienne relative d'une façon considérable.

12 Cette progression de l'entreprise francophone du Québec, dans l'ensemble canadien, apparaît encore plus remarquable, si l'on compare son poids relatif, dans l'ensemble de l'entreprise canadienne, globalement et par secteur. Pour ce faire, nous avons comparé la valeur des actifs des entreprises francophones industrielles et financières citées dans la liste des 500 plus importantes entreprises canadiennes. Pour le secteur des assurances, nous avons puisé nos renseignements dans le rapport annuel (1985) du surintendant des Assurances du Québec.

Valeur des actifs des entreprises les plus importantes du Canada, en termes d'actifs⁽⁷⁾
(**\$ de 1984 en 000,000**)

	Entreprises franco- phones	Toutes entreprises canadiennes	% relatif en 1984	Estimé ou réel
<u>Secteur industriel</u>	38,780	418,000	9.28	2.0% estimé
<u>Secteur financier</u>				
Banques à charte	19,250	357,579	5.37	9.3% réel ⁽⁸⁾
Autres institutions	68,663	204,571	33.57	3.0% estimé
Total financier	87,913	562,100	15.64	6.0% estimé
<u>Secteur Assurances</u>	20,171	102,000	19.77	2.0% estimé
<u>Tous secteurs</u>	146,864	1,092,100	13.50	4.0% estimé

Cette croissance remarquable de l'entreprise francophone du Québec, en trente ans, n'est pas le fruit du hasard ou de la conjonction d'une série de coïncidences plus ou moins fortuites. C'est le résultat, au contraire, d'une stratégie de développement qui résulte du

⁽⁷⁾ *Survey of Industrials* du *Financial Post* (1985).

⁽⁸⁾ Les caisses populaires Desjardins viennent en partie compenser cette perte relative d'importance.

A S S U R A N C E S

souffle nouveau qui a favorisé le Québec, depuis les premiers jours de ce qu'on a appelé, en termes politiques, la *Révolution tranquille*, mais dont les effets ont agi sur toutes les formes de l'échiquier social, culturel et économique du Québec.

Dans le secteur qui nous intéresse ici, celui de l'entreprise, ces effets se sont manifestés par la volonté unanime, harmonieuse et concomitante de tous les agents économiques du milieu francophone du Québec. Imbus d'une même volonté de prendre en mains son économie sous le slogan enthousiaste de *Maître chez nous*, l'État, les entreprises capitalistes et coopératives s'engageaient en même temps vers la conquête de l'économie du Québec.

13

Dans les trois secteurs industriel, financier et d'assurance, les trois intervenants (État, coopératives et entreprises capitalistes) ont joué chacun leur rôle dans la marche en avant de l'entreprise francophone.

Voici comment ces trois agents se répartissent les résultats de l'effort commun :

Répartition des actifs d'entreprises francophones du Québec contrôlées en 1984 par l'État du Québec, les secteurs privés et coopératifs (000,000 en \$ de 1984)

	État du Québec		Secteur privé		Coopératives		Total	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Industriel	2,681	23.0	7,074	61.0	1,874	16.0	11,649	100.0
Hydro-Québec	27,129	100.0	0	0	0	0	27,129	100.0
Industriel & Hydro	29,810	77.0	7,074	18.2	1,874	4.8	38,778	100.0
Financier	20,100	22.8	47,319 ⁽⁹⁾	53.8	20,494	23.2	87,913	100.0
Assurances	0	0	17,958	89.0	22,214	11.0	20,171	100.0

⁽⁹⁾ Y inclus les actifs de *Mercantile Bank*, absorbés par la Banque Nationale du Canada en fin de 1985.

ASSURANCES

Tous les groupes (sans Hydro)	22,781	19.0	72,351	60.5	24,582	20.5	119,713	100.0
Hydro inclus	49,910	34.0	72,351	49.0	24,582	17.0	146,864	100.0

Le secteur industriel

14 Dans le secteur industriel, les trois intervenants jouent leur rôle. L'État, par Hydro-Québec d'abord, et ses autres sociétés, y joue un rôle primordial en 1984, en termes absolus. Si l'on ajoute aux actifs de l'Hydro ceux de S.G.F., Gaz Métropolitain, Sidbec, la Société de l'Amiante (sans compter ses autres intérêts dans les sociétés de développement et ses participations au contrôle d'entreprises privées par la Caisse de Dépôt), l'État du Québec contrôle au-delà de \$30 millions d'actifs sur le total de \$38,778,800,000 pour le total des actifs industriels contrôlés aux fins de cet article.

Très fortement influencée par l'importance des actifs de l'Hydro-Québec, cette situation n'enlève rien cependant à l'agressivité qu'ont connue les coopératives et les entreprises privées oeuvrant dans le secteur industriel et commercial. La Coop Fédérée, Agropur, Culinar, comparativement aux entreprises commerciales et industrielles répertoriées dans l'article de 1956, constituent des succès retentissants. En absorbant J.-A. Vachon, la Société d'investissements Desjardins devait, à elle seule, sauver l'importance relative des industries alimentaires francophones du Québec. En 1984, Culinar avait des actifs 27,57 fois supérieurs à ceux de J.-A. Vachon en 1954, à l'époque où toutes les industries canadiennes-françaises de ce secteur industriel étaient liquidées ou vendues aux entreprises américaines ou canadiennes-anglophones.

C'est à Provigo que revient le titre du succès le plus retentissant de la période. La fusion de Couvrette & Sauriol et Provost & Provost en 1956, complétée par l'amalgamation de Deneault & Lamontagne, quelques années plus tard, ont fait de Provigo le leader canadien de la distribution en gros et au détail de l'alimentation⁽¹⁰⁾. C'est aussi un des grands succès boursiers canadiens, si l'on exclut ceux des entreprises minières et de technique de pointe. Ce succès n'enlève rien à

⁽¹⁰⁾ Une analyse récente démontre que la valeur de 100 actions, lors de la première émission de Couvrette & Provost, qui était de \$550, valait au marché, en novembre 1986, \$74,000.

ceux de Donohue, Lavalin, S.N.C., Power Corporation, Bombardier, Cascades, Québécois, etc., etc.

Le secteur des assurances

Si l'on exclut l'assurance automobile (dommages aux personnes) – devenue entreprise de l'État – dont les actifs sont compris dans ceux de la Caisse de Dépôt et de Placement, c'est l'entreprise privée qui conduit la marche en avant. Grâce aux acquisitions par les groupes de La Laurentienne et de Power Corporation, de l'Imperial Life et de Great West, les actifs des sociétés d'assurances contrôlées par l'entreprise francophone se sont accrus de plus de \$11 milliards. Ces deux sociétés, à elles seules, ont plus de la moitié du total des actifs des sociétés d'assurance-vie sous le contrôle d'intérêts privés francophones. Il faut dire que 1984 ne représente pas encore la grande activité des assureurs francophones que l'on connaît depuis la déréglementation des institutions financières au Québec. Sauf pour ce qui est du groupe de La Laurentienne et de Power Financial, c'est depuis 1984 que les sociétés d'assurances francophones se font surtout remarquer par leur agressivité : l'Alliance qui s'amalgame à l'Industrielle en 1986, les Coopérants qui acquièrent Guardian Trust en 1985, les Sociétés d'assurances du groupe coopératif Desjardins qui connaissent depuis 1984 des succès continus, sans compter, dans le domaine des risques physiques, le groupe Commerce, le groupe La Laurentienne, le groupe Desjardins, l'Union Canadienne, le groupe S.N.A. et le groupe Sodarcan.

15

Le secteur financier

Du point de vue du secteur financier, c'est l'État, avec la Caisse de Dépôt, les Coopératives, avec les Caisses Desjardins et l'entreprise privée du groupe Desmarais qui se partagent à peu près à parts égales la montée de la puissance économique de ce secteur qui, si on met à part le secteur proprement dit des grandes banques à charte, va chercher plus de 30% des ressources financières des institutions financières du pays, classifiées par le *Financial Post*, dans sa liste des cent institutions financières les plus importantes du Canada (l'État fédéral et ses agences, y compris les fonds de pension nationalisés, ne sont pas cités dans la liste du *Financial Post*).

Le secteur des services

16 Nos sources d'information (*Survey of Industrials* du *Financial Post*) ne nous renseignent pas sur les sociétés professionnelles et de services. Mentionnons cependant que ce domaine très important de l'activité économique a suivi la courbe ascendante de l'entreprise francophone. Dans le secteur des services aux assureurs, le groupe Dale-Parizeau, par Sodarcan et ses sociétés affiliées, se place aux premiers rangs des entreprises canadiennes dans leur domaine. Les bureaux d'experts-comptables Raymond, Chabot, Martin, Paré en tête constituent aujourd'hui des sociétés les plus reconnues au Canada. Il en est de même des grands bureaux d'avocats, des sociétés de courtage de valeurs mobilières et des groupes d'ingénieurs.

Les sociétés immobilières étaient en retard sur la concurrence canadienne en 1984, mais elles se sont reprises depuis lors sous le leadership de la Caisse de Dépôt et de Placement et des sociétés d'assurances les mieux nanties.

En somme, tandis que l'ensemble de l'entreprise canadienne-française de 1954 se plaçait sur les voies d'évitement, des hommes nouveaux, mieux préparés, mieux formés, plus agressifs, soutenus par un État du Québec fortement engagé dans sa révolution économique, allaient transformer, en trente ans, la structure et l'évolution de l'entreprise francophone au Canada.

Entreprises publiques et cotées en Bourse en 1986

On ne saurait terminer cette analyse sans jeter un coup d'oeil sur l'importance relative qu'ont prise les titres cotés en Bourse de Montréal et de Toronto par des entreprises francophones, en 1984. On a indiqué ci-haut qu'un seul titre coté en Bourse de Montréal, en 1954, présentait les caractéristiques requises pour en faire un titre de placement valable pour les institutions financières : celui de la Banque Canadienne Nationale.

En 1984, au moins 22 titres d'entreprises importantes appartenaient à des intérêts francophones, cotés à Montréal ou à Toronto. Ils présentent les caractéristiques les qualifiant comme titres de placement institutionnels : stabilité, liquidité, rendement⁽¹¹⁾. C'est sans

⁽¹¹⁾ Nous n'incluons pas ici tous les titres les plus récents inscrits en Bourse de Montréal, particulièrement au régime d'épargne-actions qui connaît, depuis deux ans, une expansion considérable.

doute encore un petit nombre, mais nous sommes, ne l'oublions pas, en 1984, c'est-à-dire à une époque où le rythme de croissance des entreprises francophones, qui profitent de l'accessibilité aux marchés financiers, facilité par le régime d'épargne-actions, n'a pas encore atteint la vitesse de croisière que 1985 et 1986 doivent connaître.

Le total des titres cotés de ces 22 entreprises se chiffre à 302,000,000 d'actions (le total des titres de la Banque Nationale, en 1954, était de 700,000 au prix moyen de \$42, soit une valeur de \$29.40 MO (\$ de 1954) ou \$186.70 MO (\$ de 1984). La valeur globale de 22 titres cotés en 1984 se chiffrait à environ \$6,5 milliards.

17

Alors qu'un total de 1,000 actions de la B.C.N., transigées en un jour, était considérable en 1954, en une seule journée de juillet 1986, il se traitait à Montréal 178,083 actions et à Toronto, 200,332 actions de titres de ces 22 entreprises, à un prix unitaire moyen de \$26.50.



Commentaires et bref historique

On ne peut expliquer la réussite que nous avons analysée ci-haut, sans l'effort conjoint des trois grands agents qui l'ont réalisée : l'entreprise privée, les coopératives et l'État.

Le cadre de cet article ne nous permet pas de faire l'historique de la période et des stratégies diverses qu'ont employées ces trois intervenants, à un moment ou à un autre, pour colmater entre elles les brèches qui sont apparues en cours de période dans l'édifice économique en construction. Si l'ensemble des essais réalisés prend un peu l'aspect d'une réussite phénoménale, tout ne fut pas réussite.

a) Entreprise privée et coopératives s'engagent d'abord

Avant 1960, c'est l'entreprise privée, orientée par l'action des Chambres de Commerce, qui créa les premières entreprises destinées à regrouper les entreprises familiales et leur insuffler une nouvelle agressivité, en leur offrant des services de financement ou en les acquérant purement et simplement. Ce fut le cas de la Société d'Entreprise et de la Corporation d'Expansion Financière, s'attachant toutes les deux au rêve de *sauver* l'entreprise familiale, plutôt que de s'engager tout simplement dans l'entreprise nouvelle. Leurs efforts,

s'ils furent sérieux et constructifs à l'époque, se sont avérés éventuellement inefficaces : la cible était bonne ; la manière était fausse.

Ces premiers essais de l'entreprise privée furent suivis par les engagements des Caisses populaires Desjardins dans le milieu financier et le placement à long terme dans l'entreprise financière et industrielle. En créant la Fiducie du Québec, qui complète son réseau de sociétés d'assurance, les Caisses Desjardins s'engageaient, avant la déréglementation, dans les domaines nouveaux de l'épargne à long terme, dirigée vers les fonds de placement de titres d'équité. En créant la Société d'investissement Desjardins, les Caisses allaient démontrer leur réalisme en acquérant J.-A. Vachon, qui était une entreprise familiale, mais en pleine expansion. Culinar, comme on connaît son nom aujourd'hui, est un des grands succès qu'a connu l'entreprise francophone, depuis trente ans.

b) L'État du Québec passe à l'action directe

Dès 1960, l'État passe à l'action et s'engage résolument sur deux plans :

1. Il crée la Société Générale de Financement pour compléter l'action de l'entreprise privée au niveau des entreprises familiales. Le résultat obtenu ne fut pas, dans l'ensemble, plus fructueux que celui obtenu par l'entreprise privée. Sans les ressources de l'État, la S.G.F. n'aurait pas mieux réussi dans cet effort que les deux entreprises citées plus haut. Ce n'est que quelques années plus tard que, corrigeant son tir, la S.G.F. s'engagea dans une série de placements non plus destinés à sauver des entreprises familiales en danger, mais à supporter les entreprises en pleine expansion, rentables (type Donohue, etc.).
2. En créant Sidbec en 1964, l'État du Québec répondait aux stratégies de développement de l'époque, l'acierie représentant, dans les années 1960, l'expression nationale de la réussite industrielle. Avoir créé Sidbec n'était pas une erreur, quoi qu'on en dise en rétrospective. À date, ce n'est pas une réussite, mais dans la stratégie d'ensemble et à l'époque, il fallait l'entreprendre.

En 1962, la nationalisation de l'électricité par Hydro-Québec répondait peut-être alors à une idéologie. Mais stratégiquement parlant, elle donnait à l'État un outil de développement considérable qui

devait s'avérer, avec les réalisations de la Baie James et de La Grande, un des moteurs essentiels de la croissance qu'ont connue un grand nombre d'entreprises au Québec, dans le domaine de la technologie et de l'ingénierie, sans mettre de côté les retombées économiques elles-mêmes de l'entreprise, malgré les coûts financiers que lui a imposés les années d'inflation durant lesquelles on a réalisé le projet.

On peut conclure, avec le recul des années, que l'intervention de l'État, dès les années 1960, se fit toujours en fonction d'un réalisme de bon aloi, orienté vers une restructuration du milieu et vers la participation de plus en plus grande de la majorité francophone du Québec dans l'économie du Québec. Les sociétés d'État, Soquem, Soquip, etc. allaient dans le même sens.

19

En annonçant la création de la Caisse de dépôt centrale, M. Jean Lesage, dans une déclaration célèbre, annonçait qu'elle serait plus qu'un fonds de placement, mais un outil orienté vers le développement du Québec. Après quelques années d'accumulation de fonds, la caisse, devenue puissante, s'engage, grâce à une réorientation administrative dirigée par le ministre des Finances du temps, M. Jacques Parizeau, dans une politique de placement agressive, reconnue et avouée, destinée à supporter prioritairement l'expansion économique du Québec, en orientant sa cible vers l'entreprise francophone comme telle, mais aussi vers toute entreprise du Québec dont l'action est essentielle au développement du milieu. C'est ce qui fait aujourd'hui de la Caisse de Dépôt une partenaire reconnue et le plus souvent recherchée par les entreprises les plus importantes et les mieux situées aux centres de décision économique non seulement du Québec, mais du Canada.

3. L'État du Québec appuie les entreprises *entreprenantes*

Ces initiatives d'intervention directe de l'État qui datent des premières années de la *Révolution tranquille*, les gouvernements qui ont suivi ont continué de s'en servir, de les consolider, de les améliorer. Mais, il est d'autres initiatives – extrêmement importantes – qui font participer l'État à titre de complément de l'entreprise privée, dont l'action ne fait qu'apparaître en 1984 et qui, déjà et depuis, font leur preuve d'une façon éclatante. J'en cite deux qui portent la marque indéniable du ministre des Finances d'alors, M. Jacques Parizeau.

Le régime d'épargne-actions a non seulement facilité la participation du public à l'expansion de l'entreprise québécoise (francophone ou non), mais elle a donné, à mon sens, le coup de grâce à l'ancienne notion familiale et paysanne que se faisaient de l'économie les Québécois des villes ou des campagnes. Les Québécois sont en voie de devenir des épargnants sophistiqués et des investisseurs intéressés aux titres d'équité, impliqués de plus en plus dans le succès de leur propre économie.

20 Les RÉA, en appuyant le développement des PME par l'accès facile aux capitaux institutionnels et privés, rendent la notion familiale de l'entreprise caduque.

En invitant le public à investir par le biais du crédit d'impôt, les RÉA ouvrent, d'une part, un réservoir majeur aux besoins de capitaux de l'entreprise et, d'autre part, changent complètement la notion paysanne du *bas de laine*.

À mon sens, l'expansion du RÉA à l'entreprise industrielle et financière, par opposition à l'entreprise spéculative du cinéma ou des mines, par exemple, vient couronner l'ensemble de la stratégie du développement économique et de la transformation de la mentalité économique du Québec, initialement engagée par la *Révolution tranquille*.

L'autre mesure aussi importante portant le sigle « Jacques Parizeau » est celle de la déréglementation des entreprises financières ayant leur siège social au Québec. En avance sur ce qui doit se faire au Canada dans cette sphère d'activités, la déréglementation des sociétés d'assurances et des institutions financières a placé le Québec à l'avant-garde du milieu financier canadien. On perçoit déjà les conséquences qui vont en découler. La nouvelle agressivité que connaissent nos compagnies d'assurances, nos fiducies et nos groupes financiers du Québec – courtiers ou autres – laisse entrevoir des bonds en avant considérables dans les années à venir.

Conclusion

Aussi brièvement, pouvons-nous résumer l'évolution de cette époque qui va de 1954 à 1984. Nous croyons que la courbe qui illustrerait la croissance de l'entreprise francophone au Québec serait une parabole dont le foyer, relativement éloigné du sommet en 1954, présente une courbe très aplatie au départ et jusque vers les années

A S S U R A N C E S

1975. De là, jusqu'en 1980, la courbe est déjà plus allongée, et c'est à partir de 1980 que, vraiment, on a l'impression que l'on n'a pas affaire à une ellipse qui va se refermer sur elle-même, mais à une parabole dont les limites restent inconnues, dont la direction nous permet de croire à une expansion importante.

Répertoire des principales entreprises francophones du Québec en 1984

Entreprises industrielles et commerciales

21

Nom corporatif	Actionnaires principaux	Valeur des actifs (\$000)
Hydro-Québec	État	\$27,129,000
Consolidated Bathurst	Power Corporation	1,622,000
Domtar	Dofor/S.G.F.	1,521,000
Coopérative Fédérée	Coop	1,240,000
Power Corporation	Groupe Desmarais	994,500
Provigo	Unigesco/Caisse de Dépôt	729,000
Donohue	Dofor/Caisse de Dépôt	671,054 *
Gaz Métropolitain	Soquip et Caisse de Dépôt	663,000
Sidbec	État du Québec	529,000
Bombardier	Succession Bombardier	427,000
La Vérendry	Groupe Doyon	409,000
Société Nationale de l'Amiante	État du Québec	330,000
Lavalin	Lamarre et al	293,000
Métro Richelieu	Groupe d'achat	211,000
Agropur	Coop	196,485 *
Culinar	Caisses Desjardins	177,759 *
Cascades Inc.	Groupe Lemaire	177,000

A S S U R A N C E S

22	Télé-Métropole	Succession De Sèves	124,802 *
	Normick Perron	Groupe Perron	124,000
	Québécoir	Groupe Péladeau	117,000
	Groupe S.N.C.	Groupe	115,000
	Canam Manac	Groupe Dutil et Caisses Desjardins	113,000
	Nordair	Lefrançois et al	110,000
	United Auto Parts	Succession Préfontaine	103,774 *
	Rolland Inc.	Lucien Rolland et al	97,127 *
	Groupe Rona	Groupe d'achat	69,000

Sociétés d'assurances (Cies mutuelles et autres)

Assurances-vie

Great West	Power Financial Corp.	\$ 8,807,000
Imperial	La Laurentienne	2,269,000
L'Industrielle	Mutuelle	1,291,120 *
Ass.-Vie Desjardins	Caisses Desjardins	789,840 *
Alliance	Mutuelle	600,000 *
La Laurentienne	Mutuelle	595,368 *
Les Coopérants	Mutuelle	499,077 *
La Sauvegarde	Caisses Desjardins	470,420 *
Service de Santé du Québec	Coop	287,887

Sociétés d'assurances générales

Groupe Commerce	Groupe St-Germain	265,000 *
Bélair	Groupe St-Germain	56,583
		321,583

ASSURANCES

Groupe Laurentienne	La Laurentienne	236,189 *
Laurentienne Agricole	La Laurentienne	<u>42,548</u>
		278,737
Groupe Desjardins	Caisses Desjardins	165,645 *
Union Canadienne	Murdoch, Baribeau et al	81,161
S.N.A.	Blondeau et al	80,495 *

Institutions financières

23

Caisse de Dépôt et Placement	État du Québec	\$20,100,000
Caisses populaires Desjardins	Coopérative	19,876,000 *
Banque Nationale du Canada	Public	19,250,000 *
Banque d'Épargne du Canada	La Laurentienne	5,619,144 *
Crédit Foncier	La Laurentienne	2,952,000 *
Trust Général et Sherbrooke Trust	Alliance et Caisse de Dépôt	2,709,000 *
Montreal Trust	Power Financial	2,529,000
Fonds de Placements (Investors)	Power Financial	2,307,000
Investors Group	Power Financial	1,811,000
Power Financial Corp.	Power Corporation	1,755,000
Fiducie du Québec	Caisses Desjardins	1,035,000
Fiducie Prêt & Revenu	Famille Tardif	356,886 *
(Mercantile Bank) ⁽¹²⁾	(Banque Nationale)	(4,886,000)

* Entreprises citées au répertoire de 1956 et ayant encore pignon sur rue en 1986.

(12) Absorbée par la Banque Nationale du Canada à la fin de 1985.

La copropriété, quinze ans après

par

M^e Roger Comtois, LL.D., o.c., m.s.r.c.
Professeur émérite de la Faculté de droit
de l'Université de Montréal

24

We are pleased to once again present an article by Mr. Roger Comtois who has accepted our invitation to give us an assessment of the co-ownership regime, fifteen years after the adoption of the Act relating thereto on the eve of a reform in this area.

In his article, our collaborator presents the difficulties encountered by the experts in this field, recommends solutions and, lastly, reviews the jurisprudence relevant to the declaration of co-ownership.



La Loi concernant la copropriété des immeubles⁽¹⁾, sanctionnée le 28 novembre 1969 et mise en vigueur le même jour, a modifié le Code civil en ajoutant le chapitre troisième intitulé « De la copropriété des immeubles établie par déclaration », chapitre comprenant quarante-deux articles désignés sous les numéros 441b à 442p. Cette Loi a aussi apporté certains amendements au Code civil, plus particulièrement à propos du plan et du livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives, de même qu'aux parties communes, un numéro cadastral qui les identifie.

Bien que la première déclaration de copropriété ait été enregistrée dès 1970, c'est au cours des années suivantes que ce nouveau régime de propriété a pris un grand essor. C'est par milliers que l'on compte maintenant les immeubles tenus en copropriété au Québec.

Nous croyons qu'il vaut la peine, après quinze ans d'expérience de la pratique de la copropriété, de faire un bilan de ce nouveau mode de posséder un immeuble. Nous nous proposons, dans cette étude, de signaler les difficultés et les écueils que les praticiens ont

⁽¹⁾ L.Q. 1969, c. 76.

connus dans la mise en oeuvre de ce nouveau régime juridique et de décrire les solutions qui ont été proposées. Outre le rôle des praticiens dans l'élaboration des règles de droit, il faut aussi tenir compte des leçons de la jurisprudence. Nous avons constaté qu'une quarantaine de décisions ont été rendues sur des points de droit soulevés par l'application des dispositions du Code civil sur la copropriété : décisions rendues par la Cour provinciale, par la Cour supérieure et, dans quelques arrêts, par la Cour d'appel.

Nous ne pouvons pas faire une étude exhaustive de toutes ces questions. Nous nous proposons d'aborder seulement certains aspects de ce sujet extrêmement vaste : les questions qui nous ont été soumises, les problèmes que nous avons eus à discuter avec certains collègues. Les interprétations et les solutions que nous proposons sont souvent basées sur la Loi française du 10 juillet 1965⁽²⁾. Le droit français a, en matière de copropriété, une longue tradition, puisque la première loi sur le sujet remonte à 1938⁽³⁾. La doctrine et la jurisprudence françaises constituent une richesse immense pour le chercheur et le praticien québécois. Quant à la doctrine et à la jurisprudence québécoises, même si elles sont moins considérables, elles comportent souvent des enseignements fort utiles au juriste.

25

Convertibilité d'un immeuble bâti

Selon l'article 51 de la Loi sur la Régie du logement⁽⁴⁾ :

« Nul ne peut, sans l'autorisation de la Régie, enregistrer une déclaration de copropriété visée dans les articles 441b à 442p du Code civil sur un immeuble comportant un logement.

Tout intéressé, dont la Régie, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire radier l'enregistrement de la déclaration de copropriété faite à l'encontre du présent article et faire annuler toute convention intervenue subséquemment à cet enregistrement. »

Ainsi, l'autorisation de la Régie pourrait théoriquement être demandée mais, comme le règlement qui devait établir les critères sur lesquels la Régie devait se baser n'a jamais été adopté et que le

⁽²⁾ Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (J.O. 11 juillet 1965), Gaz. Pal. 1965.2.85, modifiée par Loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, Gaz. Pal. 1967.1.28.

⁽³⁾ Loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (J.O. 30 juin 1938), Gaz. Pal. 138.2.1051.

⁽⁴⁾ Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

moratoire sur les conversions en copropriété subsiste toujours, le propriétaire d'un immeuble bâti ne peut songer actuellement à convertir son bien immobilier en copropriété.

26

L'article 51 défend l'enregistrement d'une déclaration de copropriété « sur un immeuble comportant un logement ». La Cour supérieure a interprété cette disposition d'une façon restrictive et a déclaré que l'autorisation de la Régie n'était pas requise dans les espèces suivantes : dans le cas d'un immeuble en voie de transformation où il n'y a pas de logement loué, offert en location ou devenu vacant après une location⁽⁵⁾ ; lorsque les logements d'un immeuble sont inhabitables à cause des grosses réparations que l'on y fait⁽⁶⁾ ; si tous les logements d'un immeuble sont occupés par des copropriétaires indivis⁽⁷⁾.

L'indivision organisée : les succédanés de la copropriété

Une indivision peut être organisée en vue de l'occupation d'un immeuble comportant plusieurs logements. Ce mode a été employé quand il était impossible d'obtenir de la Régie du logement l'autorisation de convertir en copropriété un immeuble déjà construit. Cette méthode suppose, dans une première phase, la vente d'une part indivise de l'immeuble, soit une fraction de l'immeuble correspondant à la superficie et à la valeur de l'appartement désigné. Un droit d'habitation exclusif est accordé à l'acquéreur et à sa famille. L'acquéreur promet adhérer à une convention d'indivision. Il s'engage à signer conjointement avec les autres acquéreurs un contrat pour l'hypothèque globale affectant la propriété. Il assume, vis-à-vis les autres acquéreurs et vis-à-vis le vendeur, une portion ou une fraction d'hypothèque. L'acte doit aussi prévoir la constitution éventuelle d'une nouvelle hypothèque ou le renouvellement de l'hypothèque en cours. Pour utiliser ce procédé, il aura peut-être fallu faire préparer par un architecte et par un arpenteur-géomètre un plan détaillé de l'immeuble, analogue à celui que l'on utilise en copropriété, pour établir les fractions de chaque appartement et pour constituer les *parties communes* et les *parties exclusives* consistant dans les appartements. Les

⁽⁵⁾ *Immeubles Francana Ltée c. P.G. du Québec*, C.S. Montréal 500-05-000729-812, le 6 mars 1981 ; cet arrêt est rapporté à (1981) D.R.L. 120, 123.

⁽⁶⁾ *91984 Canada Ltée c. P.G. du Québec*, (1982) C.S. 534.

⁽⁷⁾ *Parenteau c. P.G. du Québec*, (1982) C.S. 832, M. le juge Claude Benoit. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un duplex. La même conclusion devrait valoir pour un immeuble à logements multiples, pourvu que tous les logements soient occupés par les propriétaires.

fractions serviront à déterminer la contribution de chaque copropriétaire aux frais communs. Les copropriétaires doivent adhérer à des statuts et à des règlements, lesquels sont analogues aux dispositions d'une déclaration de copropriété.

L'influence des agents et des courtiers immobiliers a souvent donné lieu à la création factice de copropriétés qui n'en sont pas : il s'agit de logements tenus en indivis, en société ou par une corporation dont les actionnaires sont copropriétaires avec usage exclusif d'une partie de l'immeuble.

Dans tous ces systèmes, il n'y a qu'une copropriété artificielle. L'élément essentiel procuré par la loi de la copropriété n'existe pas et, à tout moment, un intéressé peut demander de sortir de l'indivision. De plus, vu l'indivisibilité de l'hypothèque, il se crée parmi les copropriétaires intéressés des obligations et des responsabilités qui font que les voisins, copropriétaires, sont souvent tenus de payer la dette d'autrui pour éviter le délaissement de l'immeuble hypothéqué. Il n'y a pas de véritable remède à l'indivisibilité de l'hypothèque et aucune convention ne peut vraiment supprimer le droit pour chaque propriétaire de sortir de l'indivision. Dans les faits, les copropriétaires sont alors souvent soumis à la règle de l'unanimité, ce qui rend la survie de la copropriété extrêmement difficile.

27

Opérations cadastrales préalables à la constitution d'une copropriété

La loi de 1969 se devait, dans un premier temps, d'ajuster les dispositions existantes au droit nouveau. C'est ainsi que les articles 2166 et 2167 du Code civil du Bas-Canada, notamment, ont été modifiés pour supprimer les mots « . . . de terre », étant donné que les bâtiments peuvent maintenant être l'objet d'une subdivision, alors que l'on ne subdivisait jusqu'ici que les « lots de terre ».

Le dernier alinéa de l'article 2175 C.c.B.C. énonce :

« Aucune déclaration de copropriété en vertu des articles 441b et suivants ne peut être enregistrée à moins que l'immeuble devant être détenu en copropriété n'ait fait l'objet d'un plan et d'un livre de renvoi attribuant à chacune des parties exclusives de même qu'aux parties communes un numéro cadastral qui les identifie ».

Pour pouvoir procéder à cette opération, il faut d'abord remplacer les anciennes dénominations par de nouvelles, qui permet-

tront de constituer un plan et un livre de renvoi propres à cette nouvelle modalité du droit de propriété. C'est ainsi que, dans les instructions qu'il fournit aux arpenteurs-géomètres, le Service du cadastre prescrit que le lot originaire est entièrement subdivisé de la façon suivante :

- 28
- a) un premier numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes situées hors de l'édifice (v.g. le lot 500-1) ;
 - b) un deuxième numéro de subdivision pour l'ensemble des parties communes de l'édifice (v.g. le lot 500-2) ;
 - c) un numéro distinct pour chacune des parties exclusives, en identifiant les lots de chaque étage par leur rang dans l'édifice.

Ainsi, on a des lots 500-101 à 500. . . pour les lots du premier étage, 500-201 à 500. . . pour ceux du deuxième étage et ainsi de suite. On ajoute que les parties exclusives des sous-sols doivent être identifiées par des lettres (les lots 500-A01 à 500-A. . . pour le premier sous-sol, 500-B01 à 500-B. . . pour le deuxième sous-sol et ainsi de suite).

Comme le travail de l'arpenteur-géomètre ne peut être complété que lorsque toutes les structures de l'immeuble sont en place pour bien délimiter et définir les subdivisions « de la copropriété » et que les autorités administratives doivent aussi approuver les projets de subdivision, les opérations cadastrales préalables à la constitution d'un immeuble en copropriété entraînent des délais de plusieurs semaines et rendent difficile le financement de ces projets. L'entrepreneur doit souvent supporter une grande partie des coûts de construction, avant de pouvoir obtenir le déboursé des deniers empruntés sur hypothèque. De plus, le consentement du créancier hypothécaire est requis, lors de l'enregistrement de la déclaration de copropriété⁽⁸⁾. Enfin, les privilèges et les hypothèques affectant l'immeuble se divisent automatiquement dès l'enregistrement de la déclaration de copropriété⁽⁹⁾.

À cause de pressions de toutes sortes exercées sur le notaire chargé de la réalisation du projet, il peut arriver que la déclaration de copropriété soit signée avant le dépôt des plans de la subdivision, puis enregistrée quelques jours plus tard, après le dépôt de ces plans.

⁽⁸⁾ Art. 441m C.c.B.C.

⁽⁹⁾ Art. 441j C.c.B.C.

Supposons, par exemple, le cas d'une déclaration de copropriété passée devant notaire le 5 février 1987 et que cet acte soit enregistré le 15 février 1987, deux jours après le dépôt à l'enregistrement le 13 février, du plan de subdivision verticale.

Nous soumettons que la désignation des immeubles est irrégulière puisque, au moment où elle a été faite, à la date de la déclaration de copropriété, les immeubles en question n'existaient pas encore : à ce moment, le plan de subdivision en copropriété n'avait pas encore été mis en vigueur par son dépôt au bureau d'enregistrement.

La même irrégularité peut se retrouver dans la propriété conventionnelle. L'on ne peut pas désigner tel immeuble comme étant, par exemple, le lot 25-10 du cadastre de St-Hugues, avant que ce numéro ait été juridiquement créé par le dépôt du plan au bureau d'enregistrement.

29

Comment corriger cette irrégularité ? De la même manière que s'il s'agissait d'un acte de mutation d'une propriété ordinaire.

Rien ne prouve que le numéro qui a servi à identifier telle partie exclusive soit le même que celui qui apparaît au plan officiel.

Il faudrait donc un nouvel acte aux termes duquel l'auteur de la copropriété, le ou les signataires de la déclaration, refasse(nt) une nouvelle déclaration portant une date subséquente à celle du dépôt du plan.

La copropriété par phases

Nous avons émis l'avis, dans le *Répertoire de droit*⁽¹⁰⁾, qu'il n'est pas possible de créer une copropriété par phases. Nous avons désapprouvé la méthode utilisée par certains confrères selon laquelle la répartition des quotes-parts est établie selon une certaine mobilité : il y aurait réduction des quotes-parts, au fur et à mesure de la construction des phases ultérieures.

Nous avons cru que cette méthode n'était pas acceptable, puisqu'elle ne permet pas d'identifier, une fois pour toutes, les différentes parties exclusives et les quotes-parts afférant à chaque partie

⁽¹⁰⁾ Biens - Doctrine - Document 2, n° 59, p. 30. Note : le *Répertoire* est une collection publiée par la Chambre des Notaires. Chaque volume est consacré à un sujet donné, v.g. Libéralités, Biens, et compte trois parties : Doctrine, Lois, Formulaire.

exclusive. Il faut que la déclaration de copropriété ait pour objet un immeuble complet et non un immeuble éventuel.

Nous ne voyons aucune raison de changer cet avis.

30 Mais, comme cela a déjà été suggéré, un certain nombre de phases peuvent être constituées, chaque phase étant une copropriété. Quant aux services communs à toutes les phases, parc de stationnement ou de récréation, ils peuvent être détenus par une compagnie sans but lucratif, dont les membres sont les copropriétaires et les administrateurs, les administrateurs de la copropriété. Notons que le ministère des Finances n'accepte pas que cette compagnie sans but lucratif se substitue aux administrateurs de la copropriété. Il faudra donc distinguer les fonctions. Il est aussi souhaitable d'énoncer, dans les lettres patentes, que cette compagnie est constituée sans affecter les droits et fonctions réservés aux administrateurs, en vertu des dispositions du Code civil.

La S.C.H.L. et la copropriété

La Société canadienne d'hypothèque et de logement, qui assure souvent les prêts hypothécaires grevant les copropriétés, a joué et continue de jouer un rôle extrêmement important dans le droit de la copropriété. La S.C.H.L. exige que les dispositions de la déclaration de copropriété soient conformes à ses normes. Le contenu des déclarations de copropriété est, en quelque sorte, imposé par la S.C.H.L. C'est ainsi que sont proscrites toutes les clauses qui pourraient gêner la libre circulation des biens, telles la prohibition d'aliéner et la prohibition de donner à bail. La S.C.H.L. refuse d'autoriser la constitution d'une copropriété sur un terrain tenu par bail emphytéotique. La S.C.H.L. exige que l'institution prêteuse obtienne des copropriétaires une procuration *irrévocable* pour la durée du prêt. Cette procuration est souvent lettre morte, puisque le procureur – l'institution prêteuse – laisse les copropriétaires exercer les droits que leur confère la déclaration de copropriété, y compris le droit de contracter des engagements qui sont à la charge de la copropriété et de l'ensemble des copropriétaires. S'il y avait abus, l'institution prêteuse peut brandir sa procuration et participer aux assemblées de copropriétaires aux lieu et place des copropriétaires eux-mêmes. La S.C.H.L. exige également que la déclaration de copropriété comporte certaines dispositions, quant à la responsabilité du copropriétaire, relativement aux contributions communes et au fonds de réserve, pour le cas

où la S.C.H.L. reprendrait les copropriétés hypothéquées, à la suite du défaut de l'emprunteur.

La déclaration de copropriété doit être reçue en forme notariée

L'intervention de l'officier public qu'est le notaire, pour imprimer l'authenticité à la déclaration de copropriété, est une mesure que le législateur a bien fait d'imposer. Comme nous le verrons plus loin, la déclaration de copropriété est le document de base qui va lier les copropriétaires éventuels d'une façon définitive. La déclaration de copropriété est pratiquement immuable. Le notaire est un spécialiste du droit immobilier. Son intervention est justifiée à plusieurs points de vue. La forme notariée confère à l'acte une force probante unique dans le droit de la preuve. La date de l'acte, les signatures des parties et les dispositions essentielles du document sont authentiques. Ces caractéristiques ne peuvent être assurées dans l'acte sous seing privé. L'intervention du notaire, spécialiste en droit immobilier, est particulièrement souhaitable dans ce domaine. Les titres doivent être examinés et garantis par le notaire. Ce dernier apporte aussi aux constructeurs et aux fondateurs de la copropriété des conseils de première importance. L'on peut reprocher à certains notaires leur servilité vis-à-vis les formules utilisées. Nous avons déjà formulé certains reproches à nos confrères à ce propos : il faut adapter la formule à chaque cas particulier ; la formule doit s'ajuster aux besoins de la cause ; il ne faut pas que le praticien modifie l'intention exprimée par ses clients pour l'insérer de force dans une formule ; quand il s'agit de petites copropriétés comportant deux ou trois fractions, nous ne voyons pas l'utilité de rédiger une déclaration de 80 pages et encore moins l'utilité de nommer trois administrateurs, alors qu'il n'y a que trois copropriétaires⁽¹¹⁾. Dès l'adoption de la Loi concernant la copropriété des immeubles, la Chambre des Notaires s'est mise à l'oeuvre pour préparer une formule qu'elle destinait aux praticiens. Cette formule est largement modelée sur les formules françaises, notamment celle qui avait été préparée par un grand spécialiste du droit de la copropriété en France, M^e Thibierge. Il nous a été donné de constater que certains praticiens québécois ont plutôt utilisé les formules employées en Ontario. Nous croyons personnellement que la formule française est mieux adaptée à notre droit de la

⁽¹¹⁾ Les Cahiers (de la Direction de la recherche et de l'information de la Chambre des Notaires). Vol. 9, n^o 4 - octobre 1986, p. 243.

copropriété, puisque notre loi est beaucoup plus près de la Loi française que la loi d'Ontario sur les condominiums.

La déclaration, charte de la copropriété

32 *La déclaration est la constitution de la copropriété.* Cette constitution sera opposable à tous les copropriétaires éventuels. Elle sera pratiquement immuable, puisque tout ce qui affecte la substance même de la copropriété ne peut être modifié que du consentement unanime de tous les copropriétaires. La déclaration de copropriété est généralement établie sous la signature d'une seule personne, d'une seule société, d'un seul entrepreneur. Et cet unique signataire peut établir des conditions qui lui seront sans aucun doute favorables et il n'est en présence d'aucun contradicteur pour *négoier* ces conditions. Pourtant, cette déclaration va éventuellement obliger un grand nombre de personnes : tous les copropriétaires qui seront les premiers occupants et leurs successeurs éventuels.

Les acquéreurs d'une copropriété seraient bien avisés d'étudier sérieusement le contenu de la déclaration de copropriété, puisqu'ils vont adhérer à ce contrat pour toujours. La pratique nous démontre que, malheureusement, les acquéreurs de copropriété oublient ce grand principe de droit, déjà reconnu en droit romain dans l'adage *Caveat emptor*⁽¹²⁾.

Deux décisions judiciaires récentes illustrent bien l'importance de la déclaration comme charte de la copropriété.

Dans l'affaire de *Lambert c. Cie de Construction Belcourt Ltée*⁽¹³⁾, les copropriétaires demandaient l'annulation d'une clause dans la déclaration de copropriété selon laquelle tout changement à la déclaration devait être décidé par le vote unanime des copropriétaires. Le juge Dugas, de la Cour supérieure, en est venu à la conclusion que la clause en litige n'était pas contraire à l'ordre public car, en exigeant l'unanimité, la clause n'enfreint pas la règle négative de l'article 442f, puisqu'elle exige plus que l'article 442f C.c.B.C. Selon la Cour, le législateur québécois ne défend pas qu'on adopte la règle de l'unanimité dans la déclaration de copropriété. Cette décision démontre que, par la déclaration de copropriété, le déclarant peut, en

⁽¹²⁾ *Chanteclerc Developments Inc. c. Lesner*, C.S. Montréal, J.E. 84-348, commentaire dans (1986-87) 89 Revue du Notariat, p. 254.

⁽¹³⁾ (1981) C.S. 949, confirmé en appel.

quelque sorte, conserver un contrôle sur les décisions éventuelles des copropriétaires, pourvu qu'il garde une fraction de copropriété. Ce déclarant peut ainsi obliger les acquéreurs éventuels à respecter des contrats d'entreprise ou d'entretien qui peuvent être favorables à l'entrepreneur, sans que la majorité des copropriétaires puissent désavouer ces contrats. Il faut observer que, dans le projet de loi⁽¹⁴⁾, il est prévu que toute clause exigeant l'unanimité des décisions des copropriétaires est réputée non écrite, d'une part, et que, d'autre part, les copropriétaires peuvent, dans un certain délai, désavouer des contrats signés par l'unique propriétaire antérieur.

33

La déclaration de copropriété comporte un élément contractuel, même si, lorsqu'elle est signée et enregistrée, il n'y a qu'un seul propriétaire. Tout ce qui tient à la destination de la copropriété ne peut être modifié que du consentement unanime de tous les copropriétaires. Un jugement récent de la Cour supérieure nous rappelle ces principes⁽¹⁵⁾. La requérante avait construit un édifice à appartements comprenant 78 appartements et 127 espaces de stationnement. La déclaration de copropriété contenait la mention que "... *the appearer shall have the right to lease the . . . exclusive parking spaces to whomsoever he pleases, whether the lessee resides in this condominium or whether he resides elsewhere*". Tous les appartements avaient été vendus, sauf un. Quant aux espaces de stationnement, 98 avaient été vendus, 3 avaient été loués à des résidents et 26 restaient à être loués ou vendus. La requérante tentait de louer ces 26 espaces à des non-résidents. Les copropriétaires apportèrent un amendement à la déclaration de copropriété selon lequel "*any rental or sale of garage space to persons other than co-owners must be subject to the approval of the administrators*". La requérante demandait qu'une injonction interlocutoire ordonnât aux intimés de ne pas l'empêcher de louer ces espaces de stationnement et de ne pas empêcher les locataires de ces espaces de les utiliser.

La Cour supérieure accueille la requête pour injonction.

La Cour a rappelé que la déclaration de copropriété avait été enregistrée avant la signature des contrats de vente et que le droit que s'y réservait la requérante n'était pas contraire à la loi et à l'ordre public. La décision des copropriétaires d'imposer la nécessité d'une

⁽¹⁴⁾ Projet de Loi 20, sur le droit des biens.

⁽¹⁵⁾ Voir *supra*, note 12.

approbation des locataires éventuels constituait un contournement du droit de la requérante et une modification à l'usage qu'elle pouvait en faire.

La destination de l'immeuble

34

La déclaration de copropriété doit énoncer quelle est la destination de l'immeuble. De quoi s'agit-il ? L'on peut définir la *destination de l'immeuble* comme étant l'ensemble des conditions en vue desquelles un copropriétaire a acheté son lot, compte tenu des divers éléments, notamment l'ensemble des clauses, des documents contractuels, des caractéristiques physiques et de la situation de l'immeuble, ainsi que de la situation sociale de ses occupants. Il faut bien reconnaître que la pratique et la jurisprudence françaises ont apporté à l'interprétation de ce concept un raffinement et une perfection encore inconnus en droit québécois. Les déclarations de copropriété usuelles au Québec se bornent généralement à dire si l'immeuble va être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes. Cette vocation doit être respectée. La Cour supérieure a statué dans ce sens : une demande d'injonction avait été formulée par les administrateurs contre les deux propriétaires d'une partie exclusive, afin de les enjoindre de se conformer à la déclaration de copropriété et de cesser d'utiliser leur appartement pour l'exercice de leur profession de psychothérapeute. Cette demande d'injonction fut accueillie. L'immeuble étant situé dans une zone résidentielle et une clause de la déclaration de copropriété prévoyait que les appartements ne pouvaient servir qu'à des fins résidentielles. L'appartement en litige servait principalement de résidence à la défenderesse et, accessoirement, de cabinet de consultation aux deux défendeurs pour des thérapies constituées essentiellement de conversations ou de dialogues entre deux ou trois personnes. La Cour a déclaré que l'interdiction d'utiliser l'appartement pour des fins professionnelles était une restriction acceptable, justifiée par la destination et le caractère de l'immeuble. L'on a jugé que l'utilisation ainsi faite portait atteinte aux droits des autres copropriétaires et à la destination de l'immeuble⁽¹⁶⁾.

(16) Krebs c. Paquin, C.S. Montréal, J.E. 86-415.

L'éducation (!) du copropriétaire

Les professeurs Givord et Giverdon, auteurs d'un ouvrage qui fait autorité en France sur la copropriété, ont écrit que la copropriété constituait une symbiose de droits réels et de droits personnels⁽¹⁷⁾. Le droit du copropriétaire se distingue du droit classique du propriétaire immobilier et, également, du droit du locataire. La copropriété est à mi-chemin entre ces deux concepts. Les québécois ont parfois peine à s'adapter à ce nouveau régime de propriété. Certains copropriétaires oublient que la copropriété ne confère pas un droit aussi exclusif que le droit de propriété traditionnel. Le copropriétaire vit en communauté, il doit participer à la vie de l'immeuble, il doit être présent aux assemblées de copropriétaires et décider, collectivement avec les autres copropriétaires, de tous les actes qui concernent la copropriété. Le copropriétaire, s'il est maître chez lui, constatera très vite que les obligations de bon voisinage sont encore plus impérieuses, dans un ensemble immobilier, qu'elles ne le sont dans la propriété ordinaire. L'administration de la copropriété doit être assumée par tous les intéressés. Certains acheteurs de copropriétés, voulant se protéger contre l'éviction qui est souvent le sort des locataires, estiment que, copropriétaires, ils peuvent continuer à se comporter en locataires et laisser à l'administrateur bénévole toutes les tâches qu'exigent l'entretien et l'administration de l'immeuble. C'est dans ce sens que nous avons intitulé ce paragraphe *l'éducation du copropriétaire*. Certaines personnes n'auront jamais la mentalité du copropriétaire. Elles devraient opter pour un autre mode de posséder leur appartement. Nous avons été témoins de certaines expériences à ce propos et nous avons eu l'occasion d'étudier les résultats d'une enquête menée sur ces questions⁽¹⁸⁾. Cela nous a permis de tirer certaines conclusions sur le comportement des copropriétaires. Nous les rapportons brièvement :

35

- Dans les petites copropriétés – celles qui comportent, par exemple, moins de six appartements – l'administrateur doit agir bénévolement. Il ne doit tout de même pas se charger de tâches d'entretien qui peuvent être confiées à un concierge, à moins que tous les copropriétaires acceptent de rémunérer l'administrateur en titre pour des tâches qui ne relèvent pas

⁽¹⁷⁾ Givord, F. et Giverdon, C. – *La copropriété*, Paris, Dalloz, 1968, n° 156, p. 117.

⁽¹⁸⁾ J. Chung, « Le marché des copropriétés dans la région de Montréal » (1984-85) 87 R. du N. 35.

de l'administration, au sens strict du terme. Chaque copropriétaire devrait accepter d'agir comme administrateur, de façon à prévoir une rotation dans cette charge qui n'est pas de tout repos.

- 36
- Dans les copropriétés de plus grande envergure, les propriétaires devraient retenir les services d'un administrateur professionnel, pour tout ce qui concerne les décisions à prendre. Ils devraient confier l'entretien de l'immeuble à un concierge et lui donner une rémunération convenable.
 - Les copropriétaires doivent participer aux assemblées de copropriétaires. La jurisprudence française nous apprend qu'il est difficile, en France, d'obtenir le *quorum* nécessaire pour la prise de décisions. Cette situation est encore plus grave au Québec, puisque trop de copropriétaires se désintéressent complètement de l'administration de l'immeuble. Or, les décisions ne peuvent être prises que sous certaines majorités. Toutes les décisions d'importance doivent, selon l'article 442f C.c.B.C., être prises « par le vote d'au moins la moitié des copropriétaires ou de leur mandataire représentant au moins les trois quarts des voix. . . » Cette disposition est particulièrement exigeante. Il faudrait donc utiliser des procurations pour les propriétaires qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas participer aux assemblées. Autrement, c'est l'impasse !
 - Certains copropriétaires oublient que les décisions prises légalement en assemblée de copropriétaires obligent tous les copropriétaires, sans exception. C'est justement l'intérêt du droit de la copropriété que de pouvoir atteindre certains résultats, malgré l'obstruction systématique de l'individu. S'il fallait attendre l'unanimité dans tous les cas, le système serait absolument inefficace.

Le contentieux de la copropriété

Le contentieux est ce qui a trait aux litiges portés devant les tribunaux, aux règles de procédure civile en matière de copropriété, depuis l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé du jugement qui va trancher le débat.

Nous ferons simplement état ici des décisions judiciaires qui nous ont paru plus particulièrement intéressantes.

- Le promoteur-vendeur doit la garantie à l'acquéreur d'une copropriété, selon les dispositions de l'article 1522 du Code civil du Bas-Canada ; les copropriétaires ont un recours direct contre le vendeur à raison de vice caché dans les parties communes et dans les parties exclusives (problème de condensation) ; le recours contre les administrateurs doit être rejeté⁽¹⁹⁾.
- L'assemblée des copropriétaires n'a pas la personnalité juridique. Cette question s'est posée en Cour provinciale, division des petites créances, à l'occasion d'une poursuite intentée par l'assemblée des copropriétaires. L'on a jugé que si le législateur avait voulu faire de la copropriété une corporation, il l'aurait dit et les dispositions de la Loi de 1969 n'auraient pas été insérées dans la section du Code civil, à côté des démembrements du droit de propriété. La partie adverse avait prétendu que la Cour des petites créances n'avait pas juridiction, car l'assemblée était une corporation⁽²⁰⁾. Il faut signaler que le projet de Loi 20 attribuée à l'assemblée des copropriétaires la personnalité civile.
- Le privilège des administrateurs, comme tout privilège, est de droit strict. Les formalités prévues pour l'exercice de ce privilège doivent être observées à la lettre⁽²¹⁾.
- La Cour provinciale a rejeté l'action d'un acquéreur d'une copropriété en réclamation d'une somme de \$4,628, étant la contribution pour la reconstruction de tous les toits des maisons de ville faisant partie de la copropriété. Cette action avait été dirigée contre le vendeur de la copropriété. Aucune preuve n'avait été faite de l'existence d'un vice caché affectant la maison achetée, bien qu'il y eut preuve de défaut de construction dans les toits d'un grand nombre d'unités dans le même projet. Si tous les toits ont été reconstruits, c'est uniquement à la suite de la décision des copropriétaires, prise

⁽¹⁹⁾ *Creatchman c. Belcourt Construction Co.*, (1976) C.S. 614 et (1979) C.A. 595.

⁽²⁰⁾ *Copropriété Le Garnier c. Boutet*, C.P. Québec 205-32-001014-800, le 5 septembre 1980, citée par A. Duval, « Trois questions sur le fonctionnement juridique d'un condominium », (1980-81) 83 R. du N. 349-360, p. 354.

⁽²¹⁾ *Aménagements R.F.I. Inc. c. Zubatoff*, J.E. 80-653.

neuf mois après la vente, pour éviter d'autres problèmes éventuels. Or, l'obligation des copropriétaires de contribuer aux charges découlant de la décision des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires est une obligation personnelle. Elle n'affecte pas la partie exclusive vendue par la défenderesse et ne constitue qu'une créance des administrateurs contre les copropriétaires⁽²²⁾.

Le bail à l'appartement

38

Le propriétaire peut louer son appartement. Il n'y a alors aucun lien de droit entre le locataire et la collectivité et l'administrateur ou l'assemblée des copropriétaires. Pour ceux-ci, le bail est une *res inter alios acta*. Si le locataire est troublé dans sa jouissance, il ne peut pas mettre en cause l'assemblée des propriétaires. C'est à son locateur qu'il doit s'adresser ; celui-ci seul est tenu de l'obligation de garantie. À l'inverse, la collectivité n'a aucun recours contre le locataire, soit pour le paiement des charges communes, soit pour quelque autre raison. L'administrateur ne peut pas non plus percevoir les loyers dus par le locataire, à moins d'avoir reçu mandat à cet effet.

Le copropriétaire, d'ailleurs, peut bien poser, comme condition à son bail, que le preneur sera tenu au respect de la déclaration de copropriété. Alors, s'il y a contravention, le locateur aura un recours contractuel, né au bail, pour faire respecter la déclaration⁽²³⁾.

Nous n'avons pas abordé la question des assurances de la copropriété. Les lecteurs de cette Revue nous pardonneront cette omission : nul autre que le secrétaire de la rédaction, M^e Rémi Moreau, a publié dans cette Revue une étude exhaustive sur le sujet⁽²⁴⁾.

⁽²²⁾ *Lavigne c. Fitzwilliam*, C.S. Montréal, J.E. 86-869.

⁽²³⁾ Répertoire de droit, *loc. cit.*, n^o 104, p. 43.

⁽²⁴⁾ Rémi Moreau, « Les assurances relatives aux immeubles en copropriété : caractéristiques et distinctions », (1982) 50 « *Assurances* », 162-177.

Les défis de l'assurance I.A.R.D.

par

Robert Parizeau⁽¹⁾

Discussing the challenges of the Property and Casualty insurance industry in 1986 is in itself a challenge. Indeed, the insurance industry is currently undergoing major changes. Whether a broker or an insurer, it is difficult for anyone to give an accurate prediction of the market's evolution in Canada over the next few years.

39

In an attempt to pinpoint some of the major problems which we may face in the future, the author has provided a brief retrospective of our industry. Mr. Parizeau examines the insurer and insurance broker concentration and the evolution of the reinsurance market ; he concludes with a look at some aspects of the relationship between the industry and Government authorities.



Parler des défis de l'assurance I.A.R.D. en 1986 est, en soi, un véritable défi. L'industrie de l'assurance est en profonde mutation. Que nous soyons courtier ou assureur, il est difficile de prévoir avec précision l'évolution du marché des prochaines années.

Pour tenter de cerner quelques-uns des grands problèmes que l'avenir risque de nous réserver, il m'apparaît important de faire une brève rétrospective de notre industrie. J'aborderai donc rapidement le phénomène de la concentration chez les assureurs et dans le courtage d'assurance. Je toucherai également à l'évolution du marché de la réassurance pour terminer par quelques aspects spécifiques, au niveau des relations entre l'industrie et les autorités gouvernementales.

Le marché canadien a subi des pertes techniques considérables, au cours des vingt dernières années ; un maigre profit technique n'ayant été réalisé que pour les années 1965, 1966, 1968, 1977 et 1978. Notre marché est trop morcelé et, contrairement à des pays

⁽¹⁾ M. Parizeau est président de Sodarcan inc.

comme les États-Unis, l'Angleterre, la France, l'Italie, l'Allemagne, les Pays Nordiques et le Japon, il est dominé par les sociétés étrangères. Celles-ci, très souvent, ont accepté, au Canada, des résultats qu'elles n'auraient jamais tolérés dans leurs pays d'origine. Contrairement au secteur vie, à la fiducie et aux banques, les autorités gouvernementales ne semblent jamais s'être inquiétées du contrôle de la propriété des assureurs ou des maisons de courtage. Sauf pour le Québec, et cela est récent, il n'y a, je pense, aucune restriction sur la participation d'une société étrangère dans une compagnie canadienne.

40

Au cours des années, un certain nombre de groupes canadiens se sont bâtis, mais presque essentiellement dans le risque des particuliers et le petit et moyen risque commercial. Dans ce secteur, néanmoins, les sociétés à contrôle canadien, notamment au Québec, ont pris globalement une position très importante. Dans le grand risque commercial et industriel, la situation est tout à fait différente, les sociétés contrôlées au Canada jouant un rôle marginal, à quelques exceptions près.

Le fait d'être avant tout un marché de filiales et de succursales a fait en sorte que l'assurance I.A.R.D. au Canada n'a pas développé le même type d'expertise technique qu'une industrie de notre importance devrait avoir. Des progrès énormes ont été faits, depuis quelques années, par des organismes, tel le Bureau d'assurance du Canada ou *The Insurers' Advisory Organization*, pour n'en nommer que deux ; mais il y a encore un monde de différences entre notre industrie et les autres secteurs financiers.

Grâce à certaines politiques gouvernementales, l'industrie de l'assurance-vie a progressé de façon tout à fait différente ; la majorité des affaires est transigée par des sociétés dont le siège social est au Canada. Ces sociétés ont dû se munir des équipes de techniciens et de recherche, indispensables pour planifier le développement de leur industrie, à long terme. Les compagnies d'assurance-vie ont, depuis très longtemps, l'infrastructure nécessaire qui leur permet non seulement de réagir aux problèmes qui se posent, mais de les anticiper. Un bon nombre d'entre elles ont des affaires importantes à l'étranger.

Le morcellement du marché et la diversité des intérêts entre les assureurs canadiens, américains, britanniques ou européens font que l'industrie a tendance à réagir aux situations problématiques plutôt

que de les prévenir. Le Bureau d'assurance du Canada fait d'énormes efforts dans ce domaine et l'établissement d'un fonds de garantie en est un bon exemple. Mais il y a beaucoup à faire pour parvenir, par exemple, à influencer le débat sur le décloisonnement des institutions financières, face aux banques, aux sociétés de fiducie et aux compagnies d'assurance-vie.

Plusieurs sociétés canadiennes se sont développées, au cours des vingt dernières années, pour devenir de grandes sociétés : le Groupe Commerce, La Laurentienne, Canadian General, Dominion of Canada, le Groupe Desjardins, Cooperators, Wawanesa, pour ne citer que quelques noms. Tout comme dans d'autres pays, notamment en Angleterre et en France, notre marché a connu de nombreuses fusions depuis quinze ans. Celles-ci s'effectuent généralement à la suite de cycles difficiles. Rappelons la fusion, à la fin des années 1970, des CIS à Régina avec les Cooperators de Guelph ; il s'agit maintenant du plus grand groupe au Canada avec la Royal. En 1985, il y a eu l'acquisition de la Canadian Indemnity par le Groupe Dominion, la Canadian Indemnity ayant connu des problèmes surtout reliés aux affaires de responsabilité civile. La formation du Groupe La Laurentienne est également un exemple frappant de la concentration au Québec ; d'abord, l'acquisition de la compagnie d'assurance du Club Automobile du Québec et de la Protection Universelle au début des années 1970, puis de La Paix, ensuite La Prévoyance et, enfin, quelques années plus tard, des Prévoyants du Canada. Ce mouvement de fusions ne s'arrêtera pas ; au contraire, il est appelé à s'accroître, l'avenir appartenant aux très grands groupes ou encore à des assureurs très spécialisés dans des niches précises de marché.

Alors qu'il y a vingt ans, l'assurance I.A.R.D. et l'assurance-vie étaient des secteurs très séparés, la plupart des grands groupes pratiquent aujourd'hui aussi bien l'assurance générale que l'assurance-vie. Dans bien des cas, on y pratique aussi des affaires de fiducie ; que l'on pense, par exemple, au Groupe Desjardins, La Laurentienne, le Groupe Alliance-Industrielle, Traders, Dominion, Prêt et Revenu, la Mutuelle-Vie des Fonctionnaires, les Coopérants. La synergie entre les trois secteurs n'est pas encore toujours évidente, mais on y verra sûrement, surtout avec les moyens que nous procure maintenant l'informatique.

Les sociétés canadiennes se sont orientées avant tout vers le risque de particuliers et le petit et moyen risque commercial ; elles sont vraiment absentes, à quelques exceptions près, du risque industriel et des grands risques commerciaux.

42 Cette dernière dimension est regrettable car, conjuguée au démenagement progressif de Montréal à Toronto, depuis le début des années 1950, des sociétés étrangères et des organismes techniques, l'expertise technique sur le grand risque est devenue une denrée rare au Québec. Il est malsain que l'expertise technique et la recherche ne se retrouvent, en définitive, qu'à un seul endroit au Canada et que, par ailleurs, les grands risques ne soient souscrits, à toutes fins pratiques, que par des assureurs étrangers.

Qu'on me comprenne bien, notre marché a besoin du marché international, qui a rendu et continuera de rendre des services indispensables. Il n'en reste pas moins que le morcellement du marché canadien et la faible position des sociétés canadiennes dans le grand risque commercial et industriel sont des facteurs de déséquilibre.

La spécialisation des entreprises canadiennes, dans le risque de particuliers, entraîne une segmentation de ce marché qui s'accroîtra inévitablement d'ici quelques années. Il est fort intéressant de suivre comment chaque assureur essaie présentement de contrôler ses sources d'approvisionnement d'affaires. Outre la vente traditionnelle par courtiers, il est bon de noter un certain nombre d'avenues assez originales qui ont pris de l'ampleur, au cours des dernières années :

- La recherche d'une clientèle particulière : notons le cas de La Capitale, qui a pour mission d'assurer les fonctionnaires et le para-public et ceci, par ses propres représentants.
- La combinaison d'une approche directe et de la vente par courtier : c'est le cas du Groupe Commerce, qui souscrit ses affaires par courtiers et qui, parallèlement, dans un secteur donné et des territoires précis, traite directement avec le public par La Bélair.
- L'acquisition de bureaux ou de portefeuilles de courtiers : un bon nombre d'assureurs ont présentement des intérêts dans des cabinets de courtiers locaux ; une société comme Wellington a, en fait, annoncé un plan global d'acquisitions à travers le Canada.

- Acquisition ou prise de participation importante dans de grands cabinets de courtage : c'est le cas du groupe La Laurentienne avec Richards Melling. En somme, à partir d'un cabinet de courtage national, une société d'assurance cherche à se constituer un réseau et un réservoir d'affaires. Ceci n'est pas nouveau. Rappelons qu'en 1982, Rollands Burdick Hunter, le numéro sept aux États-Unis, a été acquis par la compagnie d'assurance Combined International ; Fred S. James, de son côté, l'avait été, il y a plusieurs années, par Transamerica, un groupe d'assurance qui est devenu le principal actionnaire de la firme Sedgwick, le troisième courtier à l'échelle mondiale.

43

À tout cela s'ajoute évidemment la vente par des représentants exclusifs, système pratiqué notamment dans les compagnies d'assurance-vie qui sont entrées dans l'I.A.R.D. au cours des récentes années afin, encore ici, de pouvoir servir l'ensemble des besoins d'assurance de leur clientèle.

En somme, chaque société essaie présentement d'identifier son propre marché, ainsi que le système de distribution qui lui permettra d'aller chercher les créneaux d'affaires qu'elle recherche. Le décloisonnement et l'utilisation de l'informatique accéléreront ce phénomène.

Que devient le courtage, dans cette mutation ? À mon avis, nous nous orientons soit vers l'agent exclusif, ou le bureau régional de courtage qui est très près de sa clientèle, soit vers la grande entreprise de courtage qui opère à l'échelle nationale. Le courtier continuera d'être rémunéré à commission, bien que dans les grands risques, il opérera de plus en plus sur une base d'honoraires et rendra des services de plus en plus variés.

Au Canada, une dizaine de sociétés de courtage opèrent à l'échelle nationale et, parmi les cinq plus importantes, sur une base de revenus, quatre sont des filiales de compagnies étrangères, la seule à propriété canadienne étant Dale-Parizeau. Le revenu canadien de ces cinq sociétés varie entre \$25 millions et \$110 millions ; la sixième fait approximativement \$13 à \$14 millions, le reste du marché se partageant en plusieurs milliers de firmes locales, régionales ou provinciales dont le revenu n'excède généralement pas quelques millions de dollars. À l'échelle mondiale, les sociétés de courtage d'assurance

ont des revenus variant de quelques dizaines de millions à plus de \$1,3 milliard. Parmi celles-ci, les six plus importantes ont des revenus qui dépassent \$200 millions U.S., suivies de six autres dont les revenus varient entre \$100 millions et \$200 millions.

44

Au Canada, le courtage d'assurance est passé par des moments difficiles, entre 1979 et 1984 inclusivement. La guerre des tarifs sur le grand risque commercial a imposé une pression considérable sur les marges bénéficiaires, alors que, durant la même période, on exigeait des services techniques qui devenaient de plus en plus coûteux. Il est significatif qu'au cours des cinq dernières années, les trois plus grandes maisons canadiennes de courtage se sont vendues : d'abord, Dale & Company qui, en 1980, a été achetée par Gérard Parizeau ltée, les deux firmes étant maintenant connues sous le nom de Dale-Parizeau inc. ; Reed Stenhouse, acquise en 1985 par Alexander & Alexander pour former maintenant Alexander Stenhouse ; Tomenson Saunders, acquise par Fred S. James, aux États-Unis, qui elle-même a été acquise par le groupe Sedgwick de Londres.

On a beaucoup critiqué l'agence de tamisage des investissements étrangers, connue sous le nom de FIRA ; sans celle-ci, Gérard Parizeau ltée n'aurait pas pu acheter Dale & Company ; c'est FIRA qui a stoppé la vente à Marsh & McLennan. Dès que l'agence de tamisage a vu sa mission se restreindre, Reed Stenhouse et Tomenson se sont vendues à l'étranger.

Au Canada, la composition d'un portefeuille d'une entreprise nationale de courtage est assez différente de celle d'une entreprise internationale ; le grand risque représentant une partie nettement inférieure de son revenu. En effet, la grande firme de courtage canadienne sait qu'au départ, elle n'a accès qu'à une partie des industries qui opèrent au Canada ; l'industrie manufacturière étant majoritairement entre des mains étrangères. Les succursales et filiales canadiennes sont souvent assurées globalement par des polices *monde entier*, souscrites au siège social. Pour le reste, la grande firme de courtage canadienne est en concurrence, non seulement avec l'entreprise locale ou provinciale, mais également avec les internationales.

C'est la raison pour laquelle la grande entreprise de courtage canadienne voudra s'assurer une pénétration assez importante au niveau du risque commercial (petit et moyen) et du risque de particuliers. Pour rejoindre ces types de clientèle, elle doit se bâtir un réseau

par acquisitions et s'adjoindre des courtiers locaux et régionaux. De plus, le courtier national recherchera des ententes particulières avec certains assureurs pour faciliter sa pénétration du marché. Les grands courtiers nationaux représentent une autre facette de la segmentation du marché des assurances.



Pour bien comprendre certaines évolutions et quelques-uns des problèmes qui se posent présentement, je crois utile de dire quelques mots sur l'évolution de la réassurance, depuis quelques années.

45

À quelques exceptions près, le marché de la réassurance est dominé, au Canada, par des sociétés étrangères qui opèrent par l'entremise de succursales ou de filiales. En réassurance I.A.R.D., le marché s'est développé rapidement, depuis les années 1970 ; quelque vingt réassureurs détenaient alors un permis du département fédéral des assurances ; aujourd'hui, il en existe près de quarante-cinq, auxquels on doit ajouter une douzaine de compagnies d'assurance qui acceptent des affaires de réassurance. Présentement, ce groupe de sociétés a la majeure partie des affaires de réassurance cédées par des compagnies opérant au Canada. En 1985, les assureurs agréés au Canada ont souscrit des primes brutes d'environ \$1 milliard. Les réassureurs ont connu, au cours des dernières années, des résultats extrêmement difficiles non seulement sur le marché canadien, mais à travers le monde, et plus particulièrement aux États-Unis, qui représentent quelque 50% du marché. La crise qu'a traversée la réassurance a été profonde et n'est pas terminée ; on estime qu'en nombre, près de 50% des sociétés qui souscrivaient de la réassurance en 1982 ne sont plus actives dans ce secteur aujourd'hui.

L'accroissement du marché de la réassurance agréée au Canada depuis 1970 n'est, en fait, qu'un pâle reflet de ce qui s'est passé sur le marché international. Au cours de cette période, un très grand nombre de sociétés se sont créées à travers le monde ; un nombre encore plus important d'assureurs ont mis sur pied des services de réassurance et, dans certains cas, des sociétés de réassurance. Cette capacité additionnelle ne correspondait pas à une croissance analogue de la matière assurable. Par ailleurs, l'entrée massive sur le marché de gens souvent inexpérimentés a fait en sorte que la réassurance a con-

tribué à l'abandon graduel, au cours des dix dernières années, des sains principes de souscription.

46 Dans les années 1970, les agences de souscription ont alors proliféré, appuyées par des compagnies d'assurance qui, elles-mêmes, pouvaient trouver très facilement de la réassurance ; des assureurs se sont mis à souscrire des risques qu'ils rétrocédaient en totalité, moyennant une super-commission ; tout cela aidé par la recherche de revenus financiers qui devaient plus que compenser les pertes techniques envisagées. Qu'on ne se fasse pas d'illusions, ici comme ailleurs dans le monde, courtiers, assureurs, réassureurs ont tous participé à cette euphorie collective, dont il faut maintenant régler la note. Au Canada, un certain nombre de sociétés ont dû fermer leurs portes, d'autres se fusionner ; sur le plan mondial, un nombre étonnant d'assureurs et de réassureurs ont des difficultés financières.

On peut se demander comment il se fait que ce laxisme ait pu durer si longtemps et prendre fin de façon aussi abrupte.

La rétrocession joue un rôle très important chez un réassureur. Comme la cédante, il a besoin de limiter ses risques et il recherche souvent l'appui d'un autre réassureur pour partager sa fortune dans tel ou tel secteur d'activités. L'entrée d'un aussi grand nombre de nouveaux réassureurs, dans les années 1970, a fait en sorte que la capacité de rétrocession était à peu près illimitée. Il faut réaliser que lorsqu'une même affaire est rétrocédée quatre ou cinq fois à travers le monde, la prime nette que reçoit celui qui vient en bout de ligne est complètement inadéquate, chaque intervenant ayant pris sa super-commission.

En Amérique du Nord, le processus comptable est assez rapide, compte tenu des exigences des différents surintendants. La chose est tout à fait différente au niveau international. Certes, il y a eu des améliorations énormes, mais il faut reconnaître que la comptabilité de réassurance, dans les années 1970, était d'une complexité inutile et d'une lenteur indescriptible. Ce n'est souvent qu'après plusieurs années qu'un réassureur pouvait avoir *une idée*, je précise bien, *une idée*, de ses résultats pour un exercice donné.

À la fin des années 1970, le marché mondial de la réassurance était sur une bombe à retardement. La chose s'est vite confirmée au début des années 1980, lorsque notamment les problèmes de respon-

sabilité civile aux États-Unis ont commencé à faire surface. À partir de 1984, les réassureurs ont eu beaucoup de difficulté à trouver des rétrocessionnaires et ont donc été obligés de garder pour propres comptes une part nettement plus importante de leurs souscriptions. Tout comme un assureur, si un réassureur conserve un pourcentage plus important de ses acceptations, il devient techniquement plus rigoureux.

On s'est donc retrouvé, en 1985, avec un marché nettement plus restreint ; quelques mourants, de nombreux éclopés et, comme dans la fable de Lafontaine, « ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés ». Le marché de la réassurance n'avait pas le choix ; la situation devait être redressée. Cela a eu une répercussion immédiate sur les compagnies d'assurance qui ont dû, à leur tour, revoir leurs politiques d'acceptation.

47

La crise que nous venons de vivre, et qui se poursuit encore, a forcé tous les organismes de contrôle à réagir. Au Canada, plusieurs mesures, même si elles n'ont pas présentement force de loi, ont déjà eu leur effet sur le marché. J'en mentionnerai trois qui, à mon avis, sont particulièrement importantes pour la stabilité future du marché :

- nécessité pour les compagnies d'assurance de garder un pourcentage minimum de leurs acceptations ; même si cela n'est pas encore en vigueur, dans les faits une cédante ne trouvera vraiment plus de marché, si elle ne garde pas au minimum 25% de ses affaires ;
- l'introduction de deux nouveaux tests de solvabilité, l'un basé sur les primes et l'autre sur les sinistres ; ces tests prévoient qu'une cédante ne pourra céder plus de 50% de ses primes globales, tout au moins pour les fins du test de solvabilité. Cela met fin à tous les arrangements de *fronting* par les petites sociétés ;
- la certification actuarielle des réserves techniques : après une période de rodage, il est certain que les états financiers des compagnies d'assurance auront une beaucoup plus grande crédibilité en ayant le double certificat de l'expert-comptable et de l'actuaire, chacun dans leur discipline respective. Cette mesure fut d'abord introduite au Québec et elle sera maintenant adoptée par le fédéral et les autres provinces.

Ces dispositions, qui sont excellentes en soi, vont néanmoins accélérer le phénomène de concentration que nous avons noté précédemment. La petite entreprise à faibles capitaux a peu de chance de survivre, à moins qu'elle se trouve une niche de marché bien identifiée ou qu'elle contrôle bien son réseau de distribution.

48

La survie de certains assureurs et le développement d'autres reposera sur leur possibilité d'avoir accès à des réservoirs de capitaux importants pour pouvoir concurrencer les grands groupes internationaux. Pour trouver des capitaux, il faut pouvoir les rémunérer convenablement. Notre industrie a toujours des résultats en dents de scie ; aucun autre secteur financier n'est présentement aussi instable que le nôtre. L'assurance-vie, la fiducie et les banques ont chacun leur part de problème ; par contre, leur profitabilité est beaucoup moins volatile, d'une année à l'autre. Dans plusieurs pays européens, l'État permet aux sociétés d'assurance I.A.R.D. de se bâtir des réserves contingentes, libres d'impôt, qui peuvent permettre de mieux équilibrer les résultats d'un exercice à l'autre. Ces mesures existent déjà dans les Pays Nordiques, en Allemagne et en France à des degrés divers. Il est tout de même ironique de penser que ces mesures ont été votées par des gouvernements socialistes qui n'ont généralement pas l'habitude de faire des cadeaux à l'entreprise privée ! C'est donc dire que ces gouvernements ont réalisé l'importance de se doter d'un secteur I.A.R.D. fort, qui puisse vraiment remplir le rôle économique qui lui revient. Cette question se discute présentement au Canada. Espérons qu'une solution pourra être élaborée pour stabiliser les résultats de notre industrie et lui permettre de faire appel davantage au marché des capitaux.

Ce grand tour d'horizon est forcément un peu caricatural, mais il permet, je l'espère, de situer quelques-uns des grands problèmes de notre industrie. Pour terminer, je voudrais dire quelques mots sur nos relations avec les autorités gouvernementales.

L'industrie de l'assurance doit s'organiser pour assurer un marché dans tous les domaines de l'activité économique. Si certains risques présentent des difficultés techniques ou financières insurmontables, ne peut-on pas trouver des collaborations avec l'État, plutôt que de lui confier un secteur donné de nos activités ?

À titre d'exemple, je voudrais aborder le problème de la responsabilité de produits pour les exportations aux États-Unis. Comme

vous le savez, depuis le premier janvier dernier et ce, à l'échelle mondiale, à peu d'exceptions près, les traités de réassurance excluent la responsabilité de produits pour les exportations aux États-Unis. À partir du moment où assureurs et réassureurs ne peuvent plus quantifier un risque pour le tarifer, il ne devient plus assurable ; le système d'indemnisation aux États-Unis ayant été largement faussé, il peut être dangereux, pour la solvabilité financière des entreprises, de continuer à s'intéresser à ce type d'activité.

Il n'en demeure pas moins que nos gouvernements investissent des sommes colossales pour inciter les manufacturiers canadiens, et les PME en particulier, à exporter ; il se fait que la très grande majorité de nos exportations sont aux États-Unis. Plusieurs exportateurs ne peuvent pas obtenir d'assurance ou encore seulement à un prix qui rend leur produit non compétitif. Une solution doit être trouvée car, autrement, nos gouvernements seront obligés d'intervenir directement. Si nous n'étions pas dans un vent de privatisation, la chose aurait déjà été faite depuis plusieurs mois.

49

N'est-il pas pensable que l'industrie forme un *pool* à l'échelle nationale et envisage une collaboration avec les gouvernements, qui limiterait la perte maximum qu'un tel *pool* pourrait subir ? Lorsque les banques ont dû, sous la pression des gouvernements, faire des prêts à la petite et moyenne entreprises durant la dernière crise économique, elles ont demandé et obtenu des garanties gouvernementales.

Notre capacité de répondre à de tels problèmes et d'apporter des solutions imaginatives représente, à mon avis, l'un des plus grands défis de l'assurance de demain. Le morcellement du marché, la spécialisation du marché, que nous avons notés précédemment (à savoir que les compagnies canadiennes sont surtout intéressées au petit risque commercial), rendent très difficile une unité de pensées et une rapidité de réponses.

Au moment où souffle le vent de la privatisation, ne serait-il pas opportun de réexaminer avec les gouvernements la possibilité de rapatrier un certain nombre de secteurs qui ont été nationalisés au fil des ans ; nationalisations toujours sans indemnité, rappelons-le ? Est-ce que le travail effectué par la Régie de l'assurance automobile du Québec ne pourrait pas être transféré à l'entreprise privée, tout en respectant l'esprit de la réforme de l'assurance automobile qui a été

faite en 1978 ? Je ne prends pas position, car je ne connais pas suffisamment le dossier. La seule chose, c'est qu'à mon avis, cette possibilité mérite d'être étudiée.

Dans la même veine, pourquoi la responsabilité patronale doit-elle rester entre les mains d'un organisme gouvernemental ? Aux États-Unis, ce type de responsabilité représente une part non négligeable de l'encaissement des compagnies d'assurance.

50 Y a-t-il également une raison pour que l'assurance-récolte soit faite par le gouvernement ? Ne peut-on pas penser encore ici à des collaborations entre l'entreprise privée et l'État ?

Au moment où l'on remet en cause les sociétés d'État, nous devons, de notre côté, repenser certaines orientations qui ont été prises dans un contexte souvent bien différent.

L'assurance I.A.R.D. devra apprendre, comme les assureurs vie le font depuis longtemps, à travailler et à collaborer avec les gouvernements. Le Bureau d'assurance du Canada a fait des progrès énormes depuis quelques années ; néanmoins, il n'est pas facile, comme je l'ai mentionné plus haut, de dégager une unité de pensées chez les assureurs I.A.R.D.

Dans une planification globale des secteurs financiers, le gouvernement pourrait peut-être redonner aux entreprises canadiennes des secteurs qu'il s'était réservés jusqu'ici et ainsi leur assurer très rapidement une base qui leur permettra demain de supporter la concurrence internationale. Dans un monde dont les frontières s'estompent chaque jour davantage, les entreprises à propriété canadienne doivent se donner les moyens de garder et de développer leur part du marché ; autrement, elles risquent de se marginaliser et de tomber une à une dans les mains des grands groupes internationaux.

Lorsque l'on entend le président d'A.X.A., M. Claude Bébéar, dire que son groupe, qui est l'un des plus importants en France, n'a pas la taille suffisante pour faire face aux défis de la concurrence internationale de demain, il est temps pour les Canadiens de se poser quelques questions.

Si notre industrie doit apprendre à travailler avec les autorités gouvernementales, il faut, par ailleurs, que se dessine une volonté politique de créer un environnement propice au développement des

compagnies canadiennes ; le rôle des autorités gouvernementales n'étant pas uniquement de contrôler la solvabilité des entreprises et les pratiques de l'industrie.

Forces. Numéros 68, Automne 1984 et 70, Printemps 1985

Encore une fois, nous attirons l'attention du lecteur sur la revue *Forces* qui est consacrée, cette fois, à Hydro-Québec. L'ensemble des articles s'intitule « Quarante ans d'expansion. Perspectives de développement ». À signaler, en particulier, « Ce navire amiral de l'économie québécoise qu'est Hydro-Québec ». Ici, c'est l'ex-premier ministre, M. René Lévesque, qui veut rappeler ce qu'a été l'expansion d'Hydro-Québec à travers les années. À signaler également un certain nombre d'articles abondamment illustrés avec de magnifiques photographies. Et aussi le numéro 75, consacré aux immigrants et à leur apport social.

51

Encore une fois, nous sommes heureux de référer le lecteur à cette revue, l'une des plus belles qui paraissent au Canada.

Quant au numéro 70, il est consacré aux relations entre la province de Québec et les États-Unis. Un article traite, en particulier, des relations commerciales entre le Québec et l'État de New-York. Il ne faut pas oublier également qu'entre le Québec et les états de la Nouvelle-Angleterre se nouent de nouveaux liens chaque année. En mettant de côté tout aspect politique, il faut reconnaître l'importance du marché de la Nouvelle-Angleterre et de l'État de New-York pour le Québec. Déjà, des ententes ont été conclues pour fournir à nos voisins immédiats des quantités considérables d'électricité, à une époque où Québec a un excédent variable, suivant les saisons. Hydro-Québec est un des principaux fournisseurs. Il est question que les exportations aient lieu non seulement l'été, mais durant toute l'année. C'est un des sujets que traite le numéro 70 de *Forces*, lequel, comme à l'accoutumée, est remarquablement bien présenté. Il y a là, encore une fois, une des plus belles réalisations typographiques et un ensemble de photographies tout à fait remarquables. Nous nous répétons, mais nous croyons que la chose en vaut la peine.

La revue relève du gouvernement provincial, mais la qualité des articles et des illustrations est attribuable en grande partie au directeur en chef de la revue, M. Sarrazin.

J. H.

New Directions for the Financial Sector

by

Christopher J. Robey⁽¹⁾

52

Le ministre d'État aux Finances a présenté ce qu'il est convenu d'appeler un Livre Blanc à la Chambre des Communes, le 18 décembre 1986. Par opposition au Livre Vert, le premier indique l'intention du gouvernement de proposer un certain nombre de modifications apportées à la pratique ou à une loi déjà existante. Dans le cas présent, il s'agit d'un certain nombre de mesures que le ministre présentera officiellement à la Chambre des Communes au sujet des institutions financières. On entend par là aussi bien les banques que les sociétés de fiducie ou d'assurances.

Parmi les mesures, l'une exige d'être d'abord mentionnée, c'est-à-dire comme la province de Québec l'a fait déjà, la création d'un service nouveau, dirigé par l'Inspecteur général des Institutions financières, qui groupe des surintendants pour les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurances qui ressortissent au contrôle fédéral. M. Robey, en collaboration avec les membres du comité technique du groupe Sodarcam, a préparé le résumé du Livre Blanc, en rappelant surtout les directives qui s'appliqueront à ces trois groupes d'institutions au Canada. Nous lui laissons la parole.



Introduction

In 1984, the federal government presented a paper entitled *A New Direction for Canada; an Agenda for Economic Renewal*, announcing its intention to reform the legislation governing the Canadian financial system.

This was followed in April 1985 by presentation of the document *The Regulation of Canadian Financial Institutions; Proposals*

⁽¹⁾ Mr. C. J. Robey is Vice President, responsible for technical services of le Blanc Eldridge Parizeau, Inc., member of the Sodarcam group.

for Discussion and, subsequently, a technical supplement to this document.

Since then, there have been many other documents issued on the general question of the regulation of financial institutions, most notably by the House of Commons Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs and the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce.

On December 18th 1986, the Honourable Thomas Hockin, present Minister of State for Finance, tabled in the House of Commons a document entitled *New Directions for the Financial Sector*, which sets out the government's policy framework for federally regulated financial institutions and will serve as a basis for legislation to be introduced in 1987.

53

General

The policy paper deals with four broad areas of concern :

- the power of financial institutions ;
- ownership policy for financial institutions ;
- regulation of the financial services industry ;
- the system of supervision and deposit insurance.

As with the *Green Paper*, the thrust is primarily towards deposit-taking institutions as opposed to insurance companies, although it is clear the insurance industry has influenced the policy proposals by having many of them adapted to apply separately, where necessary, to deposit-taking and other institutions.

It is proposed that each type of financial institution retain exclusivity in its primary function, while obtaining increased power to carry on some secondary functions, which will become common to all financial institutions. Examples of these are consumer loans, commercial loans and some fiduciary functions.

In addition, all financial institutions, including banks, will be able to offer all forms of financial services, either through subsidiaries or through a holding company.

A full *networking* capability (that is, the ability to offer customers the products and services of another institution) will be granted to all institutions for the full range of financial services, except for

the retailing of insurance. The full impact of this exception for insurance is not clear, as will be discussed later. No reason for the exception is given.

The government has decided to accept the status quo as far as concerns the ownership of financial institutions, while introducing proposals which will limit over time the involvement of commercial interests in the ownership of financial institutions and also, again over time, provide for financial institutions to be more widely owned than is presently the case.

54

There will be new controls on self-dealing and conflicts of interest, though not as all-encompassing as proposed in the *Green Paper*, with contracts for services being treated as *controlled transactions* rather than *banned transactions* and transactions between affiliated regulated financial institutions being fairly broadly permitted.

The role of the Board of Directors, particularly outside directors, is significantly increased and investment rules are changed to a *prudent portfolio* basis, with fewer restrictions on specific types of investment.

The offices of the Inspector General of Bank and the Superintendent of Insurance will be merged into a single office of the Superintendent of Financial Institutions, who will have three Deputy Superintendents, one for banks, one for non-bank deposit-taking financial institutions and the third for insurance companies and pension funds. The powers of the Superintendent will be significantly increased, particularly with respect to institutions in financial difficulty.

The roles of the Canadian Deposit Insurance Corporation and the Bank of Canada will remain basically the same.

No specific timetable for the introduction of legislation is given, other than to say that it will be in 1987. However, the restrictions on ownership and the increased powers of the Superintendent of Financial Institutions are dealt with in Bill C-8 for insurance companies and Bill C-9 for other financial institutions.

Impact on the insurance industry

Ownership

It is the government's view that it is desirable to constrain ownership linkages between the financial and commercial sectors of the economy. *Commercial* refers to corporations engaged in the production and distribution of goods and non-financial services or financial services on an unregulated basis.

Effective December 18th 1986, approval for the incorporation of a new insurance company will not be granted to applicants with significant commercial interests.

55

From the same date, commercial interests will not be permitted to increase ownership positions of more than 10% nor acquire ownership positions exceeding 10% in an insurance company with capital in excess of \$50,000,000.

In addition, a commercially linked insurance company with more than \$50,000,000 in capital will be required to have at least 35% of its voting shares publicly traded and widely held by December 31st 1991, or within five years of reaching the \$50,000,000 capital threshold. *Widely held* means that no shareholder may have more than 10% part of the 35%, although there is an exemption for a shareholder with more than 10%, but less than 50% of the voting shares on December 18th 1986. Such a shareholder is not, however, entitled to purchase more shares until its shareholding has dropped below the 10% limit.

An insurance company with more than \$750,000,000 in capital and no commercial links will be required to have at least 35% of its voting shares publicly traded and widely held by December 31st 1991 or within five years of reaching the \$750,000,000 capital threshold. The same definitions and exemptions as above apply here.

There is no suggestion that the thresholds will be indexed in any way and, given the government's desire to arrest the trend towards closely held and commercially linked institutions, it may not be the intention to increase these thresholds in the future.

It is assumed that *capital* means shareholder's equity rather than only paid-in capital.

As can be seen, none of the companies approach the \$750,000,000 threshold. However, it should be noted that the capital of all related financial institutions will be aggregated for purposes of assessing the size of the group against the threshold amount.

56 It is not clear how this aggregation will apply to foreign owned companies. For example, Royal Insurance ple, parent of the Royal of Canada, has shareholder's equity in excess of \$1,500,000,000 more than double the \$750,000,000 threshold. The policy paper does not say if it is sufficient for the foreign parent company to be publicly traded and widely held or if the Canadian subsidiary would be required to have 35% of its shares publicly traded and widely held.

Similarly, it is not clear whether a Canadian financial institution without Canadian commercial interests, but owned by a foreign company with commercial interests, would be considered as being a commercially linked insurance company. If so, then Allstate Insurance Company of Canada, for example, would exceed the \$50,000,000 threshold for commercially linked insurance companies and thus have to have 35% of its shares publicly traded and widely held.

The government does not intend changing existing laws regarding foreign ownership, subject to changes which may be agreed at the current round at GATT talks and free trade talks with the United States. However, the document does state that "foreign owned firms established in Canada, which are major international participants in their own right, will not be given preferential treatment over Canadian institutions within Canada". The application of this policy statement in individual circumstances will need to be watched. However, if it is the Canadian subsidiary which must sell off 35% of its shares, it would seem more interesting for foreign insurance companies to operate in Canada through branches, rather than subsidiaries.

Another question which the proposed restrictions raise is the ability of the Canadian Insurance Exchange to obtain federal registration, since much of the proposed investment comes from commercial interests which, according to the policy statement, will not be granted approval for the incorporation of a new insurance company. Since an exchange syndicate will be incorporated provincially rather than federally, there will be no bar to the incorporation, how-

ever the logical extension of the policy statement would seem to preclude federal authorities from granting such a syndicate federal registration.

Related Company Reinsurances

There is a contradiction between Bill C-8 and the policy paper concerning reinsurance transactions between related companies.

Bill C-8 states that such transactions require the written consent of the Superintendent, although it is anticipated that consent would normally be given when both companies are federally registered and in sound financial condition.

57

The policy paper makes no reference specifically to related company reinsurances, but does apply restrictions to *asset transactions* between related institutions and it seems possible for a reinsurance arrangement to come under the heading of an *asset transaction*.

If a reinsurance arrangement is indeed an asset transaction, then further definition of the transaction would be necessary, e.g. the payment of the premium could be one transaction and the payment of claims another separate transaction or the transaction could be the net balance of the two.

The asset transaction rule in the policy paper permits such transactions provided that assets acquired from related financial institutions not exceed 20% of the capital of the institution acquiring them. This could result in a problem for the smaller companies in certain inter-company pooling arrangements.

Normally, one would expect the policy paper, which is the later publication, to reflect current government policy; however, its provisions and the wording of them are geared more to deposit-taking institutions than the property casualty insurance industry. It is possible, therefore, that failure to mention the special provisions for related company reinsurance in Bill C-8 is simply an oversight in the policy paper.

Regulatory Supervision

As stated, the office of the Superintendent of Insurance will disappear and a new office of the Superintendent of Financial Institutions will come into being, the insurance company responsibilities

of the present Superintendent of Insurance being handled by a Deputy Superintendent.

The responsibilities of the Superintendent will not change and his powers will be considerably enhanced, as set out in Bill C-8.

The two federal insurance company statutes, The Canadian and British Insurance Companies Act and the Foreign Insurance Companies Act, will be consolidated into a single statute, with provisions for its review on the same cycle as the Bank Act, the next such review to be in 1996.

58

Competition

The *Green Paper* defined *networking* as "arrangements between financial institutions under which one of the institutions provides the public with access to an investment, contract or service issued by the other". This would suggest that a sales representative of a financial institution could, for example, arrange in a single sale for a client's mortgage, purchase or sale of securities, purchase of life insurance, purchase of property casualty insurance, financial planning and trustee services, each service being actually provided by a different financial institution.

The policy proposals maintain this possibility, but with the exclusion of the retailing of insurance. In practice, this may not be as important an exception as it appears, since it seems unlikely that any individual sales representative would have the expertise required to sell all the products which might be made available to him, a system of referrals probably developing as a more likely approach, with the individual sales representative selling only one or two of the networked products. There would be no reason why an insurance company could not become involved in such a referral system, so long as the definition of *networking* in the eventual legislation does not preclude it.

For example, a bank could incorporate or purchase an insurance company, set it up as a direct writer of personal lines and small commercial business and install it with a sales desk in the bank's lobbies, so long as the sales representative works for the insurance company, not the bank. Under the Bank Act at present, the bank cannot rent lobby space to other companies; however, it seems probable that this restriction will be removed in new legislation. Even if it is

not, the bank could set up, in the offices of a real estate agent, for example, a mortgage desk staffed by a bank employee and an insurance desk staffed by an employee of the bank's direct writing insurance subsidiary.

As a result, it seems inevitable that the distribution system for personal lines and small commercial property casualty insurance, as well as individual life insurance, will be subject to major pressures in the next few years. Indeed, these pressures will be greater, though perhaps of shorter duration, than originally envisaged following study of the *Green Paper*, since it was proposed at that time that no changes in the powers of banks would be made until the Bank Act revision in 1990, whereas the policy paper now proposes to broaden these powers in 1987.

59

A rate war for personal lines and small commercial business seems inevitable, beginning at least in 1988 if not in the second half of 1987, particularly if financial institutions not presently involved in insurance decide to seek such business on a direct basis, which is how they sell their other financial services.

However, there are two possible benefits to such a fierce war for personal lines business. Firstly, increased interest by powerful financial institutions could assist in keeping Ontario automobile insurance in the hands of private industry. Secondly, companies may well be reluctant to start a rate war on commercial business, feeling they need the profits from their commercial business to subsidize their personal lines during a highly competitive period.

It would be important to monitor carefully shareholders and outside shareholders in subsidiaries, as well as the other business interests of the directors and officers of financial institutions, including their shareholdings in other companies and any other board memberships which they may have.

Certain transactions between a financial institution and those considered as being at non-arm's length to it are either banned or controlled and the following are those people considered as being at non-arm's length :

- shareholders who beneficially own, directly or indirectly, 10% or more of any class, or any series of any class, of shares ;

- directors and officers of the financial institution ;
- auditors of the institution ;
- directors and officers of corporations which beneficially own, directly or indirectly, 10% or more of any class, or any series of any class, of shares of the financial institution ;
- members of the immediate family of the above ;
- the significant business interests of the financial institution or of the person described above.

60

The Superintendent will have the power to designate individuals or corporations as being not at arm's-length or to exempt individuals from such designation.

Boards of Directors

It will be necessary to revise the membership of some Board of Directors, since legislation will restrict to 15% the number of board members who may be drawn from among the officers and executives of a firm or its affiliates.

Legislation will provide for a minimum number of directors and there will also be an exemption for small boards for which the constraint would be burdensome ; what is considered a small board is not defined.

At least one third of the directors would need to be independent of the corporation.

Dealings between Financial and Non-Financial Institutions

The policy paper proposes that contracts which are not at arm's-length for the sale or purchase of business services will be permitted subject to the following controls :

- approval of contracts, beyond a minimum amount, by a committee of the Board of Directors consisting solely of independent directors, provided that the price and terms are at least as favourable as comparable products available from arm's-length parties ;
- clear identification of the related party nature of the transactions in reports to supervisory authorities.

ASSURANCES

Legally, it is generally accepted that the broker is the agent of the ceding company, which would make the ceding company the purchaser of the service ; however, it is the reinsurer which pays the commission and purchase implies payment.

Almost all transactions presently made between a financial institution and an owned broker are done at a price and terms at least as favourable as comparable products available from arm's-length parties, consequently these can be continued whatever the interpretation given. Any special transactions which do not meet this requirement may, however, need to be discontinued.

61

The fact that such transactions may have to be approved by a committee of independent directors would certainly be a nuisance. If each placement is considered a separate transaction, it may well be that transactions on the insurance side would not exceed the minimum which is to be established, although most of the reinsurance transactions probably would. If transactions are to be treated on a cumulative basis, then the committee of independent directors will only need to take one decision per year, rather than a decision on each acceptance.

Clear identification of these transactions in reports to supervisory authorities should be no more than additional paper work, the form of the report presumably being mandated by the Department of Insurance.

De la pertinence d'une déclaration de risque inexacte à propos d'une garantie d'exonération de prime dans une assurance sur la vie : coordonnées de référence et qualification⁽¹⁾

62

par

Didier Lluelles⁽²⁾

Mr. Didier Lluelles, lawyer, examines the scope of the additional insurance endorsement which makes it possible to maintain in force life insurance policies without payment of premiums, in the event of the insured's disability. With the permission of the author and of the journal Thémis, we are pleased to present Mr. Lluelles' text. Unfortunately, space constraints do not allow us to reproduce the foot-notes which followed the article. These may, however, be found in the above-mentioned journal, volume 20, number 3.



Le 7 décembre 1981, un dénommé Jeannot Beaulieu souscrit, auprès de la compagnie l'Industrielle, une assurance-vie en cas de décès, sur sa propre tête avec, comme garantie complémentaire, l'engagement de l'assureur de l'exonérer du paiement des primes, au cas où il serait victime d'une incapacité totale.

Cette garantie annexe appartient à ce qu'il est convenu d'appeler les *assurances complémentaires* – en anglais, *Total Disability Benefits*. Création de la pratique des entreprises d'assurance sur la vie, les assurances complémentaires ont notamment pour objectif de veiller au maintien du contrat d'assurance sur la vie, malgré le non-paiement des primes, dû à des raisons indépendantes de la volonté du preneur, comme la gêne financière causée par l'invalidité.

⁽¹⁾ L'auteur tient à remercier M^e Louise Thisdale, notaire à Québec, qui a bien voulu lire et commenter le manuscrit. Les opinions émises dans ce commentaire n'engagent toutefois que leur auteur. Cet article est reproduit avec l'autorisation de la revue juridique *Thémis*.

⁽²⁾ Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Qu'elle fasse ou non l'objet d'une police distincte, la garantie d'exonération du paiement des primes d'assurance-vie constitue une véritable convention d'assurance ; cet avantage ne peut, ni sur le plan économique, ni sur le plan juridique, être octroyé sans contrepartie ; cette dernière prend la forme de primes, généralement abordables. Pour des raisons évidentes d'ordre actuariel, l'exonération n'est pas accordée, passé un âge-limite, et n'entre en vigueur qu'après une période d'attente.

Pour revenir aux faits de l'espèce qui retient notre attention, quelques mois après la prise d'effet du contrat et alors que ce dernier était toujours en vigueur, le preneur devient aveugle. Il en avise la compagnie d'assurance en même temps qu'il lui demande de maintenir l'assurance-vie, de le dispenser, pour toute la durée de l'incapacité, du paiement des primes futures et de lui rembourser les montants des primes échues et acquittées dans les six premiers mois du début de l'incapacité, conformément à la clause d'exonération stipulée dans la police.

63

Bien qu'admettant l'incapacité totale du preneur, l'assureur refuse de faire jouer la clause d'exonération. Ce refus, la compagnie le fonde sur de fausses déclarations commises par le preneur, au stade de la proposition, au sujet de son état de santé. L'assureur ne demande pas, comme sanction de la prétendue infraction à l'obligation de déclaration initiale de risque prévue par l'article 2485 du Code civil, la nullité de la totalité du contrat et notamment de l'assurance-vie elle-même, auquel cas le problème de la garantie d'exonération ne se serait pas posé, en cas de succès de la contestation de la compagnie, la garantie accessoire suivant le sort de la garantie principale ; il se contente de demander la nullité de cette partie du contrat prévoyant l'exonération du paiement des primes.

Le tribunal, saisi du litige, rend, le 20 décembre 1985, une décision faisant droit à toutes les demandes de M. Beaulieu. Le rejet de la contestation de l'Industrielle repose non sur la réalité de l'inexactitude de la déclaration, admise sans difficulté par le magistrat, mais sur son caractère non pertinent au risque considéré, aux yeux d'un assureur raisonnable.

Si la solution retenue nous apparaît en soi acceptable, certaines motivations appellent quelques réserves, tant au chapitre de la no-

tion de déclaration initiale de risque qu'à celui de la spécificité de l'assurance complémentaire.



Le centre factuel du litige est la réponse négative donnée par M. Beaulieu, notamment à cette question consignée par écrit dans la partie II de la proposition d'assurance qui lui demandait si, au cours des cinq précédentes années, il avait « consulté un médecin ou autre praticien, subi un examen médical ou (. . .) été traité dans un hôpital, clinique ou autre établissement ».

64

C'est sans difficulté que l'assureur s'est acquitté du fardeau préliminaire de la preuve de la fausseté de la réponse : selon une preuve documentaire non contredite, le proposant avait, de 1977 à 1981, « effectivement consulté des médecins ou praticiens, subi des examens médicaux et bénéficié de traitements à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke ». Il s'était soumis, en effet, à cinq séries de consultations et de traitements, dont quatre pour des entorses lombaires et une pour une entorse du pouce gauche.

Le juge prend donc acte de cette première preuve :

« (II) devient manifeste que la réponse négative inscrite à la proposition en regard de la question 57 est fautive et mensongère. L'inexactitude de cette réponse fait apparaître l'existence d'une réticence qui pourrait donner ouverture à la sanction recherchée par la défenderesse ».

L'assureur se devait, alors, de se décharger de cet autre fardeau : celui de la preuve qu'il existait, entre les éléments inexactement déclarés et le risque d'invalidité totale, un lien de pertinence dans l'esprit d'un assureur raisonnable.

A. Le principe et le contenu de la preuve de la pertinence

I - Le principe de la preuve de la pertinence

Pour la Cour, il ne fait pas de doute que l'assureur se devait de faire la preuve que les visites et traitements relatifs aux entorses étaient « de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable » dans l'évaluation du risque. Cette évidence ne pose pas, en soi, de problème. La nécessité de la preuve de la pertinence – en anglais *materiality* – est d'autant plus impérative que, depuis le 20

octobre 1976, il est désormais interdit de l'éliminer par la stipulation de « garanties affirmatives », comme le permettait, avant la réforme, notre droit des assurances.

Une question toutefois, qui ne semble pas avoir été évoquée par les parties, peut se poser : la preuve doit-elle nécessairement procéder de façon directe de l'assureur ? Cette question se pose du fait de la présence, dans cette espèce, d'un questionnaire. Certes, de même qu'une circonstance peut être pertinente, même si elle n'a pas fait l'objet d'une question, de même le fait qu'une circonstance a fait l'objet d'une question n'entraîne pas nécessairement une conclusion de pertinence.

65

Le droit comparé offre, cependant, quelques cas – non majoritaires, il est vrai – où le fait qu'une circonstance a été l'objet d'une question peut entraîner une *présomption* de pertinence. Ainsi, la législation suisse répute *importants* les faits qui ont été l'objet de questions écrites, précises et non-équivoques : à cette triple condition, ce sera le réclamant de la prestation qui devra faire une preuve, celle de la non-pertinence.

Cette possibilité de présomption relative, due à une question écrite, ne paraît pas acceptée au Canada anglais. Même si la présomption n'est pas absolue et peut être combattue par la preuve contraire, même si la lettre des textes ne s'oppose pas à cette idée, il est peu vraisemblable – et peu souhaitable – que cette dernière trouve droit de cité en jurisprudence québécoise : en effet, le fardeau de la preuve, déplacé sur les épaules du réclamant de la prestation, serait passablement lourd pour un profane et les chances de repousser la présomption de pertinence plutôt théoriques. L'adoption de cette solution équivaldrait, à toutes fins utiles, à une réintroduction sournoise des garanties affirmatives, ce qui choquerait l'esprit des textes issus de la réforme. De toute manière, en supposant que cette théorie fasse partie de notre droit positif, supposition bien audacieuse, il est peu probable qu'elle eût pu, dans les circonstances particulières de notre espèce, créer une présomption relative de pertinence, en raison du caractère trop général de la question en cause : cette dernière, en effet, ne demandait pas : avez-vous été examiné et traité pour des entorses lombaires, mais : avez-vous été examiné et traité par des médecins ?

II – La méthode de la preuve de la pertinence

Par *contenu de la preuve*, nous entendons la méthode de la preuve et son objet.

1. La méthode de la preuve de la pertinence

66 Rappelant le caractère objectif de l'appréciation de la pertinence, le juge exige de l'Industrielle la preuve qu'un assureur raisonnable – qui ne peut être l'assureur en cause, même si, effectivement, il appartient à cette catégorie! – aurait été influencé, dans son évaluation du risque, par la connaissance des diverses entorses de M. Beaulieu. Conçue par la jurisprudence – et confortée au Québec par la loi – pour mettre un terme aux abus, aux déclarations *après coup*, l'objectivité met le réclamant de la prestation à l'abri de l'arbitraire, voire du caprice de certains assureurs.

L'assureur ne peut donc se contenter d'apporter la preuve de ses propres pratiques par le témoignage – aussi expert soit-il – de ses dirigeants et spécialistes. Peut-il alors passer l'épreuve avec succès, en faisant appel à des témoins extérieurs, comme des cadres ou des spécialistes d'autres entreprises d'assurance? Pour le juge, ces témoignages additionnels, aussi experts soient-ils, eux aussi ne sont pas nécessairement déterminants.

La Cour, en effet, adopte sans réserve la thèse voulant que l'appréciation de la pertinence soit non seulement une question de fait, mais aussi une question de droit : le juge demeure maître de l'appréciation des opinions mises en preuve par les témoins de l'assureur ; il a même *discretion* à cet égard. Même si la Cour ne le dit pas expressément, cette thèse de la mixité s'oppose à la naissance d'une présomption de pertinence due aux témoignages de l'assureur, présomption qui opérerait un renversement du fardeau de la preuve. Il est heureux que cette thèse de la présomption, avancée dans au moins deux espèces anglo-canadiennes, ne semble pas gagner la faveur des juges du Québec, en raison de la lourdeur de la tâche qu'elle représente pour le réclamant de la prestation et de l'esprit des textes ; de plus, elle choquerait, dans bien des cas, à cause précisément de la difficulté pour un profane d'administrer une preuve de non-pertinence, le critère de l'objectivité consacré par l'article 2485 du Code civil et renforcé par l'ordre public du droit des assurances.

Cette discrétion judiciaire, suggérée par l'article 2485, qui exige une influence importante, est, somme toute, bienvenue puisqu'elle peut épargner au réclamant de la prestation les conséquences d'une collusion entre assureurs ou, plus simplement, pallier un éventuel manque de représentativité des témoins experts. Certes, cette discrétion n'est pas sans risque, puisque le juge se trouve à élaborer une idée des pratiques souhaitables d'un assureur raisonnable, idée qui ne concordera pas nécessairement avec les *ordinary standards for measuring insurable risks*. Cette difficulté est réelle – et la Cour, en l'espèce, en est consciente – mais ne s'agit-il pas d'un risque nécessaire ?

67

Quant à la preuve offerte, en l'espèce, par l'Industrielle, on comprendra sans peine qu'elle n'ait pas été jugée concluante. L'opération, en effet, commence plutôt cahin-caha : la compagnie fait témoigner, en premier lieu, son directeur des réclamations qui a l'honnêteté d'avouer qu'il ignorait la décision qu'aurait prise son employeur, si ce dernier avait été mis au courant des problèmes médicaux du proposant et qu'il s'était contenté de transmettre le dossier au tarificateur de la compagnie ! Quant aux témoignages de ce dernier et du tarificateur principal d'une autre compagnie d'assurance, ils consistaient uniquement à invoquer le caractère fréquent des traitements et visites pour établir la pertinence, sans aucune explication rationnelle sur l'importance du phénomène même des entorses. Le manque manifeste de stratégie de l'assureur au niveau de la preuve – révélé par d'autres éléments – a sans aucun doute contribué à affaiblir sa position et à fournir au juge, comme nous allons le voir aux paragraphes suivants, des pistes regrettables.

2. L'objet de la preuve de la pertinence

À notre avis, la preuve que pourrait, dans un cas semblable, exiger un jugement de la part de l'assureur est que les nombreuses entorses étaient le signe d'une certaine fragilité de l'organisme de l'assuré et qu'elles étaient susceptibles, en elles-mêmes, d'entraîner des complications au niveau, par exemple, des fonctions motrices : cette preuve, dont l'objet est au cœur même du risque d'invalidité, aurait pu facilement – eût-elle été administrée – entraîner la conviction que la connaissance des entorses était importante pour un assureur raisonnable, au point d'influencer son évaluation du risque, quand on

considère l'importance considérable de la colonne vertébrale dans le fonctionnement harmonieux du système nerveux.

Au lieu de reprocher à l'Industrielle de n'avoir pas administré cette preuve, la Cour lui fait grief de ne pas avoir établi que les entorses allaient pouvoir se multiplier dans le temps.

68

Alors que, jusqu'à présent, la démarche du magistrat était, dans l'ensemble, tout à fait adéquate, force est d'avouer notre impossibilité de le suivre plus avant sur la voie ainsi tracée : cette dernière, en effet – imputable en grande partie à la stratégie même de l'assureur – constitue un regrettable déplacement du problème, en ce sens qu'elle tend à confondre l'objet même de la preuve, soit l'importance des entorses en tant que telle, avec la dimension purement quantitative du phénomène.

Ce déplacement va amener le juge à adopter des positions peu conformes à certaines règles de la théorie des déclarations initiales et à ne pas prendre clairement en compte la spécificité de l'assurance complémentaire.

B. Les modalités d'application de la preuve de la pertinence

I – Quant aux coordonnées de référence dans l'appréciation du risque

Trois niveaux de référence seront successivement abordés, soit 1) l'impact de la réalisation du risque dénaturé, 2) le moment de l'appréciation de la pertinence aux yeux d'un assureur raisonnable et 3) les éléments précis susceptibles d'être affectés dans l'esprit de ce même assureur.

1. L'impact de la réalisation du risque dénaturé

Il est un principe du droit des assurances, commun aux systèmes civiliste et de *Common Law*, voulant que l'analyse de l'infraction à l'obligation de déclarer s'opère par la seule référence à la circonstance non dévoilée ou inexactement dénoncée, peu importe que cette circonstance ait ou non joué un rôle dans l'avènement du sinistre. Si, par exemple, un assuré sur la vie a fait une réticence au sujet d'un traitement nécessité par un cancer, nul doute qu'il y a réticence sur un élément pertinent, même si la mort de l'assuré est due à une circonstance totalement étrangère au cancer, telle une catastrophe aérienne. Ce principe, énoncé à l'article 2487 du Code civil – l'actuel

et celui précédant la réforme – les professeurs Berr et Groutel l'illustrent avec vigueur :

« Selon les principes du droit de l'assurance, il importe peu que la circonstance dissimulée ait été sans influence lors de la réalisation du sinistre. C'est la dissimulation en elle-même, indépendamment de son effet causal, qui est punie ».

Dans l'espèce sous étude, la Cour ne dit certes pas que la cécité de l'assuré, survenue en cours de contrat, n'est pas la conséquence des entorses et que, de ce fait, il n'y a pas eu infraction à l'obligation de déclaration initiale du risque. Toutefois, dans son analyse de la pertinence de la déclaration inexacte du proposant, le magistrat explique que, selon le témoignage de M. Beaulieu, les entorses « lui survenaient lorsqu'il soulevait des charges de métal d'un poids excessif dans l'exercice de son métier de fondeur ». Et de conclure à la non-pertinence de la réponse inexacte pour cette raison que le demandeur

« (...) a cessé de travailler à l'usine parce qu'elle a fermé ses portes (et que, de plus) son incapacité pour cause de cécité est totale et permanente (et qu') il n'est pas destiné à se donner d'autres « *tours de reins* » en soulevant pareilles pesées ! »

Cette explication n'est pas sans ambiguïté. Elle semble, en effet, sous-entendre que la cécité – survenue *depuis* la signature de la proposition et en cours de contrat – empêchant la survenance d'autres entorses dans le futur, l'assuré ne pourra être victime d'une incapacité due à des entorses. Cela ne revient-il pas à admettre que seule une invalidité causée par des entorses était, en l'espèce, susceptible de justifier une sanction ? N'est-ce pas implicitement et indirectement nier le principe de la non-nécessité d'un rattachement de la circonstance non ou mal dévoilée au sinistre lui-même ?

Cette explication met, en outre, la Cour – et c'est l'objet du prochain paragraphe – sur une autre piste regrettable.

2. Le moment de l'appréciation de la pertinence

Après avoir souligné que les entorses ne s'étaient plus manifestées depuis la signature de la proposition, la Cour, prenant acte des *nouvelles circonstances* – la cessation des activités de fondeur et la survenance de la cécité – reproche à l'assureur l'absence de preuve que « les entorses lombaires du demandeur referont éventuellement surface ».

Même si c'est le juge qui, en définitive, se fait une opinion de l'évaluation qu'aurait faite, d'une circonstance donnée, un assureur raisonnable, cette opération intellectuelle ne doit pas pour autant prendre, comme point de référence chronologique, le moment du prononcé du jugement, mais un moment nécessairement antérieur. Il est, en effet, un autre principe du droit des assurances – en vérité, étroitement relié à celui consigné à l'article 2487 du Code civil – voulant que l'appréciation de la pertinence soit nécessairement antérieure à la conclusion du contrat, devant porter sur des faits soit contemporains de la signature de la proposition, soit antérieurs à celle-ci.

70

“If the statement was true at the time at which the contract was made, subsequent change will not be ground for voiding the contract on the grounds of misrepresentation”.

En inversant les termes de cette citation de Messieurs Brown et Menezes, on peut affirmer qu'un changement de circonstances, après la conclusion du contrat, faisant en sorte qu'un événement pertinent et non dénoncé ne sera plus susceptible de se reproduire, ne devrait pas modifier la conclusion de pertinence à laquelle en serait arrivé, au terme de l'examen de la proposition, un assureur raisonnable.

Plus encore, se fondant sur les circonstances nouvelles qu'on connaît et sur l'absence d'une « récurrence possible de la maladie », le juge avance l'impossibilité pour la Cour de

« . . . conclure que cette circonstance (c'est-à-dire les entorses) revêt toujours une matérialité telle qu'un assureur refuserait encore raisonnablement le risque (. . .) »

Dans ce passage, la Cour semble dire que, en admettant l'hypothèse que les entorses et leurs traitements aient pu constituer, dès le départ, un élément pertinent au risque, l'assureur devait faire la preuve de la *continuité dans le temps* de l'évaluation d'un assureur raisonnable. Cela est hautement discutable, la circonstance en cause devant « s'apprécier par rapport à l'évaluation initiale du risque et non *ex post facto* ». Imaginerait-on qu'un juge refuse d'accorder la sanction demandée par un assureur à qui un futur preneur n'aurait pas dénoncé, en vue de la conclusion d'une assurance-maladie, avoir – en raison de sa négligence chronique – été la cause de plusieurs incendies dans sa cuisine, pour la raison que cet assureur n'a pu apporter la preuve d'incendies ultérieurs qui ne seraient plus, au demeu-

rant, susceptibles de se produire, suite au mariage subséquent de l'assuré, son épouse, plus attentive, ayant désormais la haute main sur les fourneaux ?

Encore une fois, cependant, et à la décharge de la Cour, ce *dérappage* est en grande partie imputable au système de preuve de l'assureur en cause, dont deux témoins ont « qualifié (leur) réponse en semblant dire que c'est le caractère répétitif et successif des entorses lombaires (et non les entorses lombaires en elles-mêmes) qui aurait constitué le fait matériel ou la circonstance susceptible de lui faire refuser le risque d'accorder (au demandeur) le bénéfice de l'exonération de primes ».

71

Toutefois, même en concentrant son attention sur la seule répétitivité des entorses, le magistrat aurait dû considérer uniquement leur répétitivité réelle, antérieure à la conclusion du contrat, en posant cette question : cette répétitivité aurait-elle pu, au terme de l'étude de la proposition, influencer alors un assureur raisonnable dans son évaluation du risque ? Cette solution aurait eu l'avantage supplémentaire d'éviter la pétition de principe voulant que la cécité empêche désormais toute récidive.

Plus fondamentalement, à notre avis, la Cour aurait dû considérer que la répétitivité des entorses n'est pas, en soi, un facteur de pertinence et aurait dû se contenter de constater l'absence de preuve de la pertinence, par rapport aux entorses *en elles-mêmes*. Cela aurait évité cette fâcheuse impression que pourrait avoir un profane du droit des assurances que l'évaluation de la pertinence est continue dans le temps.

3. Les éléments précis susceptibles d'être affectés dans l'évaluation de la pertinence par un assureur raisonnable

La Cour refuse donc de prononcer la sanction recherchée par l'assureur, faute de preuve par ce dernier qu'un assureur raisonnable *aurait refusé* de prendre en charge le risque complémentaire d'invalidité totale. Le refus d'assurer est le seul élément pris en considération par le juge. Le droit des assurances en prévoit pourtant deux autres, soit « l'établissement de la prime » et « l'appréciation du risque ». La phraséologie de l'actuel article 2485 du Code civil suggère d'ailleurs qu'on peut recourir à *l'un des trois* éléments d'évaluation dans la recherche de la pertinence. Le recours au critère de l'in-

fluence sur l'établissement de la prime peut être tout aussi efficace que le recours au critère de l'influence sur la décision d'assurer non seulement au niveau de la conclusion qu'il y a eu infraction à l'obligation de déclarer, mais aussi, en assurance de personnes notamment, au niveau de la sanction normalement applicable, soit la nullité. Cette dernière, en effet, n'est pas « une (. . .) nullité pour dol, car elle joue, même en cas de (déclaration) *incidente* (l'assureur exactement informé aurait contracté, mais à d'autres conditions) » :

72

“The misrepresentation is considered material notwithstanding that the insurer may have considered the risk as a sub-standard risk and would have been willing to insure the (risk) insured at a higher premium, so that the insured cannot claim that the contract should be upheld to be valid for a reduced amount based upon the premium he actually paid”.

Loin de nous l'idée que le recours au critère de l'influence sur le quantum de la prime afférente à l'assurance complémentaire aurait nécessairement conduit à une décision différente. Encore aurait-il fallu, en effet, que l'Industrielle administrât la preuve de cette influence de manière concluante et articulée, en termes d'actuariat. Mais grande est la tentation de penser qu'il eût sans doute été relativement plus vraisemblable de convaincre un juge que les diverses entorses, sans entraîner un refus d'accorder la garantie d'exonération pour cause d'invalidité, auraient joué un rôle, au niveau du montant de la prime afférente à ce risque.

Mais, encore une fois, l'assureur est responsable de son propre malheur : il a visé trop haut en tentant de prouver qu'un assureur raisonnable aurait tout simplement *refusé* d'accorder la garantie complémentaire.

II – Quant à la spécificité du risque envisagé

L'assureur, rappelons-le, ne recherchait pas la nullité de la totalité du contrat d'assurance souscrit, mais uniquement la nullité de cette partie du contrat prévoyant la garantie d'exonération du paiement des primes, en cas d'invalidité totale. Toutefois, au tout début de ses notes relatives à l'appréciation de la pertinence de la déclaration inexacte de M. Beaulieu, le juge recourt à une formule dont

l'ambiguïté explique sans doute l'état d'esprit dans lequel il a procédé à cette évaluation :

« L'entorse lombaire consécutive à un effort physique particulier et exagéré d'un individu dans l'exercice de son travail est-elle, en soi, une maladie qui abrège l'espérance de vie de la personne qui en est atteinte ou qui peut entraîner chez elle une incapacité totale permanente ? »

Il est regrettable que le magistrat recoure, dans une même formule introductive, à la notion d'incapacité totale et à celle d'espérance de vie : il donne, en effet, l'impression d'avoir hésité entre les deux types de risque ou d'avoir procédé à leur fusion, dans le sens d'une absorption du risque d'incapacité dans le risque de décès. Cette hésitation ou cette fusion ne se justifie guère. Il est, croyons-nous, possible que, dans le cas exclusif d'une assurance-décès, les entorses n'aient pu constituer, aux yeux d'un assureur raisonnable, un facteur susceptible d'affecter de façon importante sa décision d'accepter le risque ou sa détermination de la prime. Mais devrait-il nécessairement en être ainsi, dans le cas d'un risque d'invalidité totale, en supposant, bien entendu, une preuve sérieusement administrée par l'assureur en cause ? La relation logique entre les entorses lombaires et le risque de décès n'est sans doute pas évidente, alors qu'il est bien plus vraisemblable d'établir un tel lien entre ces entorses et le risque d'invalidité, cette *connexité* – pour reprendre les termes du juge Bissonnette dans l'arrêt *Alliance* – pouvant davantage ici « se présenter logiquement à l'esprit ».

73

En supposant que le juge ait, dans l'espèce à l'étude, véritablement procédé à l'absorption du risque d'invalidité dans le risque de décès – hypothèse non certaine, mais plausible – d'aucuns pourraient sans doute approuver le procédé en soulignant que la garantie d'exonération du paiement des primes pour invalidité totale n'est qu'une garantie accessoire à l'assurance ayant pour risque le décès : l'accessoire ne devrait-il pas suivre le principal ?

1. La règle générale du caractère accessoire de l'assurance complémentaire

Même dans les systèmes juridiques où elle n'a pas été – contrairement au droit québécois contemporain – consacrée par le législateur, la règle de l'accessoire est appliquée à l'assurance complémentaire:

Pour la doctrine et la jurisprudence françaises, par exemple, il est normal que l'assurance complémentaire, conçue pour donner une pleine efficacité à l'assurance-vie sur laquelle elle se greffe, entre « dans la dépendance » de cette dernière ; elle suit donc le sort de l'assurance principale, tant au chapitre de la durée de la garantie qu'à celui de ses modalités contractuelles : c'est ainsi que le principe niant à l'assureur sur la vie l'action en paiement des primes s'applique à propos d'une assurance complémentaire – même si elle a fait l'objet d'une police séparée – alors que l'assureur dispose de ce droit d'action dans le cas des assurances-maladie ou accidents ordinaires.

74

Sur l'essentiel, toutefois, l'assurance complémentaire jouit, en droit français, d'une autonomie certaine : elle n'est pas, en soi, une assurance sur la vie ; les prestations respectivement promises par la garantie principale et par la garantie accessoire sont fondamentalement indépendantes. Il serait absurde, tant en France que partout ailleurs, qu'au nom de la règle générale de l'accessoire, l'assureur sur la vie doive verser, en cas d'invalidité, le montant du capital stipulé au titre de la garantie principale. Certes, certains contrats prévoient cette possibilité ; cela ne contredit pas, cependant, le principe de l'autonomie des prestations, puisque c'est la garantie complémentaire elle-même qui a, par hypothèse, prévu cette solution ; de plus, cette somme n'est pas, en ce cas, censée verser dans le cadre de l'assurance-vie elle-même puisque – et notre jurisprudence l'a clairement énoncé – cette somme est exclusivement destinée au preneur du contrat et non au bénéficiaire désigné de l'assurance-vie.

Certes, la frontière entre le contingent et l'essentiel – entre la dépendance et l'autonomie – peut parfois être difficile à établir. Mais il n'est pas douteux, à notre avis, que l'appréciation de la pertinence d'une déclaration initiale de risque entre dans le champ de l'essentiel et, donc, de l'autonomie. S'il y a, sans conteste, autonomie de la prestation prévue par l'assurance complémentaire par rapport à la prestation que prévoit l'assurance principale, c'est parce que le risque sur lequel elle repose est essentiellement distinct du risque de décès. L'appréciation de la pertinence d'une déclaration inexacte ou d'une réticence devrait donc, sur la base de cette même autonomie, se faire exclusivement en référence au risque d'invalidité.

2. La règle codifiée de l'accessoire (article 2474 du Code civil)

Cette conclusion de principe n'est-elle pas au Québec, depuis le 20 octobre 1976, susceptible d'être remise en cause par l'article 2474 du Code civil qui dispose, entre autres, que « les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie (. . .) sont (. . .) soumises aux règles régissant le contrat auquel elles sont accessoires » ?

Cette question se pose dans la mesure où l'article 2474 ne semble pas distinguer entre le contingent et l'essentiel : la règle de l'accessoire joue-t-elle désormais dans tous les cas ? Nous ne le croyons pas.

75

D'abord, cette disposition législative nouvelle ne traite que des *règles* concernant le contrat principal : on ne peut raisonnablement inclure dans les *règles*, qui sont des normes – qu'elles soient législatives ou réglementaires, voire jurisprudentielles – l'analyse de la pertinence d'une déclaration ou d'une réticence initiale de risque, puisqu'il s'agit là d'un procédé, d'une méthode. De plus, l'expression *règles régissant* réfère vraisemblablement aux notions de *régime juridique* et de *modalités contractuelles*, épargnant les questions de substance, comme la qualification du risque considéré.

Plus fondamentalement, enfin, on ne peut croire qu'en édictant cet article, le législateur ait voulu une solution absurde : de même qu'il n'a sûrement pas voulu procéder à une amalgamation des prestations respectivement prévues par la garantie principale et par la garantie complémentaire, de même n'a-t-il pu vraisemblablement désirer la fusion des risques eux-mêmes au chapitre de l'évaluation de la pertinence.



En supposant que l'inexactitude de la réponse du proposant ait été découverte à compter de la deuxième année de la conclusion du contrat, la règle – originaire de la pratique – de l'incontestabilité, aujourd'hui prévue, en assurance de personnes, par l'article 2515 du Code civil, eût pu entraîner un jugement inattaquable, et sur le plan de la solution et sur celui des motivations. Étant donné, d'une part, la présomption générale de bonne foi, non combattue, selon les apparences de l'espèce, par une preuve contraire de l'Industrielle, le preneur aurait pu s'épargner toute sanction civile, même si son incapa-

citée s'est manifestée à l'intérieur de ce même délai ; d'autre part, le juge, dégagé – sur un plan pratique – de la nécessité d'une étude approfondie de la pertinence de la déclaration inexacte, eût pu ainsi éviter d'emprunter les regrettables chemins, que nous avons signalés au niveau des motivations, sur la piste desquels, il faut le répéter, il a en grande partie été dirigé par le système de preuve de l'assureur lui-même.

76

Pour élargir les cadres propres à cette affaire, et en supposant qu'un assureur réussisse à s'acquitter de son fardeau de preuve, il faut comprendre la gêne extrême que peut éprouver un magistrat à accorder la sanction demandée, dans le cas d'un preneur de bonne foi. En assurance de personnes, en effet, c'est à cet égard la règle du *tout ou rien* : le réclamant aura droit à l'intégralité de la prestation dans l'hypothèse de l'application de la règle de l'incontestabilité, alors qu'il n'aura droit à rien dans l'hypothèse contraire, puisque la sanction de droit commun, la nullité, doit alors être appliquée en dépit de la bonne foi de l'auteur de la déclaration ou de la réticence, et en dépit du fait que les circonstances en cause n'aient pu influencer l'assureur dans la décision d'accepter le risque, mais aient pu tout simplement influencer dans l'établissement de la prime ; de plus, à moins d'une clause contractuelle contraire, la règle de la réduction proportionnelle de la garantie prévue, en cas de bonne foi, par l'article 2488 du Code civil, ne concerne, contrairement au droit français, que les assurances de dommages.

Il y a lieu, à notre avis, de réfléchir sur le caractère opportun de l'exclusion de la réduction proportionnelle du champ de l'assurance de personnes. Certes, l'application de la réduction à cette catégorie d'assurance ne va pas sans poser aux juges d'outre-Atlantique des problèmes sérieux, quoique non insurmontables, au niveau du quantum de la fraction applicable ; elle aurait toutefois, si elle était retenue par le législateur québécois, l'avantage d'éviter toute escalade démesurée dans la sévérité de l'appréciation de la pertinence ; elle permettrait ainsi de concilier, dans la plupart des cas, l'impératif de justice à l'égard du réclamant avec l'impératif de justice à l'égard de la *mutualité* à laquelle le preneur a adhéré, entité invisible, dans la stricte relation contractuelle, et que l'on a trop souvent tendance à négliger.

1986 et ses problèmes en assurance

par

Gérald Laberge⁽¹⁾

In a speech to the Amos Chamber of Commerce, Mr. Gérald Laberge exposed the problems the insurance market must face. He agreed with the fact that, at first sight, certain explanations are difficult to grasp if one is unaware of the facts. The problems the market must contend with may be traced to fierce competition which, during the three or four years preceding the upward adjustments and premiums implemented from late 1985 to today, have resulted in substantial reductions in premiums, while the situation went from bad to worse. The decrease in rates no longer reflected the situation and monetary inflation, legal inflation, certain lengthy suits coupled with such factors as the rise in interest rates and legal costs and the increasingly generous treatment of victims by courts made matters worse. Mr. Laberge cites several cases where premiums, even when increased substantially, were comparable to their level before the wave of unjustified premium reductions swept in.

77



Comme je m'adresse à des industriels et à des gens d'affaires avertis, je ne me sens pas particulièrement à l'aise de vous parler maintenant du problème que notre industrie a fait vivre à la plupart d'entre vous, sinon à la totalité⁽²⁾. Je m'empresse toutefois d'ajouter que le problème n'est pas particulier au Québec, ni même au Canada, mais l'est véritablement dans toutes les parties du monde capitaliste. Il affecte non seulement les entreprises, mais également les institutions financières et les associations professionnelles de même, et encore dans bien des cas de façon plus sévère, les corporations publiques telles que les hôpitaux et les municipalités. Il est également vrai de dire que le secteur de l'assurance contre la responsabilité, tant ci-

⁽¹⁾ M. Gérard Laberge est président et chef des opérations de Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcam.

⁽²⁾ Texte d'une conférence prononcée par M. Laberge à la Chambre de Commerce d'Amos le 12 janvier 1987.

78

vile que professionnelle, est plus affecté que les autres secteurs et que, évidemment, les conséquences sont également plus dramatiques. On a vu tellement fréquemment, au cours des derniers dix-huit mois, plusieurs institutions et industries faire face à sinon une incapacité à souscrire une garantie, du moins à se voir offrir des limites trop faibles et à des prix très élevés. C'est évidemment ce qui a amené et, bien sûr avec raison, tant de critiques et de plaintes soulevées soit auprès des gouvernements, soit dans les médias d'informations. Que trouver comme excuse à une entreprise qui fabrique des produits vendus aux États-Unis et à qui le courtier doit mentionner qu'il est incapable de trouver, au renouvellement de son contrat, une protection contre la responsabilité qu'il pourrait encourir ? Comment aussi un courtier peut-il se sentir, lorsqu'il doit faire part à un de ses clients que, pour le prochain renouvellement de sa police de responsabilité civile, il n'a pu trouver aucun marché prêt à souscrire son risque à une prime inférieure à \$180,000, lorsque ce client payait, pour le terme écoulé, une prime de \$31,000 ?

Permettez-moi, cependant, de vous mentionner que la période trouble actuelle, tout en reconnaissant qu'elle est plus grave, n'est quand même pas la première que nous vivons. Elle nous oblige toutefois à réfléchir encore plus intensément afin, d'une part, d'y apporter, le plus rapidement possible, les corrections que tous souhaitent et, d'autre part, pour trouver des remèdes qui permettront d'éviter qu'elle ne se répète, à l'avenir. Dans ce cadre, je dois vous dire que, depuis l'après-guerre et jusqu'au milieu des années '70, les marchés ont reposé sur trois principales caractéristiques, soit :

- une économie en expansion graduelle ;
- un marché favorisant nettement l'acheteur et j'y reviendrai plus loin ;
- une tarification beaucoup mieux réglementée et surtout beaucoup plus respectée.

Durant cette période, le phénomène cyclique inhérent à l'assurance faisait connaître deux ou trois bonnes années, suivies de deux ou trois autres mauvaises. À compter de 1975, toutefois, le marché devient imprévisible et cela, principalement pour les causes suivantes :

- un ralentissement marqué de la croissance économique ;

- l'établissement d'une concurrence féroce entre assureurs pour compenser le facteur précédent ;
- une augmentation considérable du montant des poursuites par des assurés de plus en plus revendicateurs ;
- des jugements des tribunaux qui prennent des proportions démesurées et alarmantes.

De 1980 à 1985, le marché devient extrêmement sous-tarifé et féroce concurrentiel et cela, malgré une expérience technique amenant des résultats nettement défavorables ; cela étant dû, en grande partie, aux éléments suivants :

79

- Les assureurs jouent maintenant la partie dite *Cash-Flow Underwriting*, c'est-à-dire qu'ils perçoivent des primes, indépendamment qu'elles soient beaucoup trop basses pour les risques en jeu, et s'empressent de réaliser des revenus d'investissement importants vu que, durant cette période, les taux d'intérêt étaient élevés et même, vous l'admettez, exagérément élevés.
- Les marchés internationaux de réassurance sont prêts, pour les mêmes raisons, à assumer des participations, sans se préoccuper des prix qui leur sont versés.
- Les paiements d'indemnité, suite aux réclamations, ne sont pas toujours faits avec célérité ; ce qui permet évidemment aux assureurs d'augmenter encore plus leurs revenus de placement.

On ne pouvait donc, à moins de se fermer les yeux, ne voir venir les conséquences d'une telle façon d'opérer. Les résultats n'ont pas tardé à se faire voir et on a connu, pendant une période d'environ deux ans, un plus grand nombre de faillites dans l'industrie que ce qu'on avait connu pendant les trente années précédentes, sans oublier non plus que, sans certaines fusions ou acquisitions, beaucoup d'autres compagnies auraient également connu le même sort.

Donc, très rapidement, les assureurs ont modifié leur façon d'opérer et ont appliqué, durant les derniers mois de 1985 et au cours de l'année 1986, des augmentations considérables des tarifs sur les affaires qu'ils acceptaient soit de renouveler, soit de souscrire. Également, plusieurs marchés de réassurance sont disparus, suite aussi à soit des résultats désastreux, soit des faillites ; ce qui, évidemment, a

amené, comme résultat, une impossibilité pour plusieurs courtiers de trouver preneur pour leurs clients.

80 D'autre part, je peux confirmer que, dans presque tous les cas, ceux qui souffraient des augmentations de primes de l'ordre de 100%, 300% ou 500%, par rapport à celles qui étaient exigées l'année précédente, ont oublié de les comparer non seulement avec celles de l'année précédente – ce qui était facile – mais avec celles qui leur étaient exigées, par exemple, en 1980. Si on avait fait cet exercice, on se serait rendu compte que l'on revenait très souvent à la tarification d'il y a cinq ans, augmentée tout simplement d'un indice d'inflation normal et d'une hausse pour tenir compte soit de valeurs plus élevées en assurance de dommages, soit d'un chiffre d'affaires ou de risques additionnels pour l'assurance de responsabilité civile.

Permettez-moi de vous citer très rapidement certains exemples :

1. Une municipalité a vu sa prime d'assurance de dommages passer de \$10,000 en 1985, à \$18,000 en 1986, alors que les valeurs n'étaient augmentées que de \$12 à \$13 millions. Il n'est pas nécessaire de vous dire les protestations soulevées, mais cependant on oubliait de se rappeler qu'en 1981, la prime était de \$15,000 pour des valeurs de \$6 millions.
2. Une entreprise industrielle a vu le taux d'assurance de dommages passer de 0.06 à 0.14 en 1985. Cependant, il était, en 1979, de 0.68 et était graduellement descendu à ce taux de 0.06. Incidemment, j'aime beaucoup mentionner, lorsque je parle de ce cas, que la prime de 1985 correspondait, à peu de choses près, à la commission que le courtier recevait en 1979.
3. Une institution a dû faire face à une augmentation, pour sa protection de responsabilité, de plus de 300% en 1986, la prime passant de \$15,000 à \$55,000 avec, en plus, une limite diminuée de \$10 millions à \$5 millions. En 1980, pour \$2 millions, la prime était de \$28,000.
4. Enfin, une entreprise de cette région a connu, à l'occasion du renouvellement du premier janvier 1986, une augmentation de 40% du taux de son assurance de responsabilité civile ; ce qui, vous l'admettrez, est important, mais, d'autre part, le nouveau

taux était quand même de 30% inférieur à celui qui lui était demandé en 1982.

Il me faut aussi ajouter certaines autres précisions aux raisons générales qui sont à l'arrière de cette crise. Les assureurs ont connu, en 1984 et 1985, des pertes d'opération considérables, soit \$917 millions en 1984, selon *Statistique Canada*, et \$1 milliard en 1985, selon *Canadian Underwriter*. C'est encore pire pour les assureurs américains qui ont été durement frappés par des catastrophes incroyables. Dans les dernières années, rappelons-nous quelques cas qui ont fait la manchette des journaux :

81

– Amiantose	\$ 30 milliards
– Syncrude	\$300 millions
– Avion sud-coréen abattu	\$305 millions
– Pollution à Bhopal	\$ 25 milliards
– Perte du Challenger	Non encore établie

Il faut réaliser que l'assurance de responsabilité, dans notre société moderne, présente pour l'industrie un problème presque insurmontable. En effet, l'assureur accepte aujourd'hui d'assumer un certain risque, moyennant une prime qu'il établit évidemment en fonction de sa tarification du moment ; il peut être possiblement appelé à verser une indemnité dans cinq ou dix ans, laquelle sera nettement influencée par un certain nombre de facteurs et, entre autres :

- a) une inflation normale ;
- b) certains jugements accordés entre-temps ;
- c) un montant plus élevé d'intérêts que les tribunaux accordent maintenant, en vertu du Code civil et dont le pourcentage peut avoir augmenté sensiblement entre la date de l'accident et celle du paiement de l'indemnité.

Jusqu'en 1978, on n'avait pas vu, au Canada, à ma connaissance, de jugements pour blessures corporelles accordant des indemnités excédant \$1 million. Or, au Québec seulement, on a eu récemment trois cas et les trois accordés par le même juge, qui ont excédé ce plafond, soit :

- Bouliane c. Commission Scolaire de Charlesbourg : \$3 millions ;

- Lebrun c. Québec Téléphone : \$1,7 million, réduit à \$1,3 million en Appel ;
- Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos : \$2,4 millions.

Plus récemment, la municipalité de Brampton, en Ontario, s'est vue condamnée à verser \$6,3 millions. Enfin, l'*Alberta Association of Municipal Districts and Counties*, qui représente environ cent petites communautés rurales, fait face à deux réclamations de négligence : l'une de \$8 millions et l'autre de \$10 millions, découlant d'un accident routier à la suite duquel deux jeunes filles furent blessées et sont maintenant paralysées.

82

Je me permets aussi de vous citer certains cas qui pourraient être qualifiés d'amusants si, fondamentalement, ils n'étaient pas, à mon avis, aussi ridicules.

Par exemple, que pensez-vous d'un cas où l'assureur a dû indemniser un homme du genre « Louis Cyr », qui s'est blessé au dos, lorsque la courroie retenant un réfrigérateur qu'il transportait, pour démontrer justement sa force, s'est brisée vu que le fabricant de la courroie a été tenu responsable ?

Que penser aussi du cas où une consommatrice a poursuivi avec succès un manufacturier de fours à micro-ondes, dans lequel elle avait voulu faire sécher son petit chien, après lui avoir donné un bain ? La raison invoquée par le juge, pour justifier l'indemnité qu'il a accordée, a été que le manufacturier avait omis, dans ses notes explicatives, de prévenir contre ce danger.

Un autre cas que je trouve assez amusant est celui d'un clochard qui tente de se suicider, en se jetant devant une rame du métro de New-York et que le conducteur a réussi à freiner suffisamment pour ne pas le tuer, mais lui a quand même occasionné certaines blessures. À la suite d'un règlement hors cour, la ville a accepté de verser \$650,000, lorsqu'elle avait été poursuivie par l'individu qui trouvait que le conducteur aurait dû réussir à arrêter encore plus rapidement son véhicule.

Enfin, *La Presse* du 5 novembre 1986 faisait état d'un règlement hors cour qui oblige l'assureur d'un médecin à verser des indemnités mensuelles à une petite fille, handicapée à sa naissance, d'un mon-

tant minimum de \$5 millions, mais pouvant aller à \$13 millions, si l'enfant vit jusqu'à 70 ans.



Que nous réserve l'avenir ? À court terme, on ne peut espérer de grands mouvements de redressement et sûrement pas avant la fin de 1987 et qui ne se feront que si l'expérience de 1986 est bonne. Or, l'incendie à la Place Alexis-Nihon n'aide pas, dans ce sens, puisqu'on parle d'une perte probable de plus de \$100 millions ; ce qui est, vous l'admettez, difficile à comprendre pour ce genre d'immeuble.

83

Il faut aussi se rappeler de la tempête de grêle que nous avons connue dans la région de Montréal et qui a entraîné, à elle seule, des déboursés de plus de \$70 millions.

Que penser aussi des deux pertes de Pétro-Canada, à Pointeaux-Trembles, qui ont appelé les assureurs à payer des indemnités de l'ordre de \$50 millions ?

Enfin, le règlement hors cour qui peut entraîner des déboursés de \$13 millions, dont j'ai parlé plus haut, ne jouera certainement pas pour amener les assureurs à diminuer sensiblement leurs tarifs.

À plus long terme, il faut souhaiter que l'ensemble de l'industrie réagisse devant un phénomène récent et qui prend de plus en plus d'ampleur. De ne pas pouvoir s'assurer ou pouvoir le faire à des coûts ridicules amène forcément, et c'est normal, une réaction du consommateur et des gouvernements. On a vu, par exemple, les hôpitaux du Québec refuser la prime de \$10 millions qui leur fut présentée pour le renouvellement de leur assurance de responsabilité civile et professionnelle du premier avril 1986, comparativement à \$2,3 millions qu'elle était en 1985 et constituer leur propre fonds de protection, aidés, bien sûr, par le gouvernement. L'Association des Hôpitaux de l'Ontario a fait la même demande pour 1987. On sait que l'Union des Municipalités fait faire une étude en vue de la création d'une Mutuelle.

Au cours de l'année 1986, il semble que plusieurs entreprises d'énergie, soit hydro-électriques, soit de gaz naturel, ont dû supporter des franchises beaucoup plus élevées par l'impossibilité de trouver preneur. La conséquence d'une telle situation pourrait amener

plusieurs d'entre elles à demeurer auto-assurées, même lorsque le marché des assurances s'assouplira.

Plusieurs associations professionnelles songent ou ont déjà appliqué un régime d'auto-assurance et plusieurs industries s'y dirigent graduellement, avec tous les risques que cela comporte.

84

Je disais donc que l'industrie se doit de réagir et cela, très rapidement, si elle ne veut pas souffrir la perte d'un plus gros chiffre d'affaires ; par *industrie*, j'entends aussi bien les assureurs que les courtiers par le biais de leur association. À mon avis, elle devrait promouvoir la création d'un comité d'étude auquel se joindraient, par exemple, des représentants des gouvernements, tant provinciaux que fédéral, des représentants des associations industrielles, des représentants d'associations professionnelles ou d'institutions, etc., afin de se pencher sur tous les éléments qu'on peut facilement identifier. Entre autres, il y a lieu de revoir tout l'aspect juridique de la responsabilité et, évidemment, des bases d'indemnités accordées par les tribunaux. De plus, trouvez-vous normal qu'à l'intérieur d'un même pays, on trouve des juridictions tellement opposées comme, par exemple, la situation des blessures corporelles qui existe au Québec, comparativement à ce qui existe en Ontario ? Est-il également normal de voir une base de règlement aussi différente entre, d'une part, une personne qui devient paraplégique, suite à un accident de bateau dont le propriétaire est tenu responsable par le tribunal qui accorde l'indemnité et, d'autre part, la personne qui subit le même handicap, à la suite d'un accident d'automobile parce que, dans ce cas, elle est indemnisée en vertu du barème selon la nouvelle loi ; et cela, même si la responsabilité du conducteur d'automobile est encore plus évidente et même plus grossière ? Personnellement, je ne le pense pas et c'est la raison qui m'incite à dire que l'industrie ne joue vraiment pas son rôle, si elle ne s'en préoccupe pas plus. Que dire, enfin, des municipalités qui ont pris la décision, sans aucune espèce de réprobation du gouvernement provincial, de ne plus souscrire à l'assurance de responsabilité civile parce que les administrateurs ont jugé la prime qui leur a été demandée trop élevée ? Il est clair que les conséquences de cette décision, qui pourraient être catastrophiques, ne se feront connaître probablement que dans plusieurs années, alors que l'administration qui a pris cette décision pourrait entre-temps avoir été remplacée. Alors, la seule solution qui se présentera sera une augmentation de taxe, que devront subir tous les citoyens pour cette dé-

ASSURANCES

cision peut-être pas du tout justifiée et dont les responsables bénéficient d'une immunité.



Je vous remercie de m'avoir permis de vous exposer ces vues très personnelles que j'ai sur la question, en espérant que mes propos vous auront permis de mieux comprendre la complexité de notre industrie et la difficulté que peut avoir votre courtier pour bien vous servir dans de telles conditions.

La conjoncture économique canadienne : que nous réserve 1987 ?

par

Franceline Fortin⁽¹⁾

86

The economic outlook for 1987 is, to some extent, a continuity of 1986 : moderate growth, high unemployment and very volatile financial markets. To better understand the 1987 forecast, the author presents a brief retrospective of the economic and financial highlights of 1986.

In general, the Canadian economy is expected to continue growing at a moderate rate of 3%. Yields on financial markets should remain interesting although, given the highly volatile markets, these yields will not be any easier to earn than in 1986.



Les perspectives économiques, pour l'année 1987, se présentent dans une certaine continuité de la conjoncture de 1986 : croissance modérée, taux de chômage élevé et grande volatilité des marchés financiers. Afin de mieux cerner les développements prévus pour cette année, il apparaît important de faire une brève rétrospective des événements économiques et financiers ayant marqué 1986.

L'année dernière, l'économie canadienne a subi un ralentissement sensible de sa croissance réelle qui a été de quelque 3%, comparativement à 4% en 1985 et 5,5% en 1984. L'inflation est demeurée relativement stable, aux environs de 4%, et le chômage a légèrement diminué pour se chiffrer à 9,6% en fin d'année.

Plusieurs facteurs expliquent la décélération de la progression de l'activité économique : le ralentissement de la croissance de l'économie aux États-Unis, le maintien de taux d'intérêt réels élevés, les restrictions budgétaires des gouvernements, la baisse marquée du prix du pétrole, à laquelle est reliée la chute des dépenses de l'inves-

⁽¹⁾ Mme Fortin est vice-présidente adjointe - placements de Sodarcan Inc.

tissement dans le secteur énergétique au pays et, enfin, l'affaissement du prix des matières premières. De plus, la spéculation, dont a été victime le dollar canadien en début d'année, a forcé la Banque du Canada à resserrer sa gestion monétaire et à maintenir, tout au cours de l'année, des écarts relativement larges avec les taux d'intérêt américains.

Néanmoins, tout comme ce fut le cas dans l'ensemble des pays industrialisés, les taux d'intérêt ont considérablement diminué, en 1986. Le rendement sur les bons du Trésor à 91 jours du gouvernement fédéral s'élevait à 8,25% à la fin de décembre, après avoir touché un plafond de 11,75% en mars dernier. Pour sa part, le rendement des obligations à long terme est passé de 10,50% en janvier à 8,90% en décembre.

87

Ainsi, pour la troisième année consécutive, le marché des titres à revenus fixes a procuré un rendement supérieur à celui du marché boursier. En effet, les obligations à long terme ont donné à leurs détenteurs des rendements globaux de l'ordre de 16%, presque le double du marché boursier canadien.

Le gain de 8,95% enregistré par l'indice TSE300 est bien inférieur à ceux observés dans la majorité des principaux pays industrialisés, notamment au Japon, en France et aux États-Unis. La piètre performance de l'indice boursier canadien résulte de la forte pondération des titres reliés aux secteurs des ressources naturelles, ce qui s'avère évidemment défavorable, dans un contexte de faiblesse des prix des matières premières et du pétrole.

L'évolution de la conjoncture économique canadienne, en 1987, sera influencée par plusieurs éléments. Parmi les plus importants, mentionnons les efforts de réduction des déficits budgétaires, l'évolution des prix pétroliers et des cours des matières premières, la montée du protectionnisme chez nos voisins du Sud, qui se fait de plus en plus menaçante. Mais le plus déterminant sera sans aucun doute la mise en oeuvre de la réforme fiscale aux États-Unis et l'influence que celle-ci ne peut manquer d'avoir sur le régime fiscal au Canada. Quoique jugée positive à long terme, la réforme américaine aura vraisemblablement des effets négatifs, au cours des douze prochains mois, particulièrement au niveau des investissements.

Tous ces facteurs, jumelés à la chute du taux d'épargne et au niveau élevé des inventaires au Canada, nous incitent à penser que la décélération de la croissance risque de se poursuivre en 1987, tout au moins au cours du premier semestre.

Une caractéristique de la reprise économique courante reste l'absence de pressions inflationnistes, en dépit de la forte croissance de la masse monétaire ; cela s'explique par une croissance modérée de l'activité économique, dans un contexte de faiblesse des prix des matières premières. La psychose inflationniste semble s'être résorbée, au cours des derniers trimestres. Il sera, cependant, intéressant de suivre la réaction des autorités monétaires et du public en général, lorsque la croissance des prix s'accélérera aux États-Unis, au début de 1987, suite au raffermissement des cours du pétrole et aux effets de la dépréciation marquée de la devise américaine amorcée au début de 1985. À court terme, ceci pourrait rendre vulnérable le marché obligataire américain et, par ricochet, le marché obligataire canadien.

De façon générale, cependant, le marché canadien des titres à revenus fixes devrait connaître une autre bonne année, en 1987. La poursuite du rythme de croissance économique modéré aux États-Unis et au Canada, la faiblesse des économies européennes et japonaises et l'amélioration de la situation financière du gouvernement fédéral sont autant des facteurs qui militent en faveur d'une baisse des taux d'intérêt, au cours des prochains mois.

De plus, l'année 1987 devrait se caractériser par une réduction sensible de la différence entre les taux d'inflation au Canada et aux États-Unis, par rapport à 1986. Ceci devrait permettre un rétrécissement de l'écart entre les taux d'intérêt américains et canadiens. L'écart d'inflation est un facteur prédominant dans la détermination de la valeur d'une devise. Il est donc possible que le dollar canadien ait terminé sa baisse de dix ans, vis-à-vis le dollar américain.

Est-il possible que ce soit ces perspectives qui attirent les investisseurs étrangers vers les marchés financiers canadiens, et particulièrement le marché boursier ? En ce début d'année, les non-résidents semblent croire que le marché canadien est sous-évalué, par rapport aux autres bourses internationales. Des signes de remontée des cours de certaines matières premières et des attentes d'une réaccélération de l'activité économique au deuxième semestre et,

donc, d'une hausse des profits, pourraient, en effet, permettre au marché boursier canadien de montrer une bonne performance, en 1987.

Dans l'ensemble, l'économie canadienne devrait continuer de progresser à un rythme modéré de l'ordre de 3%, en 1987. Les marchés financiers devraient encore procurer des taux de rendement intéressants, en 1987. La réalisation de ces derniers ne sera, cependant, pas plus facile qu'en 1986, en raison de la grande volatilité qui continue de caractériser les marchés.

La charte canadienne et certains problèmes de bioéthique (*)

par

Monique Ouellette
professeur à la faculté de droit
de l'Université de Montréal

90

Deuxième partie : la protection contre les traitements cruels et inusités

L'article 12 de la Charte consacre le droit à la protection contre les traitements cruels et inusités. Nous verrons, dans un premier temps, les interprétations diverses que l'on peut donner à cette disposition pour ensuite, dans un deuxième point, étudier la jurisprudence, en particulier l'affaire *Dawson* qui a tenté de l'appliquer.

Chapitre 1. Les interprétations

L'article traite à la fois de *peines* ou de traitements cruels et inusités. La jurisprudence et la littérature se consacrent principalement à l'interprétation de la *peine*, délaissant ou confondant le traitement de même nature⁽²⁸⁾. La doctrine aborde le droit criminel et l'étude des sanctions que l'on y trouve. Les tribunaux se prononcent sur la légalité de la peine de mort, du châtement corporel, de la détention à durée indéterminée, de l'isolement (mise à l'écart, *solitary confinement*), et aussi sur la sévérité excessive, en rapport avec le crime, de certaines peines d'emprisonnement. Des critères s'élaborent :

"Professor Stan Berger has summarized the McIntyre five-fold test to determine whether a punishment is cruel and unusual as the

(*) Dans cette deuxième partie de son travail, Mme Ouellette traite de la protection qu'accorde la loi contre les traitements cruels et inusités. Par là, elle se rapproche de son titre, à savoir : « Certains problèmes de bioéthique ». Nous la remercions à nouveau de nous avoir permis de reproduire son travail, déjà paru dans la revue *Thémis* (1984) p. 273.

(28) Voir entre autres : André Morel « Les garanties en matière de procédure et de peines », dans G.A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1982, 459, en particulier 489-496 ; F. Chevette et H. Marx, *op. cit.*, note 2, p. 1486 ; Michael Jackson, "Cruel and Unusual Treatment or Punishment", (1982) *U.B.C.L. Rev. (Charter Edition)* 189.

social purpose, the public decency, the arbitrariness, the necessity and the disproportionality test”⁽²⁹⁾.

Le professeur Morel commente plus particulièrement le mode d'exécution des peines – la sanction elle-même peut être valide, alors que son mode d'exécution sera jugé cruel et inusité – ainsi que les peines excessives et arbitraires⁽³⁰⁾.

La rédaction même de l'article provoque quelques difficultés. Alors que certains suggèrent la conjonction *ou* (cruel ou inusité), le texte de l'article retient la conjonction *et* (cruel et inusité). La conclusion qu'en tire le professeur Morel s'impose :

91

« Il ressort tout d'abord clairement de la lecture des principaux arrêts rendus sur la question qu'une peine ou un traitement ne peut être reconnu en violation de la disposition, à moins d'établir que la peine ou le traitement est à la fois cruel *et* inusité. Les termes mêmes de l'article 2b) ont été considérés de façon constante comme imposant une lecture conjonctive qui conduit à déclarer valide une peine, même si elle est cruelle, pourvu qu'elle ne soit pas en même temps inusitée »⁽³¹⁾.

De ces textes et de la jurisprudence, il apparaît que l'article 12 est d'application restreinte et limitée, pour le moment, au droit criminel. La peine retient l'attention plus que le traitement. L'article est également restrictif dans l'interprétation des qualificatifs qu'il contient. Notre réflexion s'attache à cette question : l'article 12 peut-il être invoqué en rapport avec des situations comme l'acharnement thérapeutique, les soins aux nouveaux-nés et enfants gravement handicapés ?

Le mot *traitement* est ainsi défini au dictionnaire *Larousse* : « Accueil, réception, manière d'agir envers quelqu'un (. . .) Manière de combattre une maladie (. . .) » La règle selon laquelle on doit généralement donner aux mots leur sens habituellement reconnu s'applique ici et l'article 12 de la Charte pourrait fort bien être invoqué en matière de soins médicaux. L'interprétation des mots *cruels et inusités* reste à préciser.

⁽²⁹⁾ M. Jackson, *id.*, 200.

⁽³⁰⁾ A. Morel, *loc. cit.*, note 28, 492-496.

⁽³¹⁾ *Id.*, 490.

Une première situation s'est, semble-t-il, réglée d'elle-même : l'acharnement thérapeutique. La découverte et l'application quotidienne des nouvelles technologies permettent de prolonger et de maintenir artificiellement la vie. Si la tentation a été grande, au début, de vérifier tout le potentiel de la *machine*, au mépris de l'être humain, plusieurs éléments viennent contrôler l'enthousiasme débordant de certaines équipes médicales dont le comportement dévoué risquait de se transformer en *traitement cruel et inusité*. Le droit à la mort digne a donné l'alerte. Être maintenu en vie dans un état d'inconscience totale et dépassée, *branché* sur des appareils multiples, viole l'intégrité de la personne et offense le respect qui lui est dû. En admettant, de plus, que toute personne a le droit de refuser un traitement, l'acharnement thérapeutique devient indéfendable, lorsque l'intention d'y renoncer a été clairement manifestée. Le *risque* que des soins extraordinaires soient prodigués, en dépit du fait que certains les qualifient de traitements cruels et inusités, existe toujours. Aucune loi, nous l'avons vu, ne prévoit la consignation des avant-dernières volontés. L'intervention de tiers s'avère, dans certains cas, nécessaire. Combien de personnes renonceraient pour elles-mêmes aux soins extraordinaires, mais hésiteraient à faire le même choix pour un conjoint, un parent ou un enfant ?

Un autre élément simplifie l'équation : celui des ressources limitées ou de l'allocation des ressources. Les centres hospitaliers soumis aux contraintes budgétaires voient leur matériel et leur équipement restreints à un niveau alarmant. Comment fournir à tous les mourants les soins extraordinaires qui prolongent la vie ? Un choix s'impose et il se fait à partir d'un diagnostic médical sans équivoque, après consultation de l'intéressé ou de sa famille. On reconnaît que, laissée à elle-même, la nature opérerait une sélection et l'on n'entrave plus son action. Les soins extraordinaires sont alors remplacés par les soins palliatifs qui allègent le passage de la vie à l'au-delà. La question du traitement cruel et inusité se pose dans l'hypothèse où la famille et l'équipe médicale sont en désaccord. L'on imagine la réponse du tribunal : si les soins extraordinaires sont cruels, il ne sont pas inusités. La décision irait peut-être dans le sens du maintien de la

vie, à moins que les juges n'entérinent le principe de la mort digne⁽³²⁾.

Le principe de vie est respecté, dans le cas où le patient est un nouveau-né ou un enfant. Encore une fois, les progrès scientifiques permettent d'infliger une défaite au processus de sélection naturelle. Des nouveaux-nés, autrefois non viables, survivent aujourd'hui à la suite d'interventions multiples, parfois compliquées, souvent douloureuses. Ils survivent – le mot est juste – puisque la science n'a pas encore atteint le degré de perfection qui lui permettrait d'effacer les conséquences des problèmes vécus à la naissance. Il en est de même d'enfants qui éprouvent des handicaps sérieux, tant physiques qu'intellectuels. L'on comprend dès lors la réaction des parents, lesquels, dans un mouvement parfois intéressé, sûrement de désespoir, refusent leur consentement aux soins médicaux. Certains ont prétendu, nous le verrons, que les médecins proposaient, dans les circonstances, des traitements cruels et inusités. D'où l'intervention des organismes de protection et des tribunaux.

93

Appliquer par analogie la jurisprudence actuelle conduit à l'impasse : un traitement peut être cruel, mais rarement inusité ! Serait inusité un traitement expérimental ou désuet. Les termes mêmes de la Charte exigent que les deux éléments soient prouvés et existent conjointement. Pourtant, ne serait-il pas plus humain d'assouplir cette interprétation en y faisant intervenir des considérations subjectives ? Peut-être que les interventions, prises isolément, sont banales et courantes, mais leur accumulation n'a-t-elle pas quelque chose de cruel et d'inusité ? Sans endosser des principes eugéniques dans ce qu'ils ont de péjoratif, peut-on envisager de faire intervenir des critères de qualité de vie⁽³³⁾ ? L'on est conscient des abus et des dangers qu'une interprétation plus large risque d'entraîner ; pourtant, il est nécessaire de s'interroger. La thèse actuelle offre une option sécuritaire, soit. Mais le prix exorbitant payé dans certains cas, en termes de qualité de vie, de souffrances physiques et morales, mérite sûre-

⁽³²⁾ La précision de cette présomption donnée par la Commission de réforme est intéressante : « (...) si un traitement peut être raisonnablement appliqué pour préserver la vie ou la santé d'une personne, on doit présumer que la volonté de cette personne, si elle avait pu la manifester, eût été de recevoir le traitement et non de le refuser » : *Commission de réforme du droit du Canada*, op. cit., note 17, p. 42.

⁽³³⁾ Commission de réforme du droit du Canada, « *Le caractère ou la qualité de la vie* », Document d'étude, Ottawa, 1979. Voir également : Joseph E. Magnet, « Withholding Treatment from Defective Newborns : Legal Aspects », (1982) 42 R. du B. 187.

ment quelque réflexion. Par ailleurs, certains soutiennent, non sans raison, que personne ne peut, au nom de la qualité de la vie, mettre fin à celle-ci, aussi pénible qu'elle apparaisse. La discussion sur les termes de la Charte ne peut rester théorique et abstraite. La vraie question demeure : notre société doit-elle faire un choix ? Si oui, qui prend la décision et en fonction de quels critères ?

Deux autres situations se rattachent à l'article 12 de la Charte, soit : l'expérimentation et les *grèves de la faim*. Dans le premier cas, la Charte ajoute un poids moral aux nombreuses législations, réglementations, conventions internationales qui ont pour objet l'expérimentation sur les êtres humains⁽³⁴⁾. Les abus du passé ont amené une réaction quasi universelle pour enfermer, à l'intérieur de paramètres stricts et précis, les expériences et recherches de laboratoire. Dans ce contexte, l'interprétation actuelle de *cruel et inusité* contrôle moins les abus virtuels que les lois particulières qui existent : une expérimentation – par définition, on le suppose – présente un caractère inusité. . . , mais pas nécessairement cruel. Pourtant, pour paraphraser l'article 20, al. 1 du Code civil, le risque couru par le sujet peut fort bien être hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer⁽³⁵⁾. À moins que ce ne soit là une définition du traitement cruel !

Envisageons enfin le problème suivant : pour des raisons politiques ou religieuses, une personne entreprend une grève de la faim dont le résultat ultime sera la mort. Son entourage immédiat doit-il respecter cette démarche et s'abstenir d'intervenir ? Dans l'hypothèse d'une intervention, la personne peut-elle prétendre que la nourrir de force constitue un traitement cruel et inusité ? Une chose est certaine : si l'entourage immédiat n'intervient pas pour mettre fin à cette expérience, il risque de voir s'appliquer l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*⁽³⁶⁾, les articles 202 et

(34) La littérature sur le sujet est abondante : citons, entre autres, *Médecine et expérimentation*, Cahier de bioéthique, N° 4, Québec, P.U.L., 1982 ; Jean-Louis Baudouin, « L'expérimentation sur les humains : un conflit de valeurs » (1981) 26 McGill L.J. 809 ; *Proposed International Guidelines for Biomedical Research Involving Human Subjects*, C.I.O.M.S., Genève, 1982.

(35) Article 20, al. 1 : « Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer ».

(36) Article 2 : « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

Nous doutons qu'un tribunal estime comme motif raisonnable le respect de la volonté de la personne qui jeûne.

203 du *Code criminel*⁽³⁷⁾ et peut-être l'article 1056 du Code civil. D'autre part, la personne dont on interrompt le jeûne aurait sûrement quelque recours. Non pas quant à l'interruption : même s'il s'agit d'une atteinte à sa liberté, voire à son intégrité physique, dispenser de la nourriture peut difficilement être considéré comme un traitement cruel et inusité. Cependant, le moyen utilisé pour forcer le jeûneur à absorber des aliments peut être contestable : ainsi le gavage de certains prisonniers politiques⁽³⁸⁾. Dans ce contexte, le commentaire de l'arrêt *McCann et al. c. La Reine*⁽³⁹⁾, fait par le professeur Morel, est tout à fait pertinent :

95

« Il importe cependant de souligner que, en agissant de la sorte dans cette affaire, la Cour fédérale renouait avec ce que certains considèrent comme étant la tradition, quant à la finalité de l'interdiction des peines cruelles et inusitées inscrites dans le *Bill of Rights* anglais de 1688/89 et que devait reprendre, un siècle plus tard, le huitième amendement de la constitution américaine. Selon ce que déclare le juge Laskin, en effet, dans son jugement de l'affaire *Miller et Cockriell*, le but qui était initialement visé, lors de l'adoption de cette règle en Angleterre comme aux États-Unis, aurait été de contrôler et de limiter le mode d'exécution des peines, qu'il s'agisse de la peine capitale ou des peines d'autre nature. Et c'est bien ce que fait la Cour fédérale dans *McCann*, en estimant, d'une part, que la mise à l'écart de certains détenus était une peine

(37) Article 202(1) : « Est coupable de négligence criminelle quiconque, a) en faisant quelque chose, ou b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui ».

Article 202(2) : « Aux fins du présent article, l'expression *devoir* signifie une obligation imposée par la loi ».

Article 203 : « Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne ». Pour une application de cet article au cas d'une violation d'un devoir imposé par le droit provincial : voir *R. c. St-Germain*, (1976) C.A. 185.

(38) En août et septembre 1983, les journaux canadiens faisaient état de l'emprisonnement et de la grève de la faim de trois femmes appartenant à la secte des Doukhobor. Elles sont condamnées pour avoir volontairement allumé un incendie dans le but de se purifier, conformément aux principes de leur religion. En juillet, l'une d'elles avait été gavée, un médecin ayant accepté d'introduire un tube par le nez jusqu'à l'estomac afin que la nourriture liquide puisse être administrée. Le gouvernement fédéral estime que le processus doit être répété pour les trois, leur vie étant, en septembre, très menacée. La difficulté pour le gouvernement réside dans l'impossibilité de trouver un ou des médecins qui accepteront de prodiguer le traitement. Certains d'entre eux refusent parce qu'ils respectent la volonté des prisonnières ; d'autres craignent les recours criminels et civils que cette intervention, sans le consentement, pourrait entraîner. Voir : *The Gazette*, Montréal, mardi le 20 septembre 1983, p. A-8 et le 21 septembre, page éditoriale.

(39) (1976) 1 C.F. 570.

nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les pénitenciers de New Westminster à l'égard des détenus condamnés à l'isolement équivalait à un traitement cruel et inusité »⁽⁴⁰⁾.

Assurer l'alimentation d'un individu n'est pas un traitement cruel et inusité ; les moyens employés pour y arriver peuvent l'être. Si la personne est libre de choisir le moment de sa mort, l'intervention salvatrice nie cette liberté.

Chapitre 2. La jurisprudence : les affaires *Dawson* et *Goyette*

96

Deux des aspects soulevés au point précédent ont subi l'épreuve des tribunaux : le droit à la mort digne et les traitements cruels et inusités. Dans l'affaire *Dawson*⁽⁴¹⁾, les parents invoquent ces deux arguments pour justifier leur refus de consentir à une intervention chirurgicale sur la personne de leur fils handicapé. Le juge de première instance donne raison aux parents, alors que la Cour d'appel renverse la décision. Résumons brièvement les faits pour voir ensuite les arguments et objections soulevés.

Stephen Dawson est né prématurément en mars 1976. Dans les deux semaines suivant sa naissance, il souffre d'une méningite qui le laisse très sérieusement handicapé : il est sourd, muet, presque aveugle, épileptique et est affecté d'hydrocéphalie. Pour pallier à cette dernière difficulté, les médecins implantent un drain dans le cerveau. Stephen est placé dans une institution, laquelle le place dans un foyer nourricier pour le reprendre ensuite. La preuve démontre que les Dawson ne pouvaient s'occuper de Stephen qui requérait des soins constants et ininterrompus. Au cours des années, plusieurs décisions concernant l'enfant sont prises par l'hôpital et l'institution, plus ou moins à l'insu des parents. En mars 1983, le drain doit être remplacé. On demande l'autorisation des parents pour procéder à l'intervention. Ceux-ci acceptent d'abord pour se rétracter le lendemain. Le refus aura pour conséquence ultime la mort de Stephen. Les parents invoquent l'argument de la mort digne : soumettre l'enfant à l'intervention n'améliorera pas la qualité de sa vie et équivaut à un traitement cruel et inusité. Alerté par le personnel de l'hôpital, le service

⁽⁴⁰⁾ A. Morel, *loc. cit.*, note 28, 492-493.

⁽⁴¹⁾ En première instance : Provincial Court of British Columbia, Burnaby Registry, N° 186/83, March 14, 1983, judge M. Bryne ; en appel : *Re S.D. ; Superintendent of Family and Child Service c. R.D. ; Russel c. Superintendent of Family and Child Service*, (1983) 34 R.F.L. (2d) 34 (B.C.S.C.).

de protection de l'enfant et le *Ministry of Human Resources* de la province interviennent pour retirer – de façon un peu cavalière, il faut le dire – la garde de l'enfant aux parents Dawson. Le service s'adresse au tribunal pour obtenir le consentement nécessaire à l'intervention.

Mme le juge Bryne, de la Cour provinciale, dans un jugement que plusieurs ont qualifié de courageux, donne raison aux parents et refuse d'intervenir. Après une étude exhaustive et détaillée du dossier médical de Stephen et de la situation sociale de la famille, elle est satisfaite de la bonne foi des parents et constate plusieurs abus de la part des intervenants sociaux au cours des années. Elle note qu'un des médecins qui témoigne en faveur de l'intervention n'a jamais examiné l'enfant. La question précise posée par la Cour est la suivante : « Doit-on émettre une ordonnance de protection fondée sur la privation de soins médicaux nécessaires ? » Avant d'y répondre, Mme le juge relève le témoignage du neurochirurgien appelé à pratiquer l'intervention : le drain est un appareil maintenant la vie (*a life support system*) et le remplacer, dans les circonstances, serait l'équivalent d'une intervention extraordinaire (*extraordinary surgical intervention*). Elle note ensuite les principaux arguments des parties : l'État invoque l'article 7 de la Charte accordant à Stephen le droit à la vie ; les parents s'appuient sur l'article 12 pour soutenir que l'enfant doit être protégé contre tout traitement cruel et inusité.

97

Le tribunal passe en revue la jurisprudence citée par les parties. En matière de protection, le juge constate que les faits doivent être graves, sérieux et la preuve convaincante pour que la garde d'un enfant soit retirée aux parents. La Cour retient ensuite les arrêts américains *Quinlan*⁽⁴²⁾, *Colyer*⁽⁴³⁾ et *Saikewicz*⁽⁴⁴⁾ pour constater que le droit de refuser des traitements appartient, au même titre, à la personne capable et la personne incapable. C'est l'un des éléments du *right of privacy*, c'est-à-dire le droit à la vie privée, incluant le droit à l'intégrité⁽⁴⁵⁾. Le problème est de savoir qui, dans le cas d'un incapa-

(42) *In the Matter of Karen Quinlan*, 355 A. 2d, 647 (1976) (New Jersey S.C.).

(43) Supreme Court of Washington, March 10, 1983.

(44) 373 Mass. 728.

(45) "The American Courts have recognized the right of a patient to refuse life sustaining treatment in appropriate circumstances. This right has been premised on a constitutional (albeit unwritten in some states and federally) right of privacy (*Quinlan*) or alternatively, on a common law right to be free from invasions of one's bodily integrity (in *Re Storar*)". Page 28 du jugement.

ble, doit prendre la décision. Mme le juge Bryne identifie deux tendances :

“One, as represented by Quinlan maintains, as a general practice, that such decisions should be controlled primarily within the patient – doctor – family relationship.

The other, as represented by the Saikewicz case requiring judicial intervention in every case involving the withdrawal or withholding of life sustaining treatment from an incompetent”⁽⁴⁶⁾.

98

Le débat se situe également à un autre niveau. En effet, s'il est exact d'affirmer que l'ordre public vise à protéger la vie et les intérêts des tiers innocents, à prévenir le suicide et à maintenir certaines règles d'éthique médicale, il est également vrai qu'à un moment donné, lorsque peu d'espoir subsiste, l'intérêt de la personne, de l'individu, l'emporte sur celui de l'État. Le juge Bryne cite abondamment l'affaire *Quinlan*, dont nous retenons le passage suivant :

“We think that the State's interest contra weakens and the individual's right to privacy grows as the degree of bodily invasion increases and the prognosis dims. Ultimately, there comes a point at which the individual's rights overcome the State's interest”⁽⁴⁷⁾.

Se référant à l'*American Medical Association*, le juge Bryne adopte le point de vue de l'affaire *Quinlan* : la décision de refuser ou de mettre fin à des soins extraordinaires, dans le cas d'un incapable, appartient conjointement à la famille et à l'équipe médicale.

L'intervention suggérée pour Stephen est-elle un traitement extraordinaire au sens de l'affaire *Quinlan* ou s'agit-il de soins médicaux nécessaires (*necessary medical attention*) au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ? Mme le juge répond ainsi⁽⁴⁸⁾ :

“I find as a fact that in the circumstances of this case, the shunt is a life support system. I also find as a fact in the circumstances of this

(46) Pages 27 et 28 du jugement. Notons au Québec une décision récente portant sur le traitement psychiatrique d'une personne inapte à subir son procès : *Institut Philippe Pinel de Montréal c. Dion*, (1983) C.S. 438. M. le juge Durand opte sans équivoque pour la thèse énoncée dans *Saikewicz*. Chaque cas est un cas d'espèce et on ne saurait donner à l'institut une permission générale d'administrer des soins, lorsque le malade s'y oppose. Voir également : *Commission de réforme du droit du Canada, op. cit.*, note 17, pp. 69-75. Après avoir étudié plusieurs solutions, la Commission estime que la décision d'interrompre un traitement pour un malade incapable en phase terminale devrait appartenir au médecin.

(47) Page 29 du jugement.

(48) *Id.*, 31.

case that the proposed operation is an *extraordinary surgical intervention* and not *necessary medical attention*".

L'issue s'impose alors :

"Based on the evidence before me and the authorities that I have considered, I find as a fact that the proposed revision of the shunt would constitute cruel and unusual treatment of Stephen.

I'm satisfied, therefore, that Stephen is a well cared for and loved child who was receiving superior medical attention from Doctor Murray and I return Stephen to his parents (. . .)"⁽⁴⁹⁾.

De ce jugement, l'on pouvait conclure que l'intervention de l'État n'est pas toujours nécessaire dans le cas des incapables, même si cela peut signifier que la famille et les médecins ont ultimement un pouvoir de vie ou de mort. Le rôle de l'État est de protéger la vie mais, dans certaines circonstances, l'intérêt de l'individu doit avoir priorité. Enfin, en dépit des interprétations strictes et restrictives de l'article 12 de la Charte, il y a lieu parfois de faire intervenir des critères subjectifs de circonstances et de qualité de vie pour assouplir cette interprétation. Un traitement habituel et courant dans un cas peut devenir cruel et inusité dans un autre.

99

Ces conclusions ont la vie brève, puisque l'affaire est portée et renversée en appel. Le juge McKenzie fonde son autorité sur la juridiction *parens patriae* de la Cour supérieure. Cette juridiction impose à la Cour le devoir de prévenir un dommage qui risque d'être causé, de s'assurer que les intérêts de la personne incapable soient protégés.

Dès le début du jugement, le juge McKenzie annonce ces conclusions :

"I think that the Superintendent's petition is accurate in contending that the learned Judge :

- 1) Held that a life saving operation does not amount to necessary medical attention as defined in s.1.
- 2) Did not consider a paramount the safety and well-being of the child as required in s.2.
- 3) Held that the shunt revision constituted cruel and unusual punishment under s.12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms Constitution Act, 1982.

⁽⁴⁹⁾ *Id.*, 32.

4) Did not consider s.7 of the Charter⁽⁵⁰⁾.

Précisant la juridiction *parens patriae*, le juge situe différemment le débat :

100

"In considering the application of the *parens patriae* jurisdiction, I recognize that the central concern is to discover what is in Stephen's best interest. This is not a *right to die* situation where the courts are concerned with people who are terminally ill from incurable conditions. Rather, it is a question of whether Stephen has the right to receive appropriate medical and surgical care of relatively simple kind which will assure to him continuation of his life, such as it is"⁽⁵¹⁾.

Le juge McKenzie affirme que les lois de notre société protègent et préservent la vie⁽⁵²⁾. *The presumption must be in favor of life*, et cette présomption anéantit toute démarche de refus de traitement qui aurait pour résultat soit de diminuer la qualité de cette vie, soit d'y mettre fin.

Quant au critère de qualité de vie, le juge estime que ni un individu, ni un tribunal ne peut se prononcer sur la qualité de vie d'un tiers. Cette évaluation, trop subjective et personnelle, ne peut être faite que par l'individu lui-même :

"It is not appropriate for an external decision maker to apply his standards of what constitutes a livable life and exercise the right to impose death if that standard is not met by his estimation. The decision can only be made in the context of the disabled person viewing the worth-whileness or otherwise of his life in its own context as a disabled person – and in that context he would not compare his life with that of a person enjoying normal advantages"⁽⁵³⁾.

S'abstenant de juger la décision des parents et comprenant leur désespoir, le juge n'en exprime pas moins son ferme désaccord avec leur prétention :

"I cannot accept their view that Stephen would be better of dead. If it is to be decided that 'it is in the best interest of Stephen Dawson that his existence cease', then it must be decided that, for him,

⁽⁵⁰⁾ (1983) 34 R.F.L. (2d) 34, 36-37.

⁽⁵¹⁾ *Id.*, 45-46.

⁽⁵²⁾ Cette affirmation, on le comprendra, n'est pas absolue. La lecture du *Code criminel* illustre que parfois le législateur prend une autre direction.

⁽⁵³⁾ (1983) 34 R.F.L. (2d) 34, 46.

non-existence is the better alternative. This would mean regarding the life of a handicapped child as not only less valuable than the life of a normal child, but so much less valuable that it is not worth preserving. I tremble at contemplating the consequences if the lives of disabled persons are dependent upon such judgments⁽⁵⁴⁾.

Adoucissant quelque peu cette affirmation, la Cour reconnaît que, peut-être, si l'on avait fait la preuve que la vie future de l'enfant ne serait que souffrances et tourments, la conclusion aurait pu être différente. Cette preuve n'ayant pas été faite *hors de tout doute*, le juge confie l'enfant à l'État et ordonne l'intervention.

101

L'intervention a lieu une première fois avec un succès relatif, puisqu'elle est reprise quelques semaines plus tard. On ignore si le délai causé par le débat judiciaire a eu un effet néfaste sur l'état général de l'enfant ; l'on sait que la bataille entre les Dawson et la province, quant à la garde de Stephen, est loin d'être terminée.

Au Québec, la Cour supérieure a eu à se prononcer sur un cas analogue⁽⁵⁵⁾. L'enfant est affecté d'une trisomie 21 (mongolisme) et doit subir une chirurgie cardiaque qui aura pour effet non de guérir sa déficience mentale, mais de permettre un progrès sur le plan physique et psychomoteur. Les parents refusent leur consentement, invoquant la qualité de vie future de l'enfant ; le Centre de services sociaux demande l'autorisation du tribunal, laquelle est accordée. Le juge Paul Reeves adopte la même ligne de pensée que le juge McKenzie. Reprenant l'affaire *Quinlan*, il note que la comparaison est ici impossible :

« Si la condition de Maude Goyette était comparable à celle de Karen Quinlan, il semble qu'elle pourrait, par son tuteur, invoquer les termes de cette disposition (à savoir l'article 12 de la Charte) pour refuser certains traitements »⁽⁵⁶⁾.

Tel n'est pas le cas et c'est le meilleur intérêt de l'enfant qu'il faut rechercher, conformément à l'article 30 du Code civil.

⁽⁵⁴⁾ *Id.*, 49.

⁽⁵⁵⁾ *Goyette (In Re)* : Centre de services sociaux du Montréal Métropolitain, (1983) C.S. 429.

⁽⁵⁶⁾ *Id.*, 434.

Commentant les préambules de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*, le juge remarque que les deux font état de la dignité humaine. Il ajoute alors :

102

« C'est non seulement la primauté de la personne sur la collectivité, mais aussi cette primauté dans la *dignité*, c'est-à-dire dans la jouissance véritable de ses droits et libertés. Il s'ensuit que la disposition définitive de toute *dignité* de vie d'une personne entraîne pour elle l'écroulement irrémédiable du fondement de la justice et de la paix. L'État doit préserver la vie humaine, mais si, malgré ses soins, la vie devient inhumaine, c'est la dignité de la personne qui doit l'emporter sur l'intérêt de l'État. L'article 12 de la Charte canadienne des droits permet alors à la personne de dire que tout traitement qu'on veut lui administrer est *cruel* et elle peut le refuser. Mais le test de la disparition de la dignité de vie doit être objectif »⁽⁵⁷⁾.

Dans le cas de Maude Goyette, le juge opte définitivement pour l'intervention qui doit lui sauver la vie, la dignité humaine n'ayant pas objectivement disparu.

Que penser de ces arrêts ? Chose certaine, on ne peut les commenter en suivant la démarche habituelle qui favorise la thèse de l'un et écarte l'opinion de l'autre. Ce serait décider, dans l'abstrait, entre la vie et la mort. Ces décisions démontrent que le choix de la société, de nos lois et de nos tribunaux favorise d'abord la vie et la protection de la vie⁽⁵⁸⁾. Les centaines de pages de commentaires suscités par l'affaire *Dawson* indiquent que la société canadienne a été soulagée par la décision du juge McKenzie et favorable à son option. Mais il est également troublant de noter qu'aucun ne condamne ou n'attaque vraiment la décision du juge Bryne. Au plus, elle en effraie quelques-uns, alors que d'autres la jugent courageuse.

La polémique véritable s'est polarisée sur le rôle de l'État face à ce problème. Doit-il se substituer aux parents ? À qui appartient le pouvoir décisionnel, dans le cas des personnes incapables ? L'État ne devrait-il pas se limiter à fournir un meilleur appui matériel aux parents qui doivent assumer le fardeau des soins requis par un enfant handicapé ? Face au comportement des agences sociales dans l'affaire *Dawson*, plusieurs ont exprimé des réserves. Alors que l'État

⁽⁵⁷⁾ *Id.*, 436.

⁽⁵⁸⁾ Ce n'est pas un principe absolu et universel, mais ce choix est manifeste dans le cadre des situations que nous avons traitées.

n'était jamais intervenu dans les décisions prises jusqu'à ce jour, jugeant, on le présume, qu'elles étaient sages, on met soudainement en doute le jugement et la bonne foi des parents ; on estime nécessaire de substituer à leur décision celle d'un tribunal⁽⁵⁹⁾. L'imprécision quant aux droits et devoirs des parents et des équipes médicales en cette matière, de même que l'intervention – parfois intempestive et abusive – de l'État commandent une réflexion commune et des directives précises.

Enfin, compte tenu des commentaires et nuances avancés par les juges et à partir des références fréquentes à l'affaire *Quinlan*, l'on peut, avec prudence, soumettre certaines conclusions. L'article 7 de la Charte, s'il vient en conflit avec l'article 12, aura priorité. Le droit à la vie, la protection de la vie sont sans cesse proclamés. Cependant, les juges admettent, avec réserve et dans des circonstances extrêmes, que l'article 12 peut avoir préséance. Ces circonstances extrêmes indiquent que l'administration de soins, même si elle maintient la vie, peut se métamorphoser en *traitements cruels et inusités*⁽⁶⁰⁾. Par conséquent, la personne elle-même ou des tiers seraient justifiés de les refuser ou d'en demander l'interruption. Au nom de la dignité, de l'intégrité, de la liberté et de l'autodétermination de la personne, cette démarche ne répugnerait pas et devrait être respectée.

103

Conclusion

La Charte constitutionnelle protège les droits fondamentaux : le droit à la vie et à la liberté, la liberté de religion, le droit à la protection contre des peines ou des traitements cruels et inusités. Les remarques précédentes ont voulu souligner certains problèmes d'interprétation et attirer l'attention sur les difficultés d'application. Ainsi, le droit à la vie protège le droit à la mort digne, la liberté de religion connaît des *limites raisonnables* et l'affaire *Dawson*, sous le couvert des traitements cruels et inusités, nous confronte aux problèmes du consentement subrogé et des soins aux personnes sérieusement handicapées.

⁽⁵⁹⁾ La même attitude prévaut face au problème de la stérilisation des handicapés intellectuels.

⁽⁶⁰⁾ Notons que, jusqu'à maintenant, dans ce contexte, l'on ne s'est pas attardé à définir *cruel, inusité*. On n'a pas non plus exigé la preuve des éléments conjointement, comme semble le demander la conjonction *et*.

La Charte des droits a permis, jusqu'à maintenant, d'effleurer certaines questions. C'est une loi jeune qui a fait couler beaucoup d'encre. Le débat est resté technique et scientifique. Les juristes s'interrogent sur sa sphère d'influence et sur la dérogation de l'article 33. La démarche, un jour, évoluera. Il faudra prendre position sur l'euthanasie et le crime par compassion. Il sera nécessaire de préciser la liberté de religion et ses limites. On admettra peut-être que, dans certaines circonstances, la dignité de la personne renverse la conjonction *et* de l'article 12. La société, confrontée à ces problèmes angoissants, devra faire des choix plus douloureux encore. La Charte, on le souhaite, se révélera un outil précieux pour apporter à la recherche de solutions une dimension humaine.

Les résultats de 1986 en assurance des biens

Nous avons maintenant les chiffres sinon officiels, du moins officioux, qui ont trait aux neuf premiers mois de l'exercice 1986. En bref, la perte technique est de \$353 millions. Fort heureusement, les revenus financiers atteignent \$766 millions, ce qui laisse une marge encore très acceptable. Dans l'ensemble, il y a amélioration dans presque tous les domaines. Chose assez étonnante, le rapport sinistres-primas, dans le cas de la responsabilité civile, tout en se dépréciant, reste acceptable pour l'instant ; mais gare au quatrième trimestre, qui est généralement le plus coûteux, et de beaucoup, à cause surtout de l'insuffisance des réserves dont on ne peut se rendre compte que vers la fin de l'exercice ou le début de l'autre.

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XVI – Assurance des biens en transport

Il existe différents types d'assurances couvrant la marchandise transportée. Le but de cette étude est de préciser la nature et l'étendue des différents formulaires et d'examiner les dispositions légales ayant trait à l'assurance de transport.

105

1. Marchandises transportées par camion

Le propriétaire de marchandises transportées par camion peut assurer les dommages directement occasionnés par certains risques désignés (incendie, inondation, collision, vol, etc.) ou selon un formulaire *tous risques*.

L'assurance automobile est de faible utilité dans la garantie de tels dommages. Tout au plus, en cas de collision impliquant plus de deux véhicules, le chapitre A (Responsabilité civile du camionneur), n'exclut pas certains dommages, conformément à la Convention d'indemnisation directe :

« La perte des biens personnels et commerciaux transportés par l'automobile et appartenant à l'assuré, jusqu'à concurrence de \$... ».

Le formulaire d'assurance « Marchandises transportées par camion » est annexé à une police d'assurance de choses. Il exclut, à titre d'exemple : 1) les comptes, la monnaie, l'argent, les bijoux et autres valeurs, 2) les animaux vivants, sauf quelques exceptions, 3) le retard de livraison, 4) les actes malhonnêtes de l'assuré ou ses employés (vol de marchandises), etc.

Le montant d'assurance est établi à partir de l'évaluation au montant de la facture, incluant le fret payé d'avance. À défaut de facture, la valeur marchande servira de base pour la tarification.

D'autre part, si les marchandises ont été confiées à un transporteur, le propriétaire de telles marchandises peut juger utile de les assurer, vu la responsabilité légale du transporteur :

« Art. 1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte et les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même ».

106 Dans les cas de force majeure ou cas fortuit, le propriétaire des marchandises aurait intérêt à les assurer pendant qu'elles sont sous la garde juridique du transporteur. Comme les recours contre un transporteur peuvent être longs et coûteux, l'expéditeur a tout intérêt à s'assurer, malgré la responsabilité du voiturier.

Le transporteur lui-même peut détenir deux types d'assurance :

a) Une assurance de choses couvrant toute perte ou dommage matériel causé directement par un risque assuré (formule *tous risques* ou formule à risques spécifiés). Cette assurance est limitée à un montant assuré, par véhicule. Elle a pour but d'indemniser l'assuré (le transporteur) seulement à concurrence du montant que ce dernier aura la responsabilité de payer, en rapport avec la marchandise perdue ou endommagée ;

b) Une assurance de responsabilité légale de voiturier, annexée à l'assurance de responsabilité : cette annexe vient éliminer l'exclusion « de dommages matériels aux biens dont l'assuré a le soin, la garde ou le contrôle ».

2. Marchandises transportées par bateau

En l'espèce, la responsabilité du transporteur est définie selon la Loi relativement au transport des marchandises par eau. La Loi concernant la marine marchande régit tout employé à des voyages à long cours, tout bâtiment inscrit servant à la navigation et à la pêche.

L'assurance applicable peut prendre différentes formes, dont la plus usuelle, *Marine Open Cargo Policy*, garantit certains dommages à la marchandise décrite dans la police :

“a) made by the Insured, their own property or the property of others which they may be instructed to insure. . . b) coming consigned to the Assured, or to others for account of the Assured. . . ”

Des limites d'assurance sont précisées dans la police par expédition et par bateau, comme suit :

“This Company shall not be liable under this insurance for more than \$. . . . in respect of shipments by any one vessel and connecting conveyances, or in any one place at any one time, except that in the following cases liability shall be further limited to :

- \$. in respect of shipments stowed on deck of any one vessel ;
- \$. in respect of any one aircraft by one aircraft and connecting conveyances ;
- \$. in respect of any one package shipped by mail.

107

Les marchandises demeurent assurées, lorsqu'elles sont en transit, sauf exceptions particulières.

Les risques assurés sont les périls de mer et autres risques décrits dans la police : “fire, assailing thieves, jettisons, barratry, losses and misfortunes. . . ”

3. Marchandises par d'autres modes de transport

Qu'il nous suffise de dire qu'il existe une kyrielle de formulaires assurant :

- les marchandises transportées par aéronef ;
- les marchandises transportées par train ;
- les marchandises envoyées par express ;
- les marchandises expédiées par camionneurs publics ou certaines lignes de navigation ;
- la police d'assurance des colis postaux (la Société des Postes n'assure pas tous les genres de colis ou elle assure à concurrence de montants maximums ;
- les polices de transport unique : envoi spécifique, tel le déménagement de mobiliers de Montréal à Toronto ;
- la police flottante pour grands magasins assurant les marchandises en transit entre le magasin, le fournisseur et le client ;
- la police de transport pour liquides, huiles, gaz livrés ;
- la police d'assurance de courrier recommandé : envois bancaires ou d'autres institutions financières ;

- la police d'assurance de voiture blindée et messenger : envois d'argent ;
- la police d'assurance d'échantillons pendant qu'ils sont sur la route ou sous la garde de vendeurs.



L'assureur acceptera de souscrire au cas par cas et n'établira un taux que s'il connaît les détails suivants non limitativement :

108

- la description, le nombre et le montant de chaque bien en transport ;
- la quantité maximum du transport et le lieu de destination du bien ;
- la nature du transport : camionnage ou autre.

Dans le cas du transport de métier où il n'est pas justifié de n'assurer qu'une cargaison unique, mais toutes les cargaisons durant une année, l'assureur désirera obtenir le chiffre d'affaires annuel du transporteur et la valeur annuelle des biens expédiés, ainsi que la nature du transport et le pourcentage des marchandises :

- appartenant à l'assuré et transportées par lui ;
- transportées par un tiers (voiturier).



L'assurance de transport comporte des aspects légaux particuliers :

- a) En assurance automobile, l'assuré doit déclarer à l'assureur si le véhicule assuré (la marchandise n'étant pas assurée sous cette police) servira au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux, ou au transport d'explosifs ou de substances radioactives ;
- b) Les marchandises dangereuses sont réglementées par diverses lois ou réglementations fédérales ou provinciales : Loi sur la marine marchande, Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Québec), The Environmental Protection Act/Spills Bill (Ontario), etc. ;
- c) La Loi américaine dite *Motor Carrier Act of 1980* et les règlements du *Federal Highway Administration's Bureau of Mo-*

tor Carrier Safety (et *Interstate Commerce Commission*) exigent une preuve de responsabilité financière de la part des transporteurs de marchandises ou de personnes. Cette preuve est obtenue par une attestation d'assurance et tout véhicule doit avoir à son bord une telle attestation :

- MCS-90 : transporteur de marchandises ;
- MCS-90B : transporteur de passagers ;

d) L'assurance de transport a ceci de particulier, au Québec, qu'une partie à un contrat d'assurance (assureur ou assuré) ne peut le résilier.

109

Ainsi en dispose l'article 2567 du Code civil (qui est impératif pour l'assureur – l'assuré pouvant y déroger) :

« Art. 2567 : L'assureur ou l'assuré peut, sauf le cas de l'assurance de transport, résilier le contrat moyennant un avis écrit. L'avis prend effet dès réception s'il émane de l'assuré et quinze jours après réception à la dernière adresse connue s'il émane de l'assureur.



Dans l'affaire *Lloyd's Underwriters c. Alliance Blindée Ltée et S.A.Q.* (1986, R.R.A. 284), le tribunal d'appel confirma le jugement de la Cour supérieure qui avait déclaré « nulle et inopérante » une clause de résiliation avec préavis de 90 jours, contenue dans une assurance *tous risques*, dont une section traitait spécifiquement du transport par véhicule blindé.

Ainsi, il est donc admis qu'un assureur, en vertu de l'assurance de transport, ne peut mettre fin au contrat avant l'échéance. En l'absence de définition du mot *transport* dans la police, nous renseigne l'affaire ci-avant citée, il faut donner au mot *transport* son sens ordinaire.

Pour ce qui est de la police d'assurance automobile, qui est une forme d'assurance de transport, elle est rédigée par l'Inspecteur général des Institutions financières et régie par une loi particulière, la Loi sur l'assurance automobile. Cette police est toujours résiliable dans les 60 jours de sa date d'entrée en vigueur. Postérieurement à cette période, la police ne peut être résiliée par l'assureur, sauf en cas d'aggravation du risque ou de non-paiement de la prime.

Tels sont les divers aspects qu'il importe de connaître, en matière de souscription et d'interprétation d'assurance des biens en transport.

Thèse présentée à l'école des gradués de l'Université Laval pour obtenir le doctorat en droit, par Mme Louise Poudrier-Lebel, Québec.

110 Nous avons sous les yeux une thèse présentée par Mme Louise Poudrier-Lebel, qui s'intitule « Engagement par compagnie de garantie : contribution à une étude juridique du cautionnement », mars 1985.

Mme Poudrier-Lebel fait une étude très poussée de la notion de cautionnement en droit. Voici quelques commentaires qui, à notre avis, peuvent découler de l'étude de l'auteur. En les faisant, nous croyons résumer notre propre conception de l'assurance-cautionnement, en regard de la notion juridique du cautionnement et de la caution.

La caution ou le cautionnement sont des notions essentiellement juridiques dont l'application est prévue par le Code civil. Par ailleurs, l'assurance dite de cautionnement est, à notre avis, une véritable assurance qui garantit l'exécution de la caution ou du cautionnement, quand les circonstances sont telles que la responsabilité engagée n'est pas satisfaite. C'est ainsi qu'à l'entrepreneur, on demande de fournir un cautionnement qui garantit la bonne exécution des travaux. Cela, c'est l'aspect juridique de l'opération. L'assurance vient en complément pour garantir l'engagement pris par l'entrepreneur. S'il n'exécute pas celui-ci ou s'il l'exécute mal, l'assureur intervient et remplace le cautionné. Nous croyons que c'est la différence qui doit être faite entre les deux aspects d'une même question : l'une étant l'engagement pris par le cautionné et la caution, et l'autre confirmant l'engagement de l'assureur d'exécuter la convention, si le cautionné ne le fait pas ou ne le fait pas de façon satisfaisante.

À plusieurs reprises dans la Revue, nous avons tenté de démontrer que l'assurance-cautionnement, comme on la pratique au Canada et aux États-Unis, est une véritable assurance qui en a toutes les caractéristiques : engagement envers un tiers, prime, montant et conditions de l'indemnité, bénéficiaires. Bref, d'après nous, il y a dans cette opération tous les éléments qu'on retrouve dans une assurance ordinaire. En toute humilité, nous devons admettre que bien peu de gens partagent notre opinion. Les notes qui précèdent faciliteront peut-être la compréhension de notre point de vue, en regard de l'étude approfondie que fait Mme Poudrier-Lebel, de l'aspect juridique du sujet.

G. P.

Chronique juridique

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

1. Les assurés non désignés explicitement au contrat d'assurance

La définition du mot *assuré*, dans la majorité des contrats d'assurance, comprend non seulement l'assuré désigné explicitement aux Conditions particulières, mais encore différents assurés additionnels, dits innommés.

111

Trois jugements ont retenu notre attention sur ce sujet. Il s'agit de trois jugements portant sur l'assurance de responsabilité.

Dans le premier cas⁽²⁾, rendu le 22 avril 1986 par M. le juge Camille Bergeron, la définition du mot *assuré*, dans la police d'assurance des particuliers, comprenait le conjoint de l'assuré désigné, si les deux avaient un domicile commun.

La notion de domicile, plus étendue que celle de résidence, a permis au tribunal de conclure que le conjoint de l'assuré, bien que travaillant et résidant dans une autre province, bénéficiait de la protection accordée par la police.

Dans le second cas⁽³⁾, la Cour d'appel fut appelée à se prononcer sur l'effet de l'omission d'un avis de sinistre. En première instance, la Cour supérieure a conclu que si l'assuré désigné avait perdu ses droits au bénéfice d'assurance, à la suite de son omission d'aviser l'assureur d'un sinistre, le conducteur de la calèche-taxi, à qui on reprochait d'avoir causé préjudice à autrui, ne devait pas souffrir préjudice de ce défaut d'avis.

La Cour d'appel renversa ce jugement. L'assuré innommé, qui est couvert par la police, est également assujéti aux dispositions légales de telle police. La disposition ayant trait à l'obligation d'aviser

(1) L'auteur dirige un bureau de recherche en assurances.

(2) Le Groupe Desjardins Assurances Générales et une autre c. Gisèle Gauthier et autres, Cour supérieure Rouyn-Noranda 600-05-00013781.

(3) Canadian Home Insurance Co. c. Piandes, (1986) R.R.A., 285 à 288.

l'assureur s'applique à l'assuré, tant à l'assuré désigné au contrat qu'aux assurés innommés. Ainsi, il fut jugé que le défaut d'avis de sinistre était opposable à l'assuré innommé.

Dans le troisième cas⁽⁴⁾, le tribunal devait se prononcer sur l'effet d'un avis de résiliation d'une police d'assurance de responsabilité civile, envoyé par l'assureur à un seul assuré désigné et non à tous les assurés nommés dans la police.

112 Sous la rubrique « Nom de l'Assuré » contenue dans la police, on pouvait y lire plus d'une dizaine d'assurés identifiés. Ayant posté un avis de résiliation au seul assuré désigné en premier dans la police, l'assureur soutient s'être conformé en tous points aux conditions de la police et que l'avis de résiliation est suffisant pour annuler la police.

La condition de résiliation invoquée par l'assureur se lit comme suit :

« La compagnie peut résilier la présente police en postant à l'assuré désigné en premier, à l'adresse donnée dans la police, un préavis d'au moins trente jours. . . »

La question soumise à la Cour, dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire, se résume à interpréter l'expression « l'assuré désigné en premier ». S'agit-il, en conséquence, du premier nom qui apparaît dans les *Déclarations*, comme le prétendait l'assureur, ou encore de l'ensemble des personnes désignées au commencement de la police dans le paragraphe intitulé « Nom de l'Assuré », comme soutenait la requérante ?

Le tribunal a pu constater qu'un avenant spécifique de la police (avenant 3) prévoyait l'appellation « assuré principal » à tous les assurés mentionnés dans cet avenant. En conséquence, la Cour a retenu que l'avis de résiliation par l'assureur devait être posté à la Ville de * (à titre d'assuré désigné) et à l'assuré principal (ce qui incluait tous les assurés nommés dans l'avenant).

Le jugement cite, à cet effet, une jurisprudence américaine (faute de jurisprudence canadienne sur le sujet) à l'effet « que les assurés nommés dans la police doivent tous recevoir l'avis d'annulation pour que celle-ci soit effectivement annulée ».

⁽⁴⁾ La Régie des Installations Olympiques c. The Continental Insurance Co., Cour supérieure, district de Montréal, n° 500-05-024402-768. Jugement rendu le 30 janvier 1978.

2. Le renouvellement d'une police n'est pas considéré comme un autre contrat

L'assurance n'est interrompue que par l'expiration du contrat : un renouvellement ne doit pas être considéré comme un autre contrat. Tel est le sens d'un jugement rendu par la Cour supérieure dans *La Compagnie d'Assurance L'Anglaise Américaine c. Denis Chayer et autres*⁽⁵⁾.

Le tribunal était requis d'interpréter l'article 2532 du Code civil, ainsi rédigé :

« Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet, si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue ».

113

L'assureur invoquait qu'il n'était pas tenu d'indemniser les héritiers d'un assuré, puisqu'il prévoyait une exclusion de suicide dans la police et qu'il n'était pas l'assureur pendant plus de deux ans avant le suicide de l'assuré.

Comme la personne décédée était auparavant assurée auprès d'un autre assureur, il faut calculer le délai de deux ans, prévu à l'article 2532 précité, à partir de l'émission de la nouvelle police avec le nouvel assureur. On ne peut invoquer la faveur d'un contrat antérieur intervenu avec un autre assureur.

3. La Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et sa constitutionnalité

M^e Gérard Trudel, docteur en droit et juge de district à Montréal, écrivait ce qui suit :

« La jurisprudence aussi, cette trame qui court à travers le temps, les lois et les théories pour tisser la vie juridique d'une époque, doit se garder contre une dérive due à la pression des idées dominantes en prenant soin de faire le point, de vérifier sans cesse les tenants et les aboutissants d'une loi ou d'un principe juridique ».

Ce principe prend tout son sens lorsqu'une Cour est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

(5) 1986, R.J.Q., 962 à 966.

En l'espèce, la Cour supérieure⁽⁶⁾ rejette une action en dommages, intentée à la suite de la mort de l'épouse du demandeur, causée par l'usage d'une automobile. En vertu de la Loi sur l'assurance automobile, nulle action n'est recevable devant une Cour de justice, en raison d'un dommage corporel causé par une automobile.

Le demandeur prétendait que les dispositions de cette loi, empêchant l'exercice d'un tel recours, étaient inconstitutionnelles.

114 La Cour supérieure, en la présente affaire, a pu exposer clairement les critères permettant d'évaluer si une loi est constitutionnelle, en se basant sur un jugement rendu par l'honorable juge Dickson⁽⁷⁾ :

« Dans une première étape, il s'agit, en fait, de se demander si la juridiction conférée à l'organisme attaqué cadre avec la juridiction exercée par les tribunaux supérieurs en 1867. Dans un deuxième temps, si la réponse à la première étape est affirmative, il faut se demander si la juridiction donnée est judiciaire ou quasi judiciaire et, enfin, si la réponse est encore affirmative, dans la troisième, il faut déterminer si cette fonction judiciaire de l'organisme attaqué est sa seule fonction ou sa principale activité ».

La Cour supérieure déclara donc constitutionnelles la Loi sur la Régie de l'assurance automobile et la Loi sur l'assurance automobile. Voici comment la Cour s'en explique⁽⁸⁾ :

« Dans le cas qui nous occupe, les choses sont complètement différentes puisque la *Loi sur l'assurance automobile* dit, de façon claire à l'article 3, que « la victime d'un dommage corporel causé par une automobile est indemnisée par la Régie. . . sans égard à la responsabilité de quiconque »

et, à l'article 4, que « les indemnités prévues. . . tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison d'un dommage corporel causé par une automobile et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice. »

⁽⁶⁾ Yves Tardif c. Ferdinand Bérubé et Régie de l'assurance automobile du Québec, 1986, R.R.A. 468.

⁽⁷⁾ « Renvoi à la Cour d'appel, conformément à *The Constitutional Questions Act*, R.S.O. 1970, chap. 79 par le décret en conseil n° 2089/79 relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle ». Tardif c. Bérubé et R.A.Q., 1986 R.J.Q. 1648.

⁽⁸⁾ 1986 R.J.Q. p. 1649.

À cause des dispositions de cette loi, nous considérons qu'il n'y a donc pas de litige, au sens légal du mot, devant la Régie. Les personnes impliquées dans un accident ne s'y affrontent pas et la Régie n'a pas à trancher les droits de l'un par rapport à l'autre.

L'application des règles prévues par la Cour suprême, dans l'affaire du renvoi ontarien, font que le test, dans le présent cas, ne passe pas la deuxième étape et ceci sera suffisant pour amener le présent Tribunal à conclure que les arguments soulevés par le demandeur, pour faire déclarer inconstitutionnels certains articles de la *Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec* et du *Code civil*, doivent être et sont à toutes fins pratiques renvoyés ».

115

Ce jugement nous semble extrêmement important, d'abord par le constat juridique qu'il apporte sur la constitutionnalité de la Loi sur l'assurance automobile, ensuite par l'enseignement qu'il donne, lorsqu'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité d'une loi.

4. Un voleur pourrait tirer profit de votre assurance automobile

Nous avons trouvé intéressante une analyse du jugement de la Cour provinciale, *L'Union Québécoise c. Chantale Richard et Les Prévoyants du Canada*, donnée par l'étude Gagnon Lacoste dans *Nouvelles Juridiques*⁽⁹⁾.

Une personne s'était emparée illégalement d'une automobile, perdit le contrôle et endommagea la résidence d'une tierce partie. L'assureur du tiers, appelé à indemniser, revint en subrogation directement contre l'assureur automobile, tel que permis selon l'article 2603 du Code civil.

La Cour n'a pas retenu les prétentions de l'assureur automobile qui, alléguant l'article 108 de la Loi sur l'assurance automobile, ne se tenait responsable que de la conduite de son assuré et non des conséquences de la dépossession de l'automobile par vol. La Cour ne lui donne pas raison. La Cour a retenu principalement qu'il est stipulé au contrat d'assurance automobile qu'on entend, par *assuré*, « non seulement l'assuré désigné, mais toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage ». L'ancien formulaire automobile prévoyait l'addition qui suit, que l'on ne retrouve plus actuellement : « ou en faisant usage avec le consentement de l'assuré désigné ou d'un membre adulte de la maison. . . »

⁽⁹⁾ Publication bimestrielle de l'étude Gagnon Lacoste, avocats.

Ce jugement est étonnant, car il s'appuie sur la lettre et non sur l'intention du contrat. D'autre part, il reviendrait au rédacteur de la police, en l'occurrence l'Inspecteur général des Institutions financières, de stipuler au contrat, tel que selon l'article 2481 du Code civil, que l'assureur n'est tenu à aucune garantie, en cas d'actes criminels.

5. La responsabilité du courtier, lorsqu'il complète lui-même la proposition⁽¹⁰⁾

116 L'affaire Photo Joliette Inc. c. J. Alfred & Luc Tessier Inc. (Cour supérieure, Joliette n° 705-05-00056-856) met en cause la responsabilité du courtier dans l'exercice de son mandat.

En bref, les faits sont les suivants. Un assureur refuse de payer son assuré, suite à un sinistre de cambriolage. L'assureur allègue la nullité de la police, à cause de l'omission de déclaration de cambriolages survenus antérieurement.

Jusqu'ici, tout va bien. L'assureur serait dans son droit d'invoquer la nullité de la police car, dans les circonstances, il y a effectivement eu quatre cambriolages antérieurs.

Voyant cela, l'assuré se retourne vers son courtier et lui réclame l'indemnité que l'assureur lui refuse. Il allègue qu'il appartenait au courtier d'agir de façon plus raisonnable dans l'exécution de son mandat.

En l'espèce, c'est le courtier lui-même qui aurait complété la proposition, sur la foi de certains renseignements demandés à son client. Toutefois, le courtier avait omis de demander au client son expérience antérieure de sinistres.

Le tribunal condamna le courtier sur la base qu'il n'a pas agi avec prudence et habileté, en ne posant pas les questions nécessaires pour bien remplir son mandat.

L'enseignement que l'on tire de ce jugement est important : le courtier n'a pas, sauf exceptionnellement, à remplir la proposition de son client, même une proposition signée en blanc. En vertu de l'article 2485 du Code civil, c'est l'assuré qui doit faire les déclarations à l'assureur avant la souscription. La loi sanctionne d'ailleurs sévère-

⁽¹⁰⁾ Jurisprudence française identique : Cass., 1^{re} ch. civile, 9 décembre 1986, n° 807. Un résumé est publié dans la chronique « En bref » de l'*Argus hebdomadaire*, 30 janvier 1987, n° 5992, p. 207.

ment toutes fausses déclarations ou réticences importantes de l'assuré. Dans le cadre de son mandat, le courtier peut néanmoins représenter son client.

En effet, au plan pratique, il peut arriver qu'un courtier souscrive une assurance pour un client, sans remplir de proposition ou en la complétant pour lui, auquel cas le courtier doit être conscient qu'il s'expose sérieusement vis-à-vis son client. En tel cas, la loi le considère comme un conseiller qui a le devoir d'agir avec habileté convenable, en posant toutes les questions nécessaires à l'acceptation du risque par l'assureur.

Faits d'actualité

par

J. H. et R.M.

I – Un sinistre aussi considérable qu'inattendu

118

Comment peut-on imaginer, au premier examen, qu'un incendie puisse causer des dommages de l'ordre de \$100 millions – certains disent \$150 millions – dans un immeuble entièrement en béton ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que le sinistre est à la fois aussi considérable qu'inattendu. Veut-on en connaître les causes ? Voici la conclusion que tire l'*Insurers' Advisory Organization Inc.*, au premier abord :

“We wish to point out the following major factors which undoubtedly contributed to the magnitude of this loss :

- Fire was detected too late.
- Precious time was lost in localizing the fire.
- First inside fire fighting operations were ineffective.
- Operations from outside were made difficult by the height.
- Building contained sufficient combustible contents to sustain fire for an extended period of time.
- Certain construction features contributed to vertical spread of fire.”

Tout cela est encore imprécis, car on se pose quelques questions auxquelles on est encore incapable de répondre et que voici :

- Y a-t-il là un incendie criminel ?
- Dans quelle mesure peut-on attribuer le sinistre à l'installation des ordinateurs ?
- Le feu d'une cigarette est-il au point de départ du sinistre ?
- S'agit-il d'une installation électrique fautive ?

Comme on le voit, on n'est pas rendu bien loin dans la recherche exacte des causes du sinistre. Il n'empêche qu'on peut difficile-

ment imaginer des dommages de l'ordre de \$150 millions dans un immeuble en béton, même s'il n'y a pas d'extincteurs automatiques.

Il sera intéressant de suivre l'enquête de près, dès qu'on aura pu répondre aux diverses questions qui restent encore en suspens.

De toute manière, avec les installations de climatisation, il est impossible de conclure qu'un immeuble en béton ne brûle pas ou qu'il ne peut y avoir de sinistres graves dans un immeuble de ce genre.

J.H. 119

II - Les *supermarchés financiers*

M. François Grandguillot⁽¹⁾ s'est donné le mal de faire un sondage parmi plusieurs centaines de gens de profession libérale dans la région de Québec, au sujet de ce qu'il appelle les *supermarchés financiers*. Il entend par là cette suppression des cloisons étanches exercée auparavant entre divers services comme le prêt hypothécaire, le prêt individuel, l'assurance, les conseils financiers, etc. Quelque 364 personnes ont répondu à son questionnaire ; ce qui lui permet de conclure que, dans l'ensemble, les professions libérales sont favorables à cette nouvelle idée qui permet à celui qui veut une hypothèque, un emprunt, une assurance contre l'incendie et une assurance-vie pour garantir les remboursements de l'hypothèque, de passer d'un comptoir à l'autre et, sur place, de conclure toutes les ententes nécessaires. Il y a là un témoignage de première main qu'il faut noter, même si, au premier abord, il présente un intérêt secondaire.

De notre côté, nous avons mentionné, dans le numéro de janvier 1987 de notre Revue, une initiative prise par le groupe La Laurentienne dans son nouvel immeuble du Square Dominion, à Montréal. Il sera intéressant d'en voir les résultats.

J.H.

III - À Terre-Neuve, la Loi relative à la responsabilité patronale

Il y a bien longtemps, le gouvernement de la province de Québec a décidé, sous la pression des syndicats ouvriers, d'étatiser l'assurance contre la responsabilité patronale. À des moments divers, le

⁽¹⁾ M. Grandguillot, B.A.A., M.B.A., est conseiller des services de marketing chez Price Waterhouse.

même phénomène s'est produit dans le reste du Canada, y compris la province de Terre-Neuve. Or, le juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve vient de décider que deux articles de la Loi dite *Workers' Compensation Act* étaient inconstitutionnels. Il y a là un fait nouveau. Quelles en seront les conséquences ? Nous ne voulons pas nous-mêmes en juger, mais il faudra suivre le dossier de près pour voir si certains aspects de la Loi du Québec relative à la Commission des accidents du travail se révèlent également inacceptables.

J.H.

120 **IV – La génération montante au Québec**

La modification profonde du régime d'enseignement a incontestablement exercé une influence sur l'essor de l'entreprise dans la province de Québec. Le nombre de diplômés de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur a amené aux affaires des gens préparés à en comprendre le jeu, après un séjour soit à des postes supérieurs de l'État ou des entreprises, soit dans des cabinets d'ingénieurs, d'avocats ou d'experts-comptables. L'abondance des diplômés a permis à la loi des grands nombres de jouer pour alimenter une équipe de jeunes, curieux, intelligents, travailleurs et ayant l'esprit d'entreprise poussé très loin. Et puis, dans certains cas, la seconde génération a repris l'entreprise fondée par le père, l'a développée, lui a donné une importance justifiant l'appel au public et l'inscription en Bourse.

Si, dans le passé, il y a eu les Forget, oncle et neveu, Beaudry Leman et son équipe, Ésiot Patenaude et son groupe, René T. Leclerc et ses successeurs, le nombre de grands hommes d'affaires était bien limité. À côté d'eux, il y en a eu beaucoup d'autres – des isolés – ayant des vues assez audacieuses, tel F.A. Senécal, mais bien peu d'entre eux étaient suffisamment bien entourés pour résister aux crises ou développer l'entreprise au point d'atteindre le niveau supérieur. C'est cela que M. Jacques Melançon a étudié en 1956 dans *l'Actualité économique* ; c'est la même idée qu'il reprend dans son étude de 1987 ; celle-ci est bien différente dans ses conclusions, comme le lecteur s'en rendra compte⁽²⁾.

J.H.

⁽²⁾ Voir l'article de M. Jacques Melançon, dans ce présent numéro, intitulé *Émergence de l'entreprise francophone du Québec*, page 1.

V – Un nouveau *pool* d'assurance en Ontario, relativement aux produits exportés aux États-Unis

Sept assureurs, ainsi que le gouvernement ontarien à titre de réassureur, ont finalement conclu une entente en vue d'assurer la responsabilité des produits et opérations complétées. Il s'agit exclusivement d'assurer les risques d'exportations aux États-Unis qui représentent environ 40% du marché de l'Ontario, en matière de produits manufacturés.

La garantie de responsabilité serait souscrite sur base de déclaration de sinistre (*claims-made*) et offerte exclusivement aux manufacturiers ontariens.

121

R.M.

VI – Le Barreau du Québec opte pour un fonds d'assurance de responsabilité professionnelle

Appelé à choisir entre un fonds et une captive entièrement possédée par ses membres, le Barreau a décidé de mettre sur pied un comité de travail mandaté pour l'élaboration des changements législatifs nécessaires à la création d'un fonds. Cette décision fait suite à une rencontre avec les représentants du ministère des Institutions financières, de l'Office des professions et du Barreau.

Un projet de loi en ce sens devrait être présenté à l'Assemblée nationale au printemps prochain, et le fonds pourrait démarrer ses opérations à l'automne.

L'autorisation ainsi accordée par l'Inspecteur général des Institutions financières semble être tout à fait « exceptionnelle », vu les garanties financières qui ont pu être données.

R.M.

VII – Nouvelles législations américaines

Le Congrès américain adopta, en octobre 1986, la loi dite *Liability Risk Retention Act of 1986*, dont les buts essentiels sont les suivants :

- faciliter la création de captives de groupes (associations captives) ;
- faciliter l'achat de programmes collectifs d'assurance par des groupements ou associations.

Plus précisément, la loi élimine certaines barrières législatives étatiques qui existaient, lorsque des associations désiraient mettre en place un programme d'autoassurance ou encore souscrire un programme collectif d'assurance.

Cette nouvelle loi ne s'applique qu'à l'assurance de responsabilité civile générale et à l'assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Elle ne s'applique pas à la responsabilité patronale et aux assurances individuelles (automobile et résidence).

122 D'autre part, l'État du Michigan a promulgué une loi dite *Public Act 173*, le 6 juillet 1986, permettant à certaines entreprises ou associations de créer un « fonds d'assurance de responsabilité sous forme de *pool* ». Il ne serait pas nécessaire que tels *pools* respectent toutes les normes en vigueur, applicables aux assureurs ; néanmoins, une réserve devrait être obligatoirement maintenue.

La création d'un *pool* est subordonnée à une demande au gouvernement, faite par un nombre minimal de sept personnes. Celles-ci doivent démontrer une impossibilité d'obtenir, sur le marché traditionnel, une assurance de responsabilité à un prix acceptable (*reasonable*).

R. M.

VIII – Libre-échange et assurance de personnes

Une entente ou déclaration conjointe de principe a été soumise à la Commission canado-américaine sur le libre-échange.

L'entente, ratifiée par 722 compagnies d'assurance-vie et maladie opérant sur les territoires canadien et américain, préconise un marché libre et comportant l'annulation de tout irritant. Un marché libre est celui où on ne retient plus le critère de résidence, pour qualifier les entreprises d'assurance. Ainsi, un assureur canadien opérant aux États-Unis pourrait être traité comme une entreprise américaine et vice versa.

R. M.

Études techniques

par

divers collaborateurs

I – En marge de l'incendie de la Plaza Alexis-Nihon, par Michel Beaudoin, ing.

L'incendie de la Plaza Alexis-Nihon nous donne l'occasion de reconsidérer une opinion qui semble assez largement répandue, à l'effet que les extincteurs automatiques sont peu recommandables comme moyen de protection, vu l'importance des dommages qu'ils causent lors des incendies.

123

La Plaza Alexis-Nihon, érigée en 1966, était relativement moderne. L'immeuble était considéré comme résistant au feu, avec des stationnements construits en béton armé et une structure en acier protégé pour le reste. La partie incendiée n'était pas protégée par des extincteurs automatiques. On estime à plus de \$100 millions le montant des pertes encourues lors de cet incendie.

Devant des faits aussi éloquents, on peut se demander comment des gens sérieux pouvaient affirmer, comme on l'a entendu à la télévision peu après l'incendie, que la solution, pour prévenir la répétition de tel sinistre, ne se trouvait pas dans l'installation d'extincteurs automatiques responsables des dommages causés par l'eau lors d'incendies, prétendait-on, mais bien plutôt dans la mise en place de solutions architecturales au problème de la sécurité-incendie.

Nous reconnaissons volontiers la nécessité des éléments architecturaux de sécurité-incendie, mais nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui prétendent que les extincteurs automatiques sont peu valables, à cause des dommages qu'ils causent lors d'incendies. Nous sommes d'avis, avec beaucoup d'autres dans le milieu de la sécurité-incendie, que l'installation d'extincteurs automatiques, dans l'immeuble de la Plaza Alexis-Nihon, aurait réduit considérablement le montant des pertes et qu'on n'en aurait probablement jamais entendu parler.

Les extincteurs automatiques sont d'un fonctionnement très simple ; c'est la raison de leur efficacité. Nous croyons que la mise en place d'éléments architecturaux de sécurité-incendie, conjointement avec l'installation d'extincteurs automatiques fiables, est la meilleure solution, tant du point de vue du coût que de l'efficacité de la sécurité, dans les immeubles en hauteur. Les assureurs ont compris cela depuis longtemps. Il est encourageant de voir qu'un nombre toujours croissant de spécialistes en construction en viennent au même raisonnement.

124

Pour terminer avec une pointe d'humour, nous aimerions vous rapporter ce qu'un loustic écrivait dans une revue britannique. Des chercheurs britanniques, écrivait-il il y a quelques années, avaient découvert un nouvel agent, concurrent du gaz Halon, qui était très efficace pour maîtriser tous les types d'incendie. On avait trouvé un acronyme pour décrire ce produit qui était un *Wonderful Agent To Extinguish Rapidly* (W.A.T.E.R.). Le produit avait réussi haut la main tous les tests, il ne coûtait presque rien et, de plus, laissait peu de traces après usage.

C'était trop beau pour être vrai. Cependant, un léger détail allait empêcher son utilisation sur une grande échelle (sans jeu de mot !). Les chercheurs se rendirent compte que le produit causait la mort des animaux de laboratoire, après une immersion de seulement cinq minutes ; ce qui le rendait, vous le devinez, non sécuritaire. Comme quoi rien n'est vraiment parfait. . .

II – Le risque et certaines conséquences pour l'assureur

Le risque est la raison d'être de l'assurance⁽¹⁾. Le risque, c'est la probabilité ou la possibilité qu'un sinistre ait lieu. Cette probabilité ou cette possibilité est plus ou moins grande, suivant le cas. Quant à la prime, qui en est le prix, elle varie suivant le risque, c'est-à-dire selon son importance et sa prévisibilité.

Le risque prend des aspects fort différents, suivant le genre d'entreprises ou d'initiatives. Il y a celui que l'on constate en assurance contre l'incendie. Alors, c'est celui d'une destruction entière ou partielle, selon le cas, que l'on peut anticiper. Mais avec quel pessimisme ou optimisme ! Fort heureusement également, le risque peut

⁽¹⁾ C'est aussi la chose assurée, dans certains cas, ou encore ce qui fait l'objet de la garantie accordée.

être faible en totalité, même s'il est élevé dans l'ensemble. Pour en combattre l'effet sur les résultats de l'assureur, celui-ci a recours à la réassurance. À leur tour, les réassureurs s'adressent à des rétrocessionnaires pour en répartir le coût probable : la réassurance étant, en somme, l'assurance de l'assureur.

Dans ce domaine de l'assurance-incendie, les aléas, comme dans tous les autres risques, sont grands. Pourquoi, en effet, un incendie commence-t-il dans un immeuble que l'on assure et non dans celui qui se trouve de l'autre côté de la rue ou à quelque distance de là ?

125

Pourquoi, dans un immeuble en béton, les dégâts sont-ils de \$100,000 dans un cas et de \$75 millions dans l'autre ? L'assurance est un métier qui a des règles précises, mais il faut compter avec la malchance qui cause des accidents, comme on le chante dans une opérette.

Le risque est différent dans l'assurance de responsabilité. Souvent, on se trouve non pas devant des dommages matériels faciles à déterminer, même après la destruction de la chose assurée, mais devant une responsabilité encourue par l'assuré envers des tiers. Le risque est à ce point difficile à cerner au début qu'il faut compter sur la possibilité de déterminer la responsabilité de son assuré, les désirs exprimés par le réclamant, les coûts croissants qui accompagnent la difficulté de déterminer à l'avance l'opinion du tribunal et les indemnités qu'il acceptera. Il y a une part d'aléas très graves qu'exprime l'attitude des marchés de l'assurance, en ce moment. Le risque de pollution ou d'infirmité est tel que bien des assureurs se sont retirés du marché américain, en particulier. À tel point que, pour une assurance des produits, certains assureurs se refuseront à accepter le risque, si l'assuré exporte aux États-Unis.

Le risque – danger de sinistre – existe donc. L'assurance a une tradition qui ne varie pas beaucoup d'un cycle à l'autre, sauf que, sous l'effet de la concurrence ou à l'occasion d'événements nouveaux, comme l'attitude des tribunaux, l'assureur a parfois des décisions brutales, après une période de grand laxisme et d'optimisme exagérés.

Dans un pays comme le nôtre où l'influence étrangère est dominante, il est extrêmement difficile d'avoir des tarifs logiques, prévus à

l'avance. On constate, en effet, que l'on va d'un extrême à l'autre, aussi bien dans la tarification que dans l'ouverture des marchés. Comment pourrait-on apporter une solution définitive au problème ? Nous croyons que le problème subsistera tant que les sociétés étrangères tenteront de régler les problèmes à mille lieues du marché et non sur place, en suivant les conseils de leur personnel supérieur. En assurance autre que vie, il y a un colonialisme qui n'a pas encore renoncé à trancher les questions difficiles, en tenant compte des conditions observées dans le pays où se trouve le siège social de l'entreprise, plutôt que là où les affaires se traitent.

126

III - L'assurance cautionnement : un contrat d'assurance

Il y a bien longtemps déjà, j'ai pris l'attitude que l'assurance cautionnement était une véritable assurance, puisqu'elle comportait une prime, un assuré, un assureur, un bénéficiaire et un risque assuré. À plusieurs reprises dans la Revue, certains de nos collaborateurs sont venus me dire que je faisais erreur. Dans leur esprit, il ne s'agissait pas d'une opération d'assurance, mais d'un service rendu à des tiers, moyennant une indemnité globale ou annuelle, suivant le cas. Le plus près qu'on soit venu de ma conception, c'est quand Me A. J. De Grandpré a déclaré « qu'il s'agissait de contrats de sûreté, plutôt que de contrats d'assurance ». J'imagine que le mot *sûreté*, dans son esprit, correspondait à *surety*. Voici également l'opinion exprimée en 1962 par M^e R. E. Agnew, qui traitait ici d'un *Fidelity Bond* :

“The term *fidelity bonds* has little more than historic significance today. Originally, a bond was a contract of suretyship executed jointly by the principal, i.e. the employee, and the surety agreeing to reimburse the obligee, i.e. the employer, for loss arising through the dishonesty of the principal. Some years ago, it was common for the obligee to require the principal to arrange for a bond and pay the premium. Thus it was a true contract of suretyship just as a performance bond is now.

Today, with few exceptions, fidelity bonds are more properly regarded as an insurance policy since almost invariably it is a contract executed by a surety alone agreeing to reimburse the employer for loss resulting from the dishonesty of the employee on whose behalf the bond is given. In practically every case, the employer arranges for the coverage and pays the premium. Nowadays, the employee covered under a fidelity bond frequently is

unaware of the existence of the insurance, although this would not affect the surety's right to demand reimbursement of him for any loss sustained because of this dishonesty".

De son côté, le professeur Jean-Guy Bergeron, avocat attaché à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, conclut que, si l'assurance contre le détournement est un contrat d'assurance, l'assurance cautionnement (*performance bond, payment bond, etc.*) est un véritable contrat d'assurance. Au sujet de l'assurance cautionnement, il conclut ainsi : « Il reste qu'il s'agit d'un rapport de risque très important et qu'à cet égard, il est aussi un contrat d'assurance ».

127

Quelle que soit la notion que les assureurs ont de l'opération, encore une fois, il n'en reste pas moins qu'ils ont affaire à un assuré, à un bénéficiaire, qu'il y a un risque et que ce risque correspond à une opération d'assurance.

Nous sommes tout à fait prêts, cependant, à admettre qu'on puisse ne pas penser comme nous.

IV - Du caractère aléatoire des réserves techniques

Comme l'a expliqué un de nos collaborateurs dans le numéro de janvier 1987 de notre Revue, la question des réserves, en assurance et en réassurance, est extrêmement complexe. On le constate, même avec quelques cas, en examinant la provision initiale, aussi bien que la plus élevée par la suite, en regard du montant payé soit à titre d'indemnité, soit pour les frais seulement. Voici d'abord quelques cas de responsabilité civile ou professionnelle qui feront mieux comprendre le problème :

Indemnité	Frais	Réserve la plus élevée	Prime Frais	Règlement	
				Indemnité versée	Frais
0	\$ 2,500	0	0	0	334.15
\$ 25,000	\$ 5,000	\$ 50,000	\$10,000	\$ 12,000	\$ 1,788.12
0	\$25,000	\$900,000	\$50,000	\$327,766	\$94,539.43
0	\$ 2,500	\$ 70,000	\$ 7,500	\$ 50,000	\$ 8,840.93
\$100,000	\$ 3,000	\$100,000	\$20,000	\$ 20,000	\$ 5,963.88

A S S U R A N C E S

\$ 11,000	\$ 500	0	0	0	\$ 58.35
-----------	--------	---	---	---	----------

On voit la différence entre certaines provisions et le règlement final.

128 Nous présentons ces chiffres simplement pour montrer l'évolution d'un dossier, entre la première provision, la plus élevée et, enfin, le coût total de chaque dossier, frais de règlement compris. Vouloir imaginer une logique est absolument impossible, quand il s'agit de responsabilité civile ou professionnelle, en particulier. En effet, chaque cas est différent.

Voici, en résumé, les problèmes qui se posent : la faute de l'assureur sera-t-elle reconnue ? À quel tribunal faudra-t-il s'adresser pour que l'affaire soit définitivement close ? Et enfin, quelle indemnité fixera-t-il et quels seront les frais ? Tout cela est d'autant plus complexe que la partie adverse exerce tous les recours que la Loi lui donne. Dans un cas extrême, mais assez fréquent, le délai peut être d'un an à dix ans, suivant les recours exercés. Or, pendant ce temps, l'affaire suit son cours, la note des frais augmente et l'inflation joue son rôle perturbateur, aussi bien au point de vue monétaire que technique et social.



Par ailleurs, la détermination de la réserve, en assurance automobile, est plus facile dans un cas comme celui de la province de Québec, où l'État prend le règlement d'un accident corporel à sa charge. D'un autre côté, comme tous les accidents ne se produisent pas uniquement dans le Québec, le contrat d'assurance automobile pose à nouveau des problèmes, quand le sinistre a lieu hors des frontières de la province. C'est ainsi que nous avons sous les yeux les cas suivants :

Réserve initiale	Réserve avant fermeture	Paiement effectué (frais compris)
\$ 2,500	\$ 2,500	\$ 2,556
\$ 1,000	\$ 33,350	\$ 39,186
\$ 42,000	\$ 90,000	\$ 80,759

A S S U R A N C E S

\$ 32,300	\$ 32,500	\$ 626
\$ 3,000	\$ 1,000	\$ 7,836
\$ 4,000	\$ 5,000	\$ 5,284

Là également, il y a des différences, mais elles n'ont pas l'importance que prend le règlement d'un cas de responsabilité civile, sauf, comme nous l'avons déjà noté, lorsqu'il s'agit d'un cas d'accident corporel survenu à l'extérieur de la province. Ainsi, un des cas que nous avons sous les yeux se règle de la manière suivante :

129

Réserve initiale :	\$ 64,500 ;
Réserve avant fermeture :	\$ 3,000 ;
Paiement effectué :	\$110,326.

Pour savoir si la politique de réserve est satisfaisante, il faut faire porter sa conclusion sur un grand nombre de cas ; certains sont peut-être trop ou pas assez optimistes et on s'expose à des surprises très graves.

Or, la politique de réserves de l'entreprise est, à ce sujet, la première condition de solvabilité. Évidemment, les placements doivent correspondre à la même prudence. Aussi, la plupart des assureurs s'orientent-ils vers les obligations, les bons du Trésor, les placements à court terme qui leur apportent un revenu assez élevé pour faire face aux insuffisances tarifaires et aux aléas du règlement.

Seuls les assureurs eux-mêmes sont en mesure de déterminer leur solvabilité, car la qualité des placements et la nature de leur politique de réassurance leur permettent de la déterminer. À son tour, le contrôle de l'État intervient par le truchement des rapports qu'il exige et dont il fait l'analyse par le truchement des services de l'Inspecteur général des Institutions financières.

ASSURANCES

V – Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire, en pourcentage

	Échéance 1 an à 3 ans							
	1983	1984	1985	1986	1983	1984	1985	1986
MOYENNE ANNUELLE	9.31	11.10	9.45		9.37	11.40	10.20	
MOYENNE MENSUELLE :								
janvier	9.53	9.73	9.51	10.01	9.59	9.03	10.33	9.81
février	9.39	9.76	10.56	11.55	9.91	9.18	11.29	9.99
mars	9.21	10.22	11.08	10.49	9.54	10.69	11.67	9.42
avril	9.21	10.56	9.92	9.24	9.32	11.59	10.84	8.94
mai	9.12	11.27	9.56	8.40	8.78	12.58	10.44	8.82
juin	9.23	11.74	9.35	8.59	9.04	12.72	9.88	9.14
juillet	9.24	12.81	9.16	8.29	9.53	13.30	9.94	8.87
août	9.34	12.21	9.01	8.33	10.10	12.24	9.94	9.05
septembre	9.26	12.08	8.95	8.32	9.56	12.12	10.02	9.05
octobre	9.21	11.83	8.58	8.32	8.98	11.83	9.65	9.10
novembre	9.31	10.92	8.72	8.27	8.78	10.91	9.29	8.85
décembre	9.69	10.13	9.08	8.21	9.26	10.65	9.16	8.58
MOYENNE CUMULATIVE :								
2 mois	9.46	9.75	10.03	10.78	9.75	9.11	10.81	9.90
3 mois	9.37	9.90	10.38	10.68	9.68	9.63	11.10	9.74
4 mois	9.33	10.07	10.27	10.32	9.59	10.12	11.03	9.54
5 mois	9.29	10.31	10.12	9.93	9.42	10.61	10.91	9.39

ASSURANCES

6 mois	9.28	10.55	9.99	9.71	9.36	10.97	10.74	9.35
7 mois	9.27	10.87	9.87	9.51	9.38	11.30	10.62	9.28
8 mois	9.28	11.04	9.76	9.36	9.47	11.42	10.54	9.25
9 mois	9.28	11.15	9.67	9.24	9.48	11.49	10.48	9.23
10 mois	9.27	11.22	9.57	9.15	9.43	11.53	10.40	9.21
11 mois	9.28	11.19	9.49	9.07	9.38	11.47	10.29	9.18
12 mois	9.31	11.10	9.45	9.00	9.37	11.40	10.20	9.13

Bulletin de documentation

par

Monique Dumont⁽¹⁾

132 *The purpose of this review of insurance documents, prepared by Miss Dumont, Manager of the Documentation Centre of the Sodarcac Group, is to summarize the most pertinent articles collected over the preceding quarter. A monthly Bulletin containing the full-length review may be obtained at a cost of \$80 per year for Canadian orders and \$75 U.S. for foreign orders. Here are some excerpts of November and December 1986 Bulletins (Volume III, No. 11 and 12).*



1. Extraits du numéro de Novembre 1986

Assurance dirigeants et administrateurs/Directors and Officers' Insurance

One result of Mr. Justice Willard Estey's Report on the collapse of two Canadian banks will be a renewed and vigorous search for directors and officers' liability insurance. According to the Estey's Report, the "directors are responsible for policy and for management selection and direction". Such changes will inevitably leave the directors open to possible lawsuits from disgruntled shareholders and others. For the last 24 months, D & O insurance has not been easy to find in North America and premiums have increased. In *Canada*, there are four sources : American Home, Chubb Insurance Co., Stewart Smith and Encon. However, there is clearly a distinction between Canadian and U.S. prices.

(*Financial Post*, November 17, 1986 ; *The GM*, November 17, 1986)



⁽¹⁾ Mlle Dumont est directeur du Centre de documentation chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcac.

Directors' Insurance : how to beat the premium hikes. Some alternatives to consider : Group insurance. Self insurance. Indemnity clauses. Advisory groups.

(*Canadian Business*, December 1986)

Auto-assurance/Self insurance

Some thoughts on *alternatives* to insurance. The current tight market has spawned some new and innovative risk financing alternatives. An overview of these alternatives mechanisms and the fundamental techniques of risk assumption in which they are rooted. Liability deductibles. Self-insured retentions. Captives.

133

(*John Liner Letter*, November 1986)



Risk financing. Time to consider the options. Review of the techniques such as insured plans, self insurance, implications and future directions.

(*Bank Risk Newsletter*, 3rd quarter 1986)



Bank Association captives : The wave of the future. Why captives ? Role of associations. Key factors for success.

(*Bank Risk Newsletter*, 3rd quarter 1986)

Risque de pollution/Pollution insurance

Pollution liability : the tangled web. Because insurers had to pay claims on risks never contemplated and for which no premium was collected, many are being driven to the conclusion that unquantifiable and immeasurable risks are uninsurable risks. Most put pollution in the category. The situation in *Canada* and the U.S.A. A survey of some of the more critical environmental problems. The damages.

(*Canadian Underwriter*, October 1986)



Major claims stemming from the massive pollution of the *Rhine River* earlier this month will not be filed at least Mid-

December, when representatives of five nations meet to discuss the disaster. Officials in West Germany believe the damage estimates could run higher than 100 million Swiss francs (\$61M).

(*Journal of Commerce*, November 14, 1986 ; *Business Insurance*, November 24, 1986)

Réassurance États-Unis/Reinsurance U.S.A.

134 Spotlight Report : reinsurance. Reinsurance needs more funds. Reinsurance *brokers* growing. U.S. reinsurers active in London market. UK reinsurance. Consequences of LOC regulations. The financial stability of reinsurers. The role of risk manager and reinsurance broker. Push for claims-made. Directory of reinsurance *intermediaries*.

(*Business Insurance*, November 10, 1986)



The Brokers and Reinsurance Markets Association was established to serve reinsurance *intermediaries* and reinsurance underwriters dealing primarily through *intermediaries* in the U.S.A.

(*Best's Insurance Management Reports*, November 17, 1986 ; *National Underwriter P/C*, November 14, 1986)

Services financiers/Financial services

Financial institutions should be restricted to only one major function, but financial holding groups should be allowed to own a range of companies that individually offer services. Report of the Economic Council of Canada.

(*The GM*, November 14, 1986)

2. Extraits du numéro de Décembre 1986

Assurance-marchés, produits/Insurance-markets, products

La *Laurentienne Générale* assurera les administrateurs municipaux en responsabilité civile.

(*La Presse*, 3 décembre 1986)

~

Labor disagreements affecting several important ports world-wide this autumn have increased shippers' interest in buying maritime *strike insurance*. Only some 5-10% of world merchant tonnage is covered against losses resulting from strikes. Yet the number of insurance mutuals offering strike cover has grown in the past few years. The actual market. Perspectives.

(*Journal of Commerce*, December 15, 1986)

135

~

L'assurance des *aveugles* : contrat Canne blanche. Il apparaît que les non-voyants rencontrent des difficultés auprès de compagnies pour obtenir des garanties. Ainsi, ils ont de la difficulté à se procurer de l'assurance de responsabilité civile. La prise de conscience de ce problème a donné naissance au contrat Canne blanche, contrat classique couvrant les conséquences d'accident. France.

(*L'Argus*, 19 décembre 1986)

~

An ounce of prevention. The Export Development Corporation offers a range of *insurance guarantee* and financing products to help risk managers to take fear out of foreign trade.

(*Canadian Underwriter*, December 1986)

Assurance au Canada/Insurance in Canada

More than 60 corporations have shown interest in becoming owners and policyholders of the *Canadian Excess Liability Insurance Co.*, a company sponsored by Johnson & Higgins to provide each corporate investor with coverage of a fixed \$25 million, in excess of a minimum \$10 million each would have obtained in the regular insurance market or from company funds. Federally incorporated CELIC is intended to provide its corporate owners with a market for hard-to-obtain excess liability insurance and CELIC policies can be broadened to include a form of sudden and accidental pollution coverage.

(*The Globe & Mail*, December 11, 1986)



Toronto Insurance executive Edward Belton has been named President and CFO of the proposed *Canadian Insurance Exchange*. The exchange plans to initially underwrite primary property and liability coverages and gradually expand into reinsurance in April through July when many reinsurance contracts are renewed.

(*The Globe & Mail*, December 11, 1986)

136



Property-casualty insurance companies more than doubled *profit* in the first nine months as the long-awaited turnaround continued to gain steam in the third quarter. Liability insurance rates should ease or increase at a lower rate and coverage will become more readily available. Also, as more enterprises turn to self-insurance and self-financed reciprocals to obtain scarce coverage, market pressures may impel insurers to cut premiums and expand capacity.

(*The Globe & Mail*, December 31, 1986; *The Quarterly Report*, December 18, 1986)



Insurance firms hope for year of more stable rates. For those buying insurance, particularly *liability* insurance, the worst is probably over. Canadian firms were lumped into the North American market, even though their claims experience overall is better than that of U.S. firms.

(*Financial Post*, December 29, 1986)



The next insurance crisis. The mission of *Trivest Insurance Network Ltd.* is to become Canada's leading insurance brokerage network by taking minority positions in a select number of Canada's best independent insurance agencies and brokerages.

(*Canadian Insurance*, November 1986)

Pages de journal

par

Gérard Parizeau

9 janvier 1984

Avant mon départ, j'ai reçu un télex de nos amis de l'*Assurance générale française*, les AGF, comme nous les appelons familièrement. Ils m'annonçaient que je venais d'être nommé Chevalier de la Légion d'Honneur, « en reconnaissance de mon action dans le développement des relations entre les marchés français et canadien de l'assurance ». J'en suis enchanté, l'avouerai-je. Car c'est voir reconnaître une autre fois les services que ma famille et moi avons rendus à la cause française à laquelle nous rattachent des liens très forts. Mon père n'a-t-il pas fait toutes ses études de médecine en France et, quand il a été doyen de la faculté de médecine de l'Université de Montréal, n'a-t-il pas reçu lui-même la Légion d'Honneur ?

137

Malgré tout, j'ai été surpris que l'on m'ait donné ce titre ; de plus en plus, en effet, on garde la Légion d'Honneur pour des cas particuliers, on donne plutôt une décoration dite du mérite.

Il est vrai que mes parrains comptaient parmi les assureurs les plus importants de France et que son ex-président est bien vu du gouvernement nouveau, qui en a fait le président d'une des grandes banques nationalisées.



Je n'ai guère écrit, ces temps derniers. Non pas que les sujets m'aient manqué, mais simplement parce que j'ai été très pris, avant mon départ, par la préparation de trois numéros de la Revue. On ne se doute pas, en dehors de notre équipe, de l'effort qu'exige une revue de cent soixante-quatorze pages.

J'ai eu également les épreuves des *Pages de Journal* (celles de 1980), tandis que je mettais la dernière main à mon manuscrit de *La seigneurie de Vaudreuil et ses notables*. Avec raison, on m'a fait remarquer que mon titre ne correspondait pas entièrement au sujet

traité. Aussi, l'ai-je fait suivre d'une note se lisant ainsi : « Essai, suivi d'une étude sur l'ascension de la famille Trestler à la bourgeoisie ». Ainsi, je pouvais me permettre de suivre les Trestler dans leur évolution familiale, après la date que je m'étais fixée pour la seigneurie, c'est-à-dire 1800-1830.

138 Les *Pages de Journal* seules auraient suffi à m'occuper durant ces derniers mois. Quand donc seras-tu raisonnable, me fait remarquer ma femme, une fois de plus ? Pour la première fois, je crois qu'elle a raison. Serait-ce un engagement ? Je ne pense pas, même si je commence à comprendre que *too much is too much*, comme le veut la sagesse anglo-saxonne.

Nice, 20 janvier

Tout à l'heure, je suis revenu de chez le libraire, rue Piétonne, avec un livre sur Martin Luther. Je vais enfin en savoir davantage sur lui que je n'en connaissais l'an dernier, quand je suis allé entendre certains de ses psaumes mis en musique par Jean-Sébastien Bach, que l'on donnait à l'Église luthérienne.

Comment des gens instruits, de savants théologiens, ont-ils pu écrire sur Luther des choses comme celles-ci : « Depuis qu'elle s'est opposée au Christ par la fraude du perfide Luther, (la France) gémit sous la prolifération d'innombrables monstres ». De son côté, comme le cite Jean Delumeau dans *Le cas Luther* (page 46), on n'hésitait pas à écrire, en parlant de certains moines : « Ce sont des veaux-moines, des cochons à semblance de prêtres, des sauterelles coiffées de capuchons monastiques ». Et Luther lui-même écrivait : « Si, un jour, le Tibre rejeta un animal effrayant avec tête d'âne, poitrine et ventre de femme, pied d'éléphant à la main droite, écailles de poisson sur les jambes et tête de dragon au derrière, c'est que Dieu voulait signifier sa grande colère contre le pape ».

Comment imaginer que des gens aussi intelligents aient pu écrire de pareilles choses en pleine Renaissance ?



Je franchis des siècles en parlant d'un homme bien différent, et en disant ce que je pense de son livre qu'il a intitulé *Les années d'impatience*. Gérard Pelletier y rappelle ce qu'ont été pour les Canadiens français et, en particulier, pour ses amis, les années 1950-60. Il pré-

sente une période bien bousculée et des gens qui se préparent à jouer, dans la politique du Canada, un rôle de premier plan. Le livre est vivant, intéressant, mais assez curieusement, si l'auteur parle beaucoup de ceux que, plus tard, on appellera *les trois colombes*, quand ils auront opté pour le champ fédéral, il se préoccupe bien peu de ceux qui, comme Georges H. Lapalme et Jean-Marie Nadeau, se sont battus durant cette période pour la cause de la liberté contre le régime Duplessis ! Ce qu'il dit de ses trois amis, Pierre-Elliott Trudeau, Jean Marchand et René Lévesque, fait de ce livre un document intéressant, qui permet de suivre le groupe dans son évolution vers Ottawa et la politique fédérale dans un cas, et dans l'autre, vers la politique provinciale. Grâce à Pierre-Elliott Trudeau, le groupe jouera un rôle considérable par la suite. Trudeau devint le chef du parti libéral à Ottawa, alors que les deux autres ont été des ministres en vue jusqu'au moment où Jean Marchand entra au Sénat et l'autre devint ambassadeur à Paris, puis à New-York et à l'O.N.U. ; tous deux méritaient bien les postes qu'ils ont occupés. Ils ont aussi donné raison à celui qui avait dit, bien longtemps auparavant : « L'amitié est un bienfait des dieux ».

139



Si je me rappelle bien, le premier qui, au Canada, ait rappelé cet adage antique, c'est le notaire Savoie, membre du Conseil législatif, grand ami et conseiller de Maurice Duplessis. C'est un de ceux que l'auteur englobe parmi les gens qui ont joué un rôle durant les *années d'impatience*, mais de l'autre côté de la barrière.

On a commencé à Radio-Canada récemment une émission consacrée à Maurice Duplessis, inspirée du livre de Conrad Black, ce grand homme d'affaires qui eut un faible pour l'histoire, à un moment donné. À telle enseigne qu'il a reçu un jour de l'Université Laval un doctorat dont il est très fier, lui qui a d'abord comme fonction principale la présidence active d'*Argus Corporation*, ce *holding* qui lui donne de puissants moyens d'action.



Nice, 23 janvier

Je relisais récemment le livre que Jean Delumeau a consacré à Martin Luther. Il a une remarque que je voudrais noter ici :

« Compte tenu du discrédit de la papauté au début du quinzième siècle et des sentiments anti-romains alors très répandus en Allemagne, il est vraisemblable que si Luther avait été référé à un évêque allemand en 1519, il n'aurait pas été condamné par l'Église ». Il est permis de rêver, mais aussi de douter, tellement les sentiments étaient rudes, violents et l'opinion montée contre les idées de Luther, dans le milieu catholique de l'époque et, en particulier, dans celui de Rome.



140

Au Canada, pendant longtemps, sous le régime français, on a refusé de laisser entrer les protestants dans la Colonie. Et cela, à partir de la révocation de l'Édit de Nantes. Ce fut lamentable, car ces excellents commerçants ou petits industriels auraient apporté, avec leur argent, leur connaissance du métier. Avec le régime anglais, les portes furent grandes ouvertes. Ainsi, les protestants anglophones et les Juifs occupèrent-ils rapidement la place laissée libre par les marchands et importateurs français, retournés en France ou ayant perdu leurs relations et leur marché traditionnel. Rapidement, beaucoup d'entre les nouveaux venus s'enrichirent, tandis que les francophones restaient pour la plupart sur les terres qu'on leur avait concédées. Certains apprirent l'anglais comme Joseph Masson, Austin Cuvillier ou le fonctionnaire Joseph Bouchette, et ils s'en trouvèrent bien dans leurs relations avec la classe dominante.



Poussé par Mme de Maintenon, Louis XIV avait donc fermé la porte de la colonie aux *Parpaillots* qui refusaient de se convertir. De son côté, cependant, la Grande-Bretagne agissait avec non moins de rigidité envers les catholiques. Ainsi, Faucher de Saint-Maurice a rapporté de Terre-Neuve, à un moment donné, un placard défendant aux catholiques de vivre à deux familles dans une même maison. On allait jusqu'à ordonner qu'on brûlât toute maison où la messe avait été dite. En Angleterre même, ce n'est que vers 1832 que les Irlandais catholiques eurent le droit de siéger à la Chambre basse d'Angleterre.

Tout cela était bien lamentable, mais doit être noté, si l'on veut comprendre quoi que ce soit à la vie politique du Canada, à une épo-

que lointaine qui, hélas ! a laissé des traces profondes dans l'esprit de bien des gens.



1^{er} février

Comment peut-on expliquer une pareille dureté ? Pour comprendre, on doit se rapporter à d'autres temps et à d'autres lieux. En France, par exemple, on a commis des crimes atroces envers ceux que l'on appelaient les *Parpaillots*. De même, la réaction aux excès du catholicisme entraînait, aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre, des réactions extrêmement fortes. À Terre-Neuve, en défendant à deux familles catholiques de vivre ensemble, on empêchait un noyau de se former et en ordonnant qu'une maison fût brûlée parce qu'on y avait dit la messe, on croyait imposer aux catholiques une telle crainte qu'on parviendrait plus facilement à les convaincre d'abjurer leur religion. De part et d'autre, on a commis des choses atroces que l'on a connues, petit à petit, et que l'on ne peut que déplorer, avec notre sens actuel de la justice et de la liberté. D'un autre côté, en ce moment en Afrique, il se passe, si l'on en croit certains, des choses aussi atroces, non pas sous le couvert de la religion, mais par l'opposition des tribus ennemies.

141



Au moment du dernier Concile, tenu à Rome, le désir d'un rapprochement entre catholiques et protestants était manifeste. Depuis, les deux clergés se rencontrent périodiquement dans des réunions qu'ils appellent oecuméniques. On y affirme sinon l'importance de briser toutes les barrières, du moins la nécessité de se réunir régulièrement pour essayer d'agir dans le bien commun. De son côté, le Pape s'est rendu en Angleterre. Si l'on se voit, si l'on discute, si l'on se donne l'accolade, par contre, les deux églises restent isolées.

Et cela se comprend, tant le passé a laissé de traces profondes et tant certaines idées-maîtresses séparent les unes des autres.



Venez donc entendre cette conférence avec nous, avons-nous suggéré à une de nos amies de Nice. Non ! nous a-t-elle répondu, je déteste trop Napoléon pour cela. Voilà une réponse assez inattendue

de la part de cette femme qui aime l'histoire, qui est à la fois cultivée, très aimable, mais très décidée dans ses opinions.



142

Serais-je enfin repris par mon démon familier ? Ce matin, j'ai eu comme un goût irrésistible, auquel j'ai cédé immédiatement. Je ne l'avais pas fait depuis quelque temps. À nouveau, je m'astreins à noter dans mes *Pages de Journal* ce qu'évoquent telle lecture, tel événement. Dieu sait que, depuis deux mois, bien des choses se sont produites, tel les gendarmes de la Reine qui ont été reconnus coupables d'avoir, sous prétexte de la sécurité nationale, pénétré sans l'autorisation voulue, dans des locaux qu'ils ont crochetés en emportant des documents donnant la liste des membres du parti québécois, etc. Il est vrai que d'autres avaient aussi brûlé une grange et volé de la dynamite, mais ils avaient été renvoyés par le tribunal sans leur dire, il est vrai : « Allez et ne péchez plus ». Et cela, sous le prétexte assez fallacieux qu'un jugement défavorable nuirait à leur carrière. Évidemment, ils étaient des représentants de la police officielle, qui avaient reçu des ordres. Mais, malgré tout cela, ils pouvaient être considérés comme des voleurs. Le juge a préféré les renvoyer, en tenant compte des instructions reçues et, surtout, qu'il s'agissait d'une police à qui l'on pardonne presque tout.

Ce n'est pas, cependant, pour garder à la fonction une confiance nécessaire à la justice. On a condamné, il est vrai, un policier qui avait avoué, mais cette fois, on a refusé de reconnaître la faute officiellement. Dans un autre cas, un juge est intervenu pour faire valoir les paroles maladroites prononcées à la Chambre par un homme politique en vue. Il a annulé toutes les procédures et renvoyé l'agent parmi les siens.

Encore une fois, tout cela est bien gênant pour celui qui veut juger la justice parfois rendue par nos tribunaux.



Une poursuite est intentée en ce moment à Paris dans un cas à peu près semblable. Le directeur adjoint est mis en cause pour avoir utilisé des documents secrets. Il sera intéressant de voir ce qu'il en adviendra. Le public a le droit de tout savoir, affirme-t-on ; une nouvelle ne doit pas être cachée, prétendent les journalistes. Mais tout

dépend de la manière dont on l'obtient. Un bon mot ne peut rester secret, affirmait Sacha Guitry autrefois, mais de là à s'emparer d'un document officiel et à l'utiliser, il y a un pas que l'on ne devrait pas franchir.



Avant de quitter Montréal, j'ai signé le contrat de *Fides* pour la publication de mon livre sur *La seigneurie de Vaudreuil et ses notables*. J'en ai complété le titre, en ajoutant : « Suivi d'une étude sur l'accession de la famille Trestler à la bourgeoisie ». Cela me permettra de dépasser la période 1800-1830 que je m'étais fixée pour la seigneurie même. En effet, avec l'étude des trois Trestler, je dépassais largement la période que je m'étais d'abord fixée.

143

Cette fois, je suis bien décidé à ce que ce soit mon dernier livre. Ces études exigent trop de temps, de recherches, de vérification. Je sens la fatigue qui vient plus vite et qui m'empêche parfois d'aller aussi loin dans ma documentation que je le souhaiterais. Il y a là une réaction de vieil homme. Hélas ! Je suis bien forcé de l'admettre, même si cela me désole. C'est pour les mêmes raisons que j'ai vendu ma voiture. Il y a bien longtemps, quand mon père conduisait la sienne, à l'âge de quatre-vingt-sept ans, j'avais été forcé de lui dire qu'à son âge, le risque était tel qu'en toute conscience, il ferait bien de ne plus conduire. Je savais que je lui faisais mal, parce qu'il aimait prendre la route et faire des randonnées autour de Montréal. Lui ayant donné ce conseil, même si je n'avais pas encore le même âge, je me crus forcé de le suivre. Je dois admettre que pendant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, j'en ai été désolé.



Hier, notre amie Marie Lanctôt a donné une réception pour fêter celui qui venait de recevoir un hommage auquel la France attache une grande importance. C'est ainsi qu'elle a accordé la Croix de Commandeur à M. René Lévesque, un jour qu'il était allé négocier sur place quelques grandes affaires intéressant les deux pays, comme la construction d'une aluminerie à Bécancourt et celle de quelques entreprises d'importance particulière. Elle a accordé la même décoration, plus tard, à M. Yves Michaud, le délégué de la province de Québec à Paris pour reconnaître l'effort de rapprochement entre les deux milieux. De retour à Montréal, celui-ci prendra la présidence

du Palais des Congrès, dont on espère beaucoup dans les milieux commerciaux et hôteliers de Montréal. On compte bien qu'il y emploiera les qualités qu'il a montrées à Paris.



144

Il y a un an ou deux, j'ai parlé de ma petite-fille qui faisait corps avec son cheval qu'elle avait appelé *Liberté*. Était-ce pour souligner son propre sentiment ou simplement que la bête vivait en liberté dans le domaine de Warden ? Longtemps après, je trouve, dans un livre de Maurice Genevoix, un passage qui s'applique ici, je pense. Genevoix se promène en forêt avec un de ses amis, homme de cheval qui, pendant sa jeunesse, a été un cavalier de grande classe. Il lui fait dire ceci : « Ce qu'il y a d'envoûtant dans la pratique de l'équitation, c'est le couple homme-cheval, le couple en soi, à la limite le centaure ». J'avais remarqué déjà que, quand Dominique montait *Liberté*, ils donnaient l'impression tous les deux de faire un tout. Quoique frêle, la fille donnait au cheval l'impression d'une main vigoureuse, et quand il acceptait de sauter la barrière, c'était elle qui le voulait et lui qui acceptait. Fabulation ? Je ne pense pas, même si, du cheval, je connais bien peu de choses.



Ma petite-fille fait son droit à Sherbrooke. Elle vient en fins de semaines à la ferme, où elle retrouve ce goût de la famille. Gide a dit, je pense : « Famille, je te hais ! » Mais elle est bien loin de ce sentiment né dans un milieu où la famille devait être bien détestable pour qu'on la traitât ainsi.



Sur la page de couverture de *Jour* – une des dernières oeuvres de Genevoix, je retrouve un de ces clairs-obscurs, qui me rappelle cette photo prise à la ferme de Robert. Même sentier ombragé que troue le soleil, même feuillage abondant et coloré, même traînée de lumière sur le sol. Chez Robert, on l'appelle le *sentier des amoureux*. Ce qui est à la fois vrai et faux, car bien peu d'amoureux y circulent normalement, mais sans doute pour le charme qu'il évoque.



La mémoire est chose bien curieuse. Tout à l'heure, comme je revenais d'acheter un livre mis en solde sous les arcades de la Place Masséna, j'aperçus un chien tenu en laisse par une assez jolie femme. Ce qui me frappa immédiatement, ce n'est pas la dame, mais le chien parce qu'il venait de me rappeler notre séjour dans l'île, à Vaudreuil.



De là à me rappeler ma mère, il n'y eut qu'une seconde. Comme elle avait été élevée à la campagne, elle avait une assez extraordinaire facilité à prévoir le temps à venir, à une époque où, très souvent, nous aimions aller, le soir, assister à des sauteries qui avaient lieu chez nos amis de Dorion. Or, elle se mettait à la pointe de l'île, examinait la direction du vent, celle des nuages, humait le vent et nous disait : « Bon ! vous pouvez y aller » ou « Vous ne pouvez pas y aller », selon le cas, « car il y aura de l'orage, ce soir ». Très curieusement, elle se trompait rarement.

145

J'ai gardé de cette époque un souvenir bien agréable et, en particulier, de ma mère qui s'occupait de nous de très près, qui nous aimait bien et qui rendait notre vie d'adolescents aussi agréable que possible, dans un coin isolé.

Je crois avoir écrit déjà qu'en revenant de Dorion à l'île, le soir, nous n'avions pour nous diriger à travers les récifs qu'un fanal déposé sur le quai. Cela nous suffisait pour juger les distances et pour passer entre deux battures, sans accrocher à quoi que ce soit. C'est ainsi que, pendant des années, nous avons navigué dans cette baie de Vaudreuil qui, pour la plupart des gens, était inhospitalière parce qu'elle était parsemée de rochers de toutes formes et de toutes espèces.

Comme je l'ai dit, je pense, mon père nous avait facilité les choses en faisant des sondages un peu partout pour déterminer le chenail que nous pouvions suivre. Grâce à lui, en quatorze ans, nous n'avons brisé aucune hélice et fait aucun dommage à nos embarcations, alors que, vers le début de l'été, beaucoup de gens circulaient à tort et à travers et subissaient des dommages assez sérieux. Même si nous étions des isolés dans cette île où mon père nous amenait dès le printemps, nous y avons beaucoup d'amis à Dorion. Notre père avait compris qu'il ne fallait pas isoler les jeunes gens, si on ne veut pas en faire des *sauvages*, comme on disait à l'époque. C'était, en somme, ce

que plus tard, Germaine exprimait avec la phrase : “ *You must belong to the gang*”, c’est-à-dire dans la vie, il faut avoir des amis et ne pas les négliger. Elle a entendu à Nice un vieux monsieur dire à son compagnon, dans les jardins Albert 1^{er} : « Petit, il ne faut pas laisser l’herbe pousser dans le sentier de l’amitié » : je crains d’avoir déjà cité ce mot ailleurs. Tant pis ! Il est si charmant !



146 En passant sous les arcades du Printemps, j’ai acheté un livre d’Hervé Bazin : *Qui j’ose aimer ?* en solde avec une multitude de navets. Cela me rappelle tout à coup ma conversation avec le directeur de *Fides*, qui m’annonce que ce qui reste de mon livre sur *La société canadienne-française au XIX^e siècle* sera offert aux libraires de livres d’occasion ou sera envoyé au pilon. J’en fus atterré, presque blessé par ce choix du marchand de livres en solde ou par la constitution de cette pile de papier dont le pilon se chargerait. Pensez donc ! Un livre qui m’avait coûté tant de recherches et tant d’effort. Plus tard, je me suis beaucoup moqué de moi, car c’est le sort de ces invendus que l’on trouve aussi bien au Canada qu’en France, parmi les auteurs qui, par la suite, ont été très connus au point que tout ce qu’ils écrivaient se vendait en quantité assez grande.

Le livre a été vendu finalement à un libraire dont l’établissement s’appelait *Le Palais du Livre* et qui fut détruit par un incendie. Ainsi disparut dans l’eau et la fumée ce qui m’avait donné tant de mal. En effet, cela représentait une dizaine d’années d’effort, de recherches, de patience et de travail.

Par ailleurs, c’est le sort de tous les livres qui n’ont pas l’heur de plaire au plus grand nombre.



À l’occasion de Noël ou du Jour de l’An, je ne me rappelle pas très bien, Monique et Robert m’ont donné deux cassettes où l’on a groupé des oeuvres de Haendel. Je les ai fait jouer et rejouer, un peu désemparé par une musique dans laquelle je ne retrouve rien ou presque rien de ce que je connais du musicien. Ce n’est pas que je ne les aime pas, bien au contraire, mais je suis un peu déconcerté. Je vais les mettre de côté pour y revenir un peu plus tard, afin de voir si je ne fais pas fausse route.

3 février

Pour l'instant, je vais dans l'appartement de Mère Maria Bosina pour entendre un film reconstituant la vie de Colette, dans les endroits où elle a vécu et, en particulier, dans cet appartement du Palais Royal qu'elle aimait et où elle mourut. Sa fille et quelques-uns de ses interprètes nous ont parlé d'elle ; ils nous ont apporté des détails que j'ignorais. Avec beaucoup de délicatesse, on a mentionné le nom du premier mari de Colette, Willie qui, s'il était connu quand il l'épousa, lui donna un peu l'horreur de certains hommes. Bien que mariée trois fois, elle n'aimait pas les hommes, paraît-il, ce qui ne l'empêcha pas d'être très attachée à son dernier mari. Bien que, également, elle ait été la première femme à entrer à l'Académie Goncourt, qu'elle présida.

147

Jean Cocteau habitait tout à côté. Aussi, venait-il la voir fréquemment. Il ne pouvait pas ne pas lui plaire par sa fantaisie un peu farfelue parfois et ses écrits brillants.

Je regarde la télévision bien rarement l'après-midi, sauf pour entendre un concert d'un grand intérêt, comme celui qu'on a consacré à Maria Callas, ou pour entendre un orchestre de qualité exceptionnelle.



Quelques jours avant que les banques ne fussent nationalisées, la Banque X fit certaines opérations que le nouveau gouvernement n'aima pas. Il n'hésita pas un instant : il mit en cause le P.D.G. et quelques-uns de ses collaborateurs. À l'audition de la cause, on demanda au tribunal plusieurs années de prison contre ces opérations faites en vitesse, la veille de l'entrée en vigueur de la nationalisation. Qu'auriez-vous fait, écrit Jean Dutourd, si un voleur vous avait averti qu'il cambriolerait votre appartement, un certain jour ? N'auriez-vous pas sorti votre or et vos diamants pour les mettre à l'abri ?⁽¹⁾

Le gouvernement n'entend pas la chose ainsi. Il fait arrêter quelques clients de la Banque, son président et quelques-uns de ses

⁽¹⁾ Dutourd va évidemment un peu loin, mais il traduit assez bien le point de vue des gens intéressés. Si le gouvernement s'empare de la Banque, il remet aux actionnaires les obligations de l'État pour la somme en jeu. Il faudrait que je questionne notre amie *** pour savoir comment les choses se sont passées.

collaborateurs importants. Il sera intéressant de voir quelle sera la décision du tribunal. L'ennui, c'est qu'en France, le juge dépend plus ou moins, mais peut-être plus que moins, du gouvernement pour son avancement. À ce point de vue, notre régime judiciaire a cet avantage que si le parti en place choisit ses candidats, par la suite ceux-ci ne dépendent pas du bon plaisir de l'État. Une fois en place, ils sont certains d'y rester et même de monter à la Cour d'appel ou à la Cour suprême quand, plus tard, le gouvernement aura changé, si leur valeur ou les circonstances les justifient.

148



Ce soir, entendu un concert dans l'église anglicane de la rue de la Buffa. On a donné le concerto pour violoncelle et orchestre de Saint-Saëns, avec Paul Tortelier comme soliste. Ce fut vraiment très bien. Tortelier est un des meilleurs violoncellistes actuellement et l'orchestre, dirigé par Philippe Bender, l'a bien soutenu. Vraiment, c'est une des belles choses que j'aie entendues jusqu'ici à Nice.

Mardi dernier, le concert était consacré à Mozart. Ce fut une soirée très agréable, mais cette fois, Bender et son orchestre se surpassèrent, surtout dans le Saint-Saëns, qu'on avait ajouté au programme.

A S S U R A N C E S

	Négligence criminelle	Avril 1986	163-164
	Perte complète d'un oeil	Avril 1986	157
	ASSURANCE AUTOMOBILE		
	Les actes intentionnels en assurance automobile	Juillet 1986	304
	L'assurance automobile en Ontario et dans Québec	Juillet 1986	322-323
	Assurance automobile de garagistes et la Convention d'indemnisation directe	Juillet 1986	303-304
XV	La difficile existence d'une franchise aux dommages matériels subis par le véhicule d'un assuré	Janvier 1987	645-648
	Du remboursement de la ristourne en cas de faillite de l'assureur	Octobre 1986	484
	Formule abrégée du contrat d'assurance automobile	Avril 1986	155-156
	L'indemnisation sans égard à la faute en assurance de responsabilité civile	Octobre 1986	508
	Mauvais état de la chaussée – application de la Loi sur l'assurance automobile	Avril 1986	159
	Une rédaction contre l'initiative de l'État en assurance automobile	Octobre 1986	482-484
	Un régime d'indemnisation privatisé	Octobre 1986	510-511
	Le sens du mot « chargement »	Janvier 1987	648
	La valeur de remplacement en assurance automobile	Octobre 1986	487-488
	La valeur marchande en assurance automobile	Avril 1986	165-166
	Vol d'automobile volée – Intérêt assurable existant	Juillet 1986	299
	ASSURANCE CHÔMAGE		
	Le Bulletin SSQ	Octobre 1986	480-481
	ASSURANCE COMMERCIALE		
	« Direct physical loss »	Avril 1986	157-158
	ASSURANCE DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES		
	Assurance contingente des créances hypothécaires / Rémi Moreau	Janvier 1987	675-677
	ASSURANCE DE DOMMAGES		
	Grêle – cause directe	Avril 1986	160
	Décès d'un animal – absence d'autopsie	Avril 1986	161-162

A S S U R A N C E S

ASSURANCE I.A.R.D.

Rentabilité technique et cycles en assurance I.A.R.D. au Canada / J.-François Outreville	Avril 1986	84-91
	Juillet 1986	326-328

ASSURANCE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Garanties financières et assurances / Rémi Moreau	Avril 1986	111-118
---	------------	---------

ASSURANCE-GRÈVE

L'assurance-grève et le courtier d'assurance / Rémi Moreau	Juillet 1986	239-246
--	--------------	---------

ASSURANCE-INCENDIE

Aggravation du risque	Avril 1986	158-159
-----------------------	------------	---------

Biens incendiés, déménagés temporairement hors les lieux, tel qu'autorisé par l'assureur	Avril 1986	156
--	------------	-----

Le cas de deux franchises différentes en assurance-incendie	Octobre 1986	477-478
---	--------------	---------

Cession - Intérêt assurable	Juillet 1986	301
-----------------------------	--------------	-----

Édifice vacant ou inoccupé	Juillet 1986	298-299
----------------------------	--------------	---------

L'équité retrouvée de l'article 2585 du Code civil	Janvier 1987	648-651
--	--------------	---------

L'expression « personne faisant partie de la maison de l'assuré » - subrogation	Avril 1986	165
---	------------	-----

La faute intentionnelle de l'assuré n'est pas opposable au créancier hypothécaire	Avril 1986	159-160
---	------------	---------

Incendie et faute volontaire	Avril 1986	164-165
------------------------------	------------	---------

Incendie d'équipement lourd - bonne foi de l'assuré	Juillet 1986	302
---	--------------	-----

Incendie volontaire - preuve civile	Juillet 1986	307
-------------------------------------	--------------	-----

Intérêt assurable inexistant	Juillet 1986	298
------------------------------	--------------	-----

Subrogation	Avril 1986	159
-------------	------------	-----

Système de protection automatique contre l'incendie	Avril 1986	162
---	------------	-----

ASSURANCE INVALIDITÉ

Interprétation de l'expression « invalidité totale »	Juillet 1986	300
--	--------------	-----

Interprétation de l'expression « emploi au moment de l'accident »	Juillet 1986	302-303
---	--------------	---------

Proposition	Juillet 1986	301-302
-------------	--------------	---------

ASSURANCES

ASSURANCE RÉCOLTE

Assurance agricole complémentaire privée	Avril 1986	127-128
L'assurance récolte au Québec	Avril 1986	123-127

ASSURANCE RÉSIDENTIELLE

Perte de pièces d'automobile entreposées – interprétation	Avril 1986	161
---	------------	-----

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

XVII

L'assurance de responsabilité civile dans le Québec	Avril 1986	140
Interprétation du mot « accident » – dommages matériels causés aux travaux de l'assuré	Juillet 1986	305-306
Une nouvelle police d'assurance de responsabilité civile des entreprises / Rémi Moreau	Juillet 1986	288-297
Obligation de défense de l'assureur en assurance de responsabilité : à concurrence du montant d'assurance	Juillet 1986	301
La question du préjudice en matière de retard à transmettre un avis de sinistre et l'assurance de responsabilité / Denis Borgia	Janvier 1987	606-615

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUITS

Amiante – obligation de l'assuré de renseigner l'assureur	Avril 1986	162-163
---	------------	---------

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Concordance souhaitable entre l'assurance de responsabilité professionnelle de base et toute formule complémentaire / Rémi Moreau	Janvier 1987	677-680
---	--------------	---------

ASSURANCE SUR LA VIE

Assurance-vie et infraction criminelle	Juillet 1986	307
Conjoint – irrévocabilité	Avril 1986	163
L'informatique au service de la sélection en assurance sur la vie / Gilles Bernier, Bernard Espinasse, Denis Lafrance	Octobre 1986	451-456
Mensonges – antécédents médicaux	Juillet 1986	307
Une nouvelle orientation de l'assurance-vie au Canada	Juillet 1986	323-324

A S S U R A N C E S

Trucs de métier	Octobre 1986	514
ASSURANCE CONTRE LE VOL		
Défaut de dévoiler un casier judiciaire	Avril 1986	157
ASSURANCE VOYAGE		
L'assurance-accidents en voyage	Octobre 1986	512
ASSURANCES		
L'assurance, demain ?	Avril 1986	129-131
Assureurs et assurés devant la situation actuelle	Octobre 1986	515
Les perspectives d'avenir de l'assurance : le point de vue d'un assureur	Avril 1986	136-137
L'UNCTAD et l'assurance	Janvier 1987	658-659
ASSURANCES - CANADA		
1985 : année difficile, trouble	Juillet 1986	318-319
Le Canadian Insurance Exchange : début des opérations	Janvier 1987	671
L'assurance de dommages en l'an 2001 / Pierre Archambault	Janvier 1987	664-665
Insurance Industry Regulatory Issues / R.E. Bethell	Janvier 1987	561-567
Réflexions sur la situation actuelle de l'assurance et ses conséquences / Pierre Chouinard	Juillet 1986	262-273
Reinsurance and Insurance : The Moment of Truth / Robert Parizeau	Octobre 1986	368-375
The Relationship between recent trends in Tort Litigation and the Current Insurance Crisis in Canada / John D. Holding	Octobre 1986	435-447
Les résultats de 1986	Octobre 1986	504-505
The State of Canadian General Insurance in 1986 / Christopher J. Robey	Octobre 1986	402-421
ASSURANCES - ÉTATS UNIS		
L'assurance de responsabilité civile aux États-Unis : un fort mouvement se dessine	Juillet 1986	316-318
La police tous risques n'existe plus aux États-Unis (incluant tableau)	Octobre 1986	489-493
ASSURANCES - FRANCE		
Polices européennes	Janvier 1987	669-670

XVIII

ASSURANCES

ASSURANCES – GRANDE BRETAGNE

A Composite Insurer's View of the U.K. Domestic Market / R.K. Bishop Avril 1986 73-83

An Update on the work of the Insurance Ombudsman Bureau of the United Kingdom / Eric A. Pearce Octobre 1986 465-469

ASSURANCES – HONG KONG

Les réticences de Hong Kong Octobre 1986 507

ASSURANCES – QUÉBEC

XIX

La surveillance et le contrôle de l'assurance générale au Québec / Jean-Marie Bouchard Octobre 1986 353-362

AUTO-ASSURANCE

Le risque de responsabilité et l'autoassurance Avril 1986 133

BEAUDOIN, MICHEL

Les laboratoires canadiens de recherche et d'essais en matériel d'incendie Avril 1986 119-123

BERNIER, GILLES

L'informatique au service de la sélection en assurance sur la vie Octobre 1986 451-456

Une caractérisation de l'assurance municipale au Québec Janvier 1987 568-577

BETHELL, R.E.

Insurance Industry Regulatory Issues Janvier 1987 561-567

BISHOP, R.K.

A Composite Insurer's View of the U.K. Domestic Market Avril 1986 73-83

BOILY, GRATIEN

La responsabilité civile du médecin : l'aube d'une crise Octobre 1986 376-388

BOLDUC, JACQUES

Les tables de mortalité Juillet 1986 217-224

BORGIA, DENIS

La question du préjudice en matière de retard à transmettre un avis de sinistre et l'assurance de responsabilité Janvier 1987 606-615

A S S U R A N C E S

BOUCHARD, JEAN

La Laurentienne agricole Janvier 1987 599-605

BOUCHARD, JEAN-MARIE

La surveillance et le contrôle de l'assurance générale au Québec Octobre 1986 353-362

CANTIN, PIERRE

Une nouvelle dimension de la responsabilité Avril 1986 19-40

CATASTROPHE NATURELLE

Aperçu socio-économique des inondations au Canada et au Québec / M.A. Jarochofski et R. Viau Avril 1986 92-98 XX

Dommages qui découlent d'une ouverture causée par le vent ou la grêle Juillet 1986 300

Eruptions volcaniques – causes et risque Octobre 1986 472-473

La grêle et ses méfaits Octobre 1986 511-512

CHOUINARD, PIERRE

Ce qu'est Dale-Parizeau Inc./What is Dale-Parizeau Inc. Juillet 1986 187-190

Réflexions sur la situation actuelle de l'assurance et ses conséquences Juillet 1986 262-273

CODE CIVIL – ARTICLE 2482

L'article 2482 du Code civil Octobre 1986 480

CODE CIVIL – ARTICLE 2564

Les enfants terribles / Bernard Faribault Octobre 1986 422-434

CODE CIVIL – ARTICLE 2585

L'équité retrouvée de l'article 2585 du Code civil Janvier 1987 648-651

COMPAGNIE D'ASSURANCE

De la fusion Alliancee/Industrielle-Vie Janvier 1987 667-669

La Laurentienne agricole / Jean Bouchard Janvier 1987 599-605

COMPAGNIE D'ASSURANCE – FAILLITE

Du remboursement de la ristourne en cas de faillite de l'assureur Octobre 1986 484

COMPAGNIE D'ASSURANCE – FONDS DE GARANTIE

Insurance Industry Regulatory Issues / R.E. Bethell Janvier 1987 561-567

A S S U R A N C E S

Les assureurs à la rescousse	Janvier 1987	671-672
COMPAGNIE D'ASSURANCE – GESTION		
L'aspect financier de l'opération d'assurance : un exemple	Octobre 1986	481-482
COMPAGNIE D'ASSURANCE – SOLVABILITÉ		
A propos d'un fonds d'indemnité	Avril 1986	132-133
Où l'imprévu est la règle	Avril 1986	139
CONTRAT D'ASSURANCE		
Des prétentions excessives entraînent-elles l'annulation du contrat d'assurance ?	Juillet 1986	325-326
Interprétation des mots « lieux dont l'assuré est propriétaire ou locataire »	Juillet 1986	305
Note au sujet de la police collective ou « subscription policy »	Janvier 1987	652-655
Nullité de la police et clause hypothécaire	Juillet 1986	305
Succession ou héritiers	Juillet 1986	309-311
COURTIER D'ASSURANCES		
Le courtier d'assurance ne devrait-il pas se consacrer uniquement à sa profession ?	Avril 1986	133-135
De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance / Jean Dalpé	Janvier 1987	638-644
Devoir du courtier	Avril 1986	158
Faits matériels influençant l'acceptation du risque – Proposition remplie par le courtier	Juillet 1986	304-305
Mandat justifié du courtier	Avril 1986	162
L'omission de l'assuré de lire la police ne dégage pas le courtier de sa responsabilité, en certains cas	Avril 1986	156-157
De la responsabilité du courtier d'assurances	Octobre 1986	508-509
De la responsabilité du courtier d'assurance en matière de faillite	Avril 1986	138-139
La responsabilité du courtier d'assurances : cas jugés	Octobre 1986	484-486
COURVILLE, LÉON		
Le commerce compensé et la Banque Nationale du Canada	Juillet 1986	191-197

ASSURANCES

Créancier hypothécaire *Voir* ASSURANCE DES
CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES ; DROIT DES
ASSURANCES

CRÉPEAU, FRANÇOIS

La politique canadienne d'immigration Janvier 1987 595-598

CRÉPEAU, PAUL-A.

L'indemnisation du préjudice résultant de la perte
de la capacité de gains Janvier 1987 537-550

DALE-PARIZEAU INC.

Ce qu'est Dale-Parizeau Inc./What is Dale-
Parizeau Inc. Juillet 1986 187-190

La pratique et nous Janvier 1987 673

DALPÉ, JEAN

De quelques aspects de la responsabilité profes-
sionnelle du courtier d'assurance Janvier 1987 638-644

Le retour au capitalisme par la voie de la privatisa-
tion Janvier 1987 616-620

DOCUMENTATION

A l'heure de l'information : le centre de
documentation de Sodarcan Inc. / Monique Du-
mont Octobre 1986 457-464

DOMMAGES ET INTÉRÊTS - JURISPRUDENCE

De l'aspect humanitaire de certains arrêts Octobre 1986 509-510

DOMMAGES CORPORELS

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préju-
dice corporel : Revue du Colloque / Rémi Moreau Janvier 1987 551-560

L'indemnisation du préjudice résultant de la perte
de capacité de gains / Paul-A. Crépeau Janvier 1987 537-550

DOMMAGES PUNITIFS

Bad Faith and Punitive Damages / Mark D. Ler-
ner Juillet 1986 225-238

DROIT DES ASSURANCES

L'acte volontaire inopposable aux créanciers hypo-
thécaires Octobre 1986 495-497

XXII

A S S U R A N C E S

Une bombe éclate dans un immeuble de rapport : comment pourraient réagir les assureurs ?	Octobre 1986	470-472
La Cour d'appel du Québec vient de rendre son arrêt dans la cause Symons General Insurance Company contre Sabau Construction Inc.	Janvier 1987	672-673
Déclaration mensongère	Avril 1986	161
Dommages occasionnés directement ou indirectement	Octobre 1986	497-498
Les enfants terribles / Bernard Faribault	Octobre 1986	422-434
XXIII La notion d'événement et d'accident en assurance	Janvier 1987	673-674
La question du préjudice en matière de retard à transmettre un avis de sinistre et l'assurance de responsabilité / Denis Borgia	Janvier 1987	606-615
Résiliation et nullité	Octobre 1986	478-479
Risque assurable : l'événement incertain	Avril 1986	164
DROIT MÉDICAL		
La charte canadienne et certains problèmes de bioéthique - 1 ^{re} partie / Monique Ouellette	Janvier 1987	621-633
Interruption de traitements médicaux	Octobre 1986	499-500
DROIT MUNICIPAL		
L'avis de poursuite en droit municipal	Octobre 1986	494-495
DROITS DE LA PERSONNE		
La charte canadienne et certains problèmes de bioéthique - 1 ^{re} partie / Monique Ouellette	Janvier 1987	621-633
DUMAIS, CHRISTIAN N.		
De la nécessité de la mise en demeure	Octobre 1986	500-503
DUMONT, MONIQUE		
A l'heure de l'information : le centre de documentation de Sodarcan Inc.	Octobre 1986	457-464
Bulletin de documentation	Avril 1986	167-175
	Juillet 1986	329-338
	Octobre 1986	517-521
	Janvier 1987	681-686
Index de la Revue «Assurances» 1985-1986, Volume 53	Avril 1986	I-XIII

A S S U R A N C E S

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Le 75^e anniversaire de l'École des Hautes Études
Commerciales de Montréal Juillet 1986 314-315

ÉCONOMIE

A propos des déficits gouvernementaux / Jean-Luc
Landry Octobre 1986 362-367

L'avenir immédiat dans la vie économique Juillet 1986 311-312

Le commerce compensé et la Banque nationale du
Canada / Léon Courville Juillet 1986 191-197 **XXIV**

De la création de petites entreprises (autres pro-
pos) Janvier 1987 665-666

L'intégration ou la fusion de grandes entreprises et
ses conséquences Janvier 1987 674

La politique canadienne d'immigration / François
Crépeau Janvier 1987 595-598

Des pronostics à la réalité Avril 1986 135-136

Du plein emploi Juillet 1986 308-309

Le libre-échange avec les États-Unis / Jacques Pa-
rizeau Octobre 1986 389-401

Le retour au capitalisme par la voie de la privatisa-
tion / Jean Dalpé Janvier 1987 616-620

Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du
Canada Avril 1986 140

Le troc dans ses formes nouvelles Juillet 1986 313-314

ENTREPRISE

De la détermination de la valeur dans le cas d'une
concentration verticale ou horizontale d'une entre-
prise Janvier 1987 651

De la privatisation des entreprises Juillet 1986 315-316

La place nouvelle des francophones dans le milieu
des affaires Juillet 1986 321

ESPINASSE, BERNARD

L'informatique au service de la sélection en assu-
rance sur la vie Octobre 1986 451-456

FARIBAUT, BERNARD

Les enfants terribles Octobre 1986 422-434

ASSURANCES

FINANCES PERSONNELLES

Le régime d'épargne-actions Octobre 1986 513

FISCALITÉ

Une orientation nouvelle des impôts / Michael Wilson Janvier 1987 634-637

Fonds de garantie *Voir* COMPAGNIE D'ASSURANCE

GENDRON, MICHEL

XXV Une caractérisation de l'assurance municipale au Québec Janvier 1987 568-577

GESTION

L'esprit d'entreprise Octobre 1986 474-475

Incubateurs d'entreprises au Québec Octobre 1986 475-477

GROUPEMENT TECHNIQUE DES ASSUREURS

The Insurers Advisory Organization Janvier 1987 663-664

HOLDING, JOHN D.

The Relationship between recent trends in Tort Litigation and the Current Insurance Crisis in Canada Octobre 1986 435-447

INFORMATIQUE

De la dépréciation en matière d'informatique Janvier 1987 658

Information Systems : Some views on the Decisional Process / Harry Richardson Janvier 1987 590-594

L'informatique au service de la sélection en assurance sur la vie / Gilles Bernier, Bernard Espinasse, Denis Lafrance Octobre 1986 451-456

Inondation *Voir* CATASTROPHE NATURELLE

JAROCHOWSKI, M.A.

Aperçu socio-économique des inondations au Canada et au Québec Avril 1986 92-98

LAFRANCE, DENIS

L'informatique au service de la sélection en assurance sur la vie Octobre 1986 451-456

ASSURANCES

La valeur de remplacement en assurance automobile – La police <i>tous risques</i> n'existe plus aux États-Unis	Octobre 1986	487-493
Une nouvelle police d'assurance de responsabilité civile des entreprises	Juillet 1986	288-297
MUNICIPALITÉ – ASSURANCE		
Une caractérisation de l'assurance municipale au Québec / Gilles Bernier et Michel Gendron	Janvier 1987	568-577
OEUVRE D'ART		
XXVII L'oeuvre d'art et la spéculation	Juillet 1986	328
OUELLETTE, MONIQUE		
La charte canadienne et certains problèmes de bioéthique	Janvier 1987	621-633
OUTREVILLE, J.-FRANÇOIS		
Rentabilité technique et cycles en assurance I.A.R.D. au Canada	Avril 1986	84-91
PARIZEAU, GÉRARD		
Chronique de documentation	Avril 1986	143-154
Pages de journal	Avril 1986	176-185
	Juillet 1986	339-352
	Octobre 1986	522-536
	Janvier 1987	687-697
PARIZEAU, JACQUES		
Le libre-échange avec les États-Unis	Octobre 1986	389-401
PARIZEAU, ROBERT		
Reinsurance and Insurance : the Moment of Truth	Octobre 1986	368-375
PEARCE, ERIC A.		
An Update on the Work of the Insurance Ombudsman Bureau of the United Kingdom	Octobre 1986	465-469
PERRIER, PASCAL		
Le problème des réserves et la réassurance	Janvier 1987	578-589
PLACEMENTS		
Le régime d'épargne-actions et son utilité	Juillet 1986	320-321
Police collective <i>Voir</i> CONTRAT D'ASSURANCE		

ASSURANCES

POLLUTION

Le risque de pollution Juillet 1986 319-320

Préjudice corporel *Voir* DOMMAGE CORPOREL

PRÉVENTION DES INCENDIES

Les laboratoires canadiens de recherche et d'essais en matériel d'incendie / Michel Beaudoin Avril 1986 119-123

PROCÉDURE CIVILE

De la nécessité de la mise en demeure / Christian N. Dumais Octobre 1986 500-503 *XXVIII*

RÉASSURANCE

De quelques aspects de la réassurance Octobre 1986 505-506

L'évolution du marché de la réassurance Juillet 1986 324

Liability insurance today and the reinsurance market / Christopher J. Robey Avril 1986 40-54

De nouvelles ressources pour les grandes sociétés de réassurance : un exemple Avril 1986 137-138

Le problème des réserves et la réassurance / Pascal Perrier Janvier 1987 578-589

Rendez-Vous de Septembre 1986, à Monte-Carlo Janvier 1987 670

RÉASSURANCE - CANADA

Reinsurance and Insurance : the Moment of Truth / Robert Parizeau Octobre 1986 368-375

RÉASSURANCE - ÉTATS UNIS

Financial aspects of reinsurance in the United States / William MacLachlan Juillet 1986 198-216

RESPONSABILITÉ CIVILE

Liability insurance today and the reinsurance market / Christopher J. Robey Avril 1986 40-54

La nouvelle dimension de la responsabilité civile pour blessures corporelles (Dossier) Avril 1986 1-72

Une nouvelle dimension de la responsabilité / Pierre Cantin Avril 1986 19-40

Un recours collectif coûteux (Agent orange) Octobre 1986 506

Réflexions d'un assureur sur l'évolution de la responsabilité civile au Québec / Pierre Archambault Avril 1986 3-19

ASSURANCES

	The Relationship between recent trends in Tort Litigation and the Current Insurance Crisis in Canada / John D. Holding	Octobre 1986	435-447
	Les tribunaux et la nouvelle dimension de la responsabilité pour blessures corporelles / René Letarte	Avril 1986	54-72
	RESPONSABILITÉ CIVILE DE PRODUITS		
	Assurance de responsabilité de produits	Octobre 1986	498-499
	Les sinistres d'amiantose	Janvier 1987	567
XXIX	RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE		
	De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance / Jean Dalpé	Janvier 1987	638-644
	Le médecin de demain	Octobre 1986	473-474
	Un règlement hors cour de plusieurs millions	Janvier 1987	670-671
	La responsabilité civile du médecin : l'aube d'une crise / Gratien Boily	Octobre 1986	376-388
	RICHARDSON, HARRY		
	Information Systems : Some views on the Decisional process	Janvier 1987	590-594
	ROBEY, CHRISTOPHER J.		
	Liability insurance today and the reinsurance market	Avril 1986	40-54
	The State of Canadian General Insurance in 1986	Octobre 1986	402-421
	ROCHET, JEAN-CHARLES		
	Vers une tarification équitable de l'assurance ?	Octobre 1986	448-450
	SAUVÉ, MADELEINE		
	Propos sur des abréviations d'origine latine	Avril 1986	99-110
	SERVICES FINANCIERS		
	Un des effets du décloisonnement	Janvier 1987	686
	SODARCAN INC.		
	A l'heure de l'information : le centre de documentation de Sodarcán Inc. / Monique Dumont	Octobre 1986	457-464
	TARIFICATION		
	Vers une tarification équitable de l'assurance ? / Jean-Charles Rochet	Octobre 1986	448-450

A S S U R A N C E S

TERMINOLOGIE

De quelques néologismes, faux amis ou canadianismes	Juillet 1986	247-261
Le mot « risque »	Octobre 1986	477
Petite et moyenne entreprise	Janvier 1987	655-657
Propos sur des abréviations d'origine latine / Madeleine Sauvé	Avril 1986	99-110

VIAU, ROBERT

Aperçu socio-économique des inondations au Canada et au Québec	Avril 1986	92-98	XXX
--	------------	-------	------------

COMPTE RENDUS

Bulletin Clarkson Tétrault, automne-hiver 1985	Juillet 1986	238
La Charte canadienne des droits et libertés : concepts et impacts / Revue juridique Thémis	Avril 1986	143-144
La clientèle de demain / Clarkson Gordon	Octobre 1986	375
Le Devoir économique	Octobre 1986	457
Dictionnaire de droit privé / Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec	Octobre 1986	469
Dictionnaire de gestion financière / Dunod	Avril 1986	83
La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle / Institut de droit comparé, Université McGill	Janvier 1987	598
L'enseignement de l'assurance à l'Université Laval / Université Laval	Avril 1986	153-154
Faits sur les assurances de personnes au Canada	Janvier 1987	560
The Frank M. Engle Lecture / American College	Janvier 1987	661-663
Hailstorm / Munich Re	Janvier 1987	633
L'Institut d'assurance du Canada : 1983-1984	Juillet 1986	190
Institutions financières en transition / Caron Bélanger Clarkson Gordon	Avril 1986	XIII
Justice et pouvoir / Wilson & Lafleur	Octobre 1986	486
La lettre de sécurité routière / Régie de l'assurance automobile du Québec	Juillet 1986	287
Lexique des assurances I.A.R.D. / Bureau d'Assurance du Canada et Office de la langue française	Avril 1986	175
The Liability Issue : Six expert opinions / Bureau d'Assurance du Canada	Janvier 1987	669

ASSURANCES

Le monde juridique	Avril 1986	128
Monthly Bulletin / Dale & Company (1922)	Avril 1986	142
The Ontario Task Force on Insurance / Ministry of Industry and Commerce	Janvier 1987	615
Les pages d'assurance / Colander	Avril 1986	110
Schaden Spiegel, Numéro 2, 1985	Juillet 1986	197
Structural Failure, Product Liability and Technical Insurance / North-Holland	Avril 1986	147-148
Swedish Private Insurance / The National Federation of Swedish Insurance Companies	Avril 1986	148-149
XXXI Les travaux de recherche à l'École des H.E.C. de Montréal	Janvier 1987	659-660
Des tremblements de terre et des mesures à prendre pour réduire les dommages / Munich Re	Avril 1986	149-151
The Underwriters, a Century of Service - 1883-1983 / Insurers' Advisory Organization	Avril 1986	144-145

Sodarcacan

Une entreprise diversifiée dans les secteurs de l'assurance, de la réassurance, de l'actuariat-conseil et des services connexes.

COURTAGE D'ASSURANCE

Dale-Parizeau inc.
Gérard Parizeau Itée
Dale & Compagnie Itée

- Le plus important courtier à intérêts canadiens doté du réseau de distribution le plus complet au Canada.

COURTAGE DE RÉASSURANCE

le Blanc Eldridge
Parizeau, inc.

- Chef de file dans le courtage de réassurance au Canada.

CONSULTATION ET SERVICES SPÉCIALISÉS

MLH + A inc.
(Murray, Le Houillier, Hartog)

- Offre la gamme complète de services en actuariat-conseil.

SOUSCRIPTION

La Nationale,
Compagnie de réassurance du Canada

- La seule compagnie de réassurance à propriété canadienne souscrivant la réassurance générale et vie.



• 1370 employés • plus de 300 millions \$ d'actif • plus de 60 bureaux
• 19 filiales • 20^e rang au niveau mondial pour les secteurs de courtage d'assurance et de services spécialisés*

Sodarcacan inc.

* Business Insurance, juin 1986

McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER
AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.
JEAN TURGEON, LL.L.
C. KEENAN LAPIERRE, B.C.L.
GARY D.D. MORRISON, B.C.L., LL.B.
PATRICK B. BAILLARGEON, LL.L.
PIERRE DESCOTEAUX, LL.L., D.D.N.
LAURENT NAHMIASH, LL.B.

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.
NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.
MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.
DAVID W. WILLIAMS, LL.L.
CLAUDE MASSICOTTE, LL.L.
ANDRÉ LEDUC, LL.L.
VÉRONIQUE L. MARLEAU, B.C.L., LL.B.

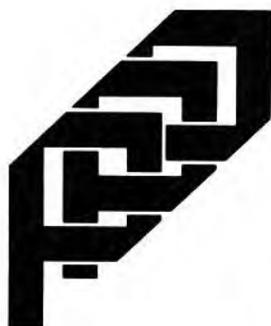
Suite 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038



**Poitras,
Bergeron,
Lavigueur
& Associés, Inc.**

courtiers d'assurances

2, Place Québec, suite 236,
C.P. 1305, Québec G1K 7G4
(418) 647-1111

Câblogramme : Poitraque
Télex : 051-3332

GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN H. GAGNÉ, C.R.	MICHELINE LECLERC	GUY SIROIS
JACQUES BEAUDET	GUY LETARTE, C.R.	MARC WATTERS
GRATIEN BOILY	BENOÎT MAILLOUX	JEAN-CLAUDE ROYER, LL. M.
MICHEL DOYON, PH. D.	MICHEL HÉROUX	MARTIN R. GAGNÉ, LL. B. (McGill)
JEAN M. GAGNÉ, M. FISC.	DAVID F. BLAIR	JEAN GASCON
LOUISE LETARTE	MARIE-ANDRÉE GRAVEL	SERGE BELLEAU

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL. D.

2, AVENUE CHAUVEAU
CASE POSTALE 410
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161
TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100
TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats
Barristers and Solicitors

Robert Pagé, C.R.	Jean Duchesne, C.R.
Michel P. Desmarais, LL.L.	Paul Picard, LL.L.
Michel Garceau, LL.L.	André Pasquin, LL.L.
Philippe Pagé, LL.L.	Pierre Viens, LL.L.
Pierre Boulanger, LL.L.	Jean Rivard, LL.L.
Georges Pagé, LL.L.	Pascal Parent, LL.L.
René Trépanier, LL.B.	

ÉDIFICE BANQUE NATIONALE 500 PLACE D'ARMES MONTRÉAL H2Y 2W2
TÉL. (514) 845-5171

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

PAUL FOREST, C.R.
ROBERT J. LAFLEUR
JACQUES MOCHON
ALBAN JANIN
GAÉTAN LEGRIS
LUC LACHAPELLE
SYLVIE LACHAPELLE

ANNICK LÉTOURNEAU
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
BERNARD FARIBAUT
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
CHARLES E. BERTRAND
CHRISTIAN M. TREMBLAY

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
CLAUDE PAQUETTE
DANIEL LÉTOURNEAU
PIERRE DÉSORMEAU
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU
LORRAINE POIRIER

Conseil

YVON BOCK, C.R.,E.A.

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLÉX »
Télex no : 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA_{INC}

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1140 ouest, boul. de Maisonneuve. Bureau 201 H3A 1M8
(514) 284-2885

Québec

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

MARCHAND, JASMIN & MELANÇON
AVOCATS

Michel Marchand
Paul-A. Melançon
François Shanks
Francis C. Meagher
Anne-Marie d'Amours

Pierre Jasmin
Bertrand Paiement
Alain Falardeau
Jocelyn Michaud



507 Place d'Armes
Bureau 1900
Montréal (Québec)
H2Y 2X5

Téléphone: (514) 845-1122

Télex: 055-60879

Télécopieur: (514) 842-0727

Adresse télégraphique: «Sajelex»

le Blanc Eldridge Parizeau, inc.

Montréal, Québec, Canada

Courtiers de réassurance
à travers le monde

bep

le Blanc, Eldridge,
Parizeau & Associés, inc.
Montréal

le Blanc Eldridge Parizeau
(International), inc.
Montréal



Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.
Toronto



Intermediaries of America inc.
New York, Boston

Membres du groupe Sodarcan

DE GRANDPRÉ, GODIN
AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.
RENÉ C. ALARY, C.R.
JEAN-JACQUES GAGNON
RICHARD DAVID
GILLES FAFARD
MICHEL G. HUDON
ANDRÉ P. ASSELIN
ALAIN ROBICHAUD
M. CHRISTINE L. PAPILLON
YVES POIRIER
FRANÇOIS BEAUCHAMP
JEAN BENOÎT
CHRISTIANE ALARY
ISABELLE DUPUIS
BERNARD BUSSIÈRES

GILLES GODIN, C.R.
ANDRÉ PAQUETTE, C.R.
OLIVIER PRAT
MARC DESJARDINS
J. LUCIEN PERRON
GABRIEL KORDOVI
PIERRE MERCILLE
BERNARD CORBEIL
JACQUES L. ARCHAMBAULT
PIERRE LABELLE
DANIEL SÉGUIN
DANIEL DRAWS
HÉLÈNE MONDOUX
JEAN-FRANÇOIS PLEAU

CONSEIL
LE BÂTONNIER ÉMILE POISSANT, C.R.

25^{ÈME} ÉTAGE, TOUR DE LA BOURSE
800 PLACE VICTORIA, CASE POSTALE 108,

25TH FLOOR, STOCK EXCHANGE TOWER
800 VICTORIA SQUARE, P.O. BOX 108

MONTRÉAL, QUÉBEC H4Z 1C2

TÉLÉPHONE: (514) 878-4311 TÉLEX 05-25670 MULTILEX MTL TÉLÉCOPIEUR: (514) 878-3467

**Réassurance
I.A.R.D.**

**Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre**



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A A C

Directeur régional pour le Québec
Bureau 2365
630, boul. Dorchester ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 866-1841
Adresse télégraphique : Munichre Mtl.
Télex : 055-60986

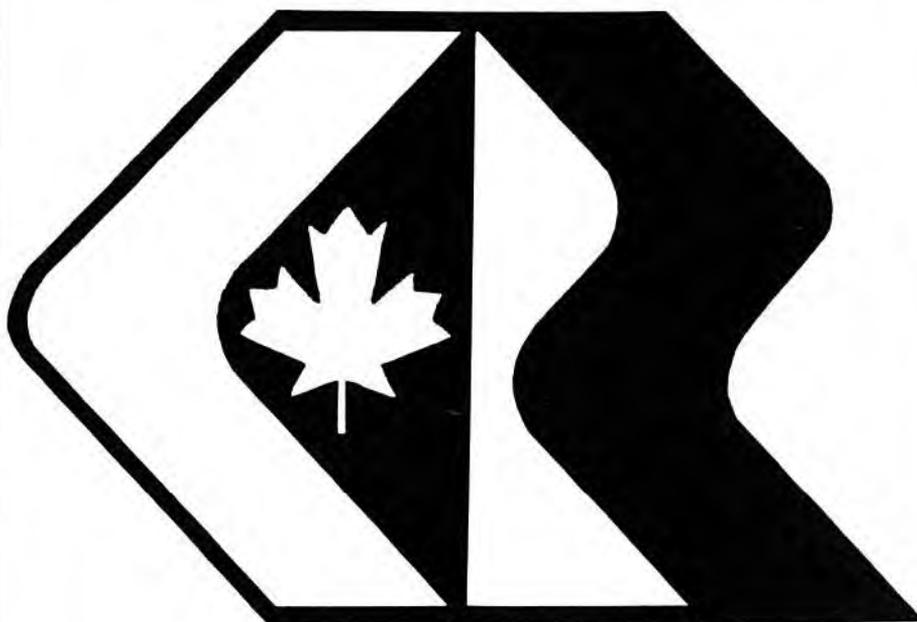
Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: (514) 288-3134

S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

Gestionnaire

des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- PRÉSERVATRICE FONCIÈRE, T.I.A.R.D. (Assurance Générale)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

**1140 ouest, boul. de Maisonneuve Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC H3A 1M8
Tél.: (514) 284-1888 Téléx: 05-24391**



LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCURSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287

Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282

Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561

Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722

Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040

Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581

Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561 (604) 684-1581

Siège social

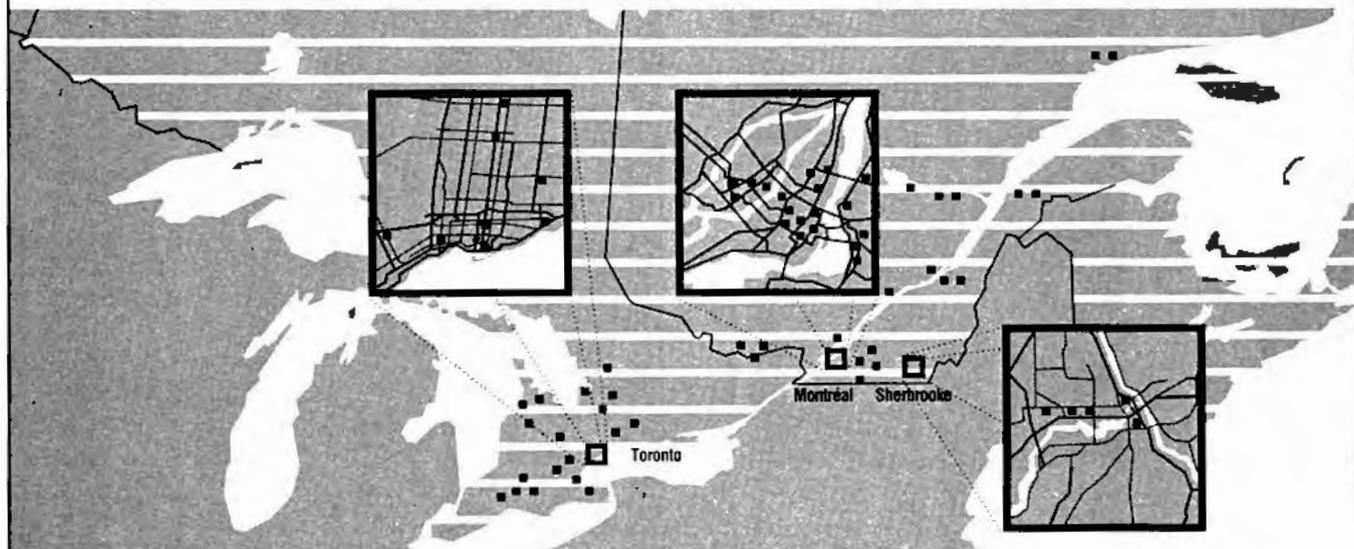
4300 ouest, rue Jean-Talon

Montréal H4P 1W3

(514) 735-3561

Un vaste réseau de succursales dessert l'Ontario et le Québec

Les quatre sociétés de Trust Général du Canada exploitent un réseau de plus de 70 succursales et administrent des actifs au-delà de huit milliards de dollars.



**TRUST
GÉNÉRAL**



**TRUST
GÉNÉRAL**

Le maître courtier

**STERLING
TRUST**

**SHERBROOKE
TRUST**

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

George A. Allison, c.r.	Roger L. Beaulieu, c.r.	Peter R.D. MacKell, c.r.	Guy Gagnon, c.r.
André J. Clermont, c.r.	Robert A. Hope, c.r.	J. Lambert Toupin, c.r.	Roger Reinhardt
Jean H. Lafleur, c.r.	C. Stephen Cheasley	Hon. Francis Fox, C.P., c.r.	Jack R. Miller
Gérald A. Lacoste	Robert M. Skelly	James G. Wright	Gilles J. Bélanger
Maurice A. Forget	Richard Martel	Stephen S. Heller	Roland Forget
Pierrette Rayle	Claude LeCorre	Lawrence P. Yelin	David W. Salomon
André T. Mécs	Claude Brunet	André Larivée	David L. Cannon*
Roger Duval*	Yves Gonthier*	Serge F. Guérette	Jean Lemelin*
Ross J. Rourke*	Louis Bernier	Jean-François Buffoni	Jocelyn H. Leclerc
Wilbrod Claude Décarie	Robert B. Issenman	Marc Nadon	Andrea Francoeur Mécs
Donald M. Hendy	Raymond Trudeau	Claude Désy	Paul B. Singer
Paul B. Bélanger	Dennis P. Griffin	François Rolland	Graham Nevin
Jean Masson	André Durocher	Gilles Carli	Robert Hackett
Richard J. Clare	Marie Giguère	Eric M. Maldoff	Xeno C. Martis
Ronald J. McRobie	David Powell	Reinhold G. Grudev	Yves Séguin*
Robert Paré	Richard Lacoursière	Claude Paré*	Pierre J. Deslauriers
Brigitte Gouin	Daniel Picotte	Lucie J. Roy	C. Anne Hood-Metzger
Lise M. Bertrand	Marc L. Paquet	Patrice Vachon	Michael E. Goldbloom
Mark D. Walker	George Artinian	R. Andrew Ford	George J. Pollack
Louise Cobetto	Robert C. Potvin	Marc-André G. Fabien	Barbara L. Novak
Louis H. Séguin	Merle Wertheimer	Marc Généreux	Guy Leblanc*
Pierre Lefebvre	Anne Moreau	Alain Ranger	Guy G. Beaudry
Louise Béchamp	Anne-Marie Therrien*	Margriet Zwarts	François St-Pierre
David Cameron	Lawrence E. Johnson	Robert Labbé*	Marilyn Piccini Roy
Jean-Pierre Blais	Edith Bonnot	Jacques Dalpé	Pierre Gagnon
Dominique Monet	Louis Pélouquin	Micheline Perrault	Theresa Siok
Pierre Trudeau	Benoit Turmel		

Avocats-Conseils

L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.

Robert H.E. Walker, c.r.
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.
Le bâtonnier Sydney Lazarovitz, c.r.*

3400, La Tour de la Bourse
800, Carré Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266
Bélinographe (514) 397-7600
Télex 05-24610 BUOY MTL

*Bureau 1100, Immeuble 'La Laurentienne'
425, rue St. Amable
Québec, Canada G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447
Sans frais d'interurbain 1-800-463-2827
Bélinographe (418) 647-2455



Economical
Compagnie Mutuelle d'Assurance

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$408,168,000
SURPLUS: \$78,059,000

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

CALGARY

LONDON

WINNIPEG

MONCTON

TORONTO

HALIFAX

HAMILTON

STRATFORD

KITCHENER

PETERBOROUGH

KINGSTON

CHATHAM

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J.T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

625, boul. Dorchester ouest

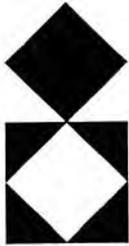
et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

H3B 1R2

Tél. : 875-4570



Un bureau de recherches en assurance

Pour aider à la solution de problèmes
reliés à l'assurance au plan du contrat et
de son application.

- Analyses de risques
 - Interprétation des conditions contractuelles
 - Expertises particulières pour les assureurs , les courtiers et les gestionnaires de risques
 - Recherches et innovations concernant la forme et le fond du contrat
-

Rémi Moreau ll.l.
7043, Place Giraud
Anjou (Québec) H1J 2H2
(514) 354-1908

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**1140, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3A 1M8**

Téléphone: (514) 284-1888

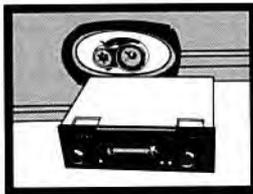
Télex : 05-24391 (Natiore)

Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



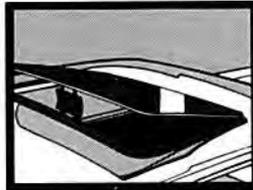
**PARE-BRISE
ET VITRES
D'AUTOS**
Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



**RADIOS ET
SYSTÈMES
DE SON**
Service
complet de
réclamation



**FINITION
INTÉRIEURE**
Housses,
rembourrage,
shampooing,
décoration,
etc.



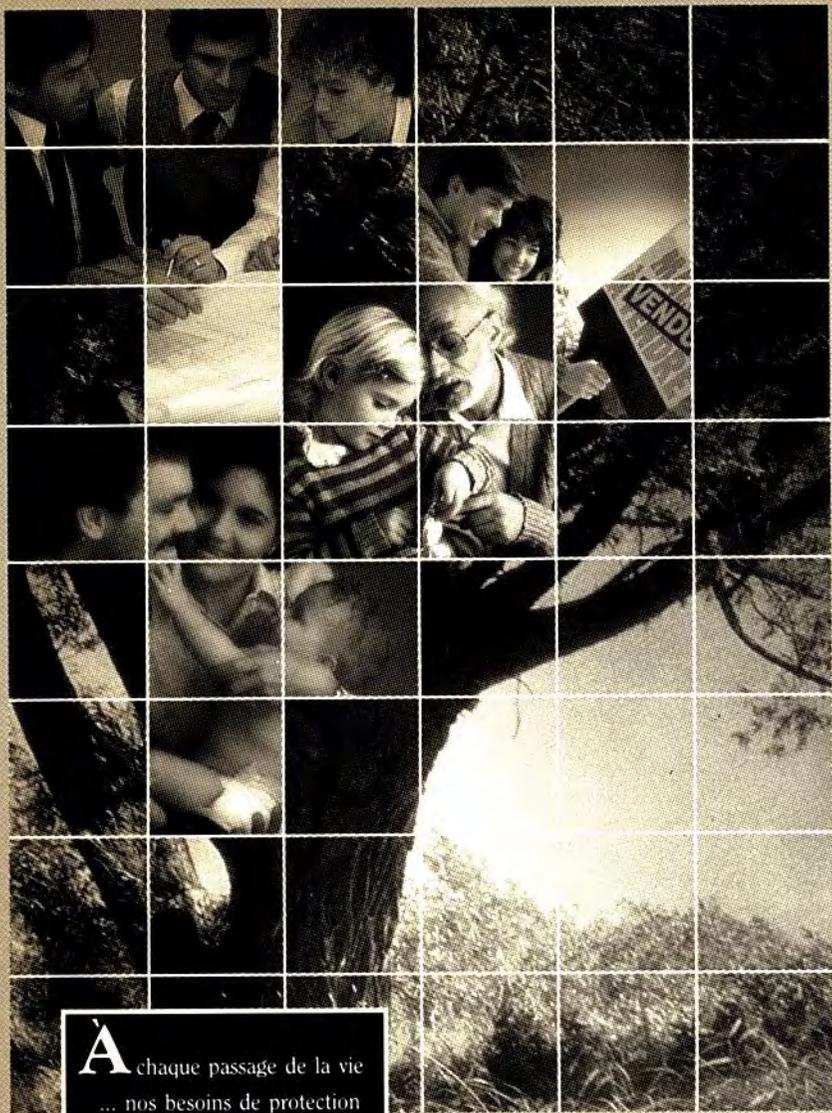
**TOITS
OUVRANTS
ET
TOITS DE
VINYLE**

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC



A chaque passage de la vie
... nos besoins de protection
évoluent.

Tous nous avons besoin de services de protection diversifiés bien adaptés à ce que nous vivons.

Tous nous recherchons de bons conseils, de bonnes solutions et la sécurité qui nous convient.

L'Assurance-vie Desjardins nous offre ce service-conseil et une protection adaptée à nos besoins.



**Assurance-vie
Desjardins**

*à chaque
passage
de la vie*